

GREFFE CIVIL

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE D'UNE SENTENCE ARBITRALE

RENDUE DANS LE DIFFÉREND

OPPOSANT

Société PENINSULA PUBLISHING (Royaume Uni)

A

Société HOLDING (Egypte)

M^e LEWIS
N° E 953

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a, par son ordonnance du 08 Octobre 2010 rendu exécutoire le jugement arbitral dont la teneur suit :

ACTE DE DÉPÔT

l'an deux mil dix, le vingt deux Septembre

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris et par devant nous
Greffier soussigné

A comparu **Me Leïla ESNARD**

Lequel a déposé entre nos mains, pour demeurer au rang des minutes du Greffe, conformément aux articles 1477 et 1500 du Code de Procédure Civile l'original d'un jugement arbitral rendu par **M. Ahmad Kamal ABOULMAJD, M. Mohamed Selim AL-AAWA, M. Aktham Amine AL-KHAWLI**

Ledit jugement statuant sur le différend opposant

Société PENINSULA PUBLISHING (Royaume-Uni)

à

Société EGYPTAIR HOLDING (Egypte)

1er RÔLE

ORDONNANCE D'EXEQUATUR

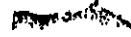
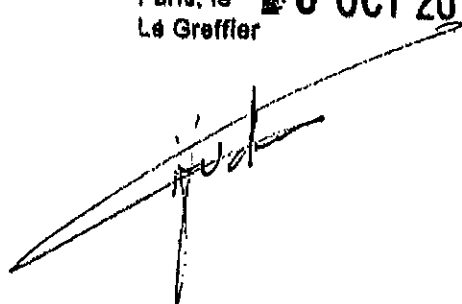
Patrice KURZ

Nous, *Vice-Président*
Agissant par délégation du Président du Tribunal de
Grande Instance de Paris assisté de notre Greffier constatant
que la sentence arbitrale ci-contre ne contient aucune disposition
contraire à la foi ou à l'ordre public.

La déclarons exécutoire

Paris, le 18 OCT 2010

Le Greffier



Le Président



Je soussignée, He Alla Eguosa, représentant mes vœux,
au qualité de représentant de la société PENINSULA PUBLISHING
LIMITED, requiert l'exécution de la présente sentence
arbitrale et sollicite la délivrance d'une expédition revêtue
de la formule exécutoire.

Au Nom de Dieu le Miséricordieux le Tout Miséricordieux

Fait à Paris, le 22 sept 2010



Sentence du comité d'arbitrage

Dans le procès d'arbitrage N° 440 pour l'an 2005

Mené par

La société « Peninsula Publishing » – société britannique sise à Buckingham Shire – Grande Bretagne, à l'adresse suivante :

Peninsula Publishing Ltd. Crown House,
Crown Lane, East Burnham Bucks SL2 3SQ, U.K.

Baker Tilly 2 Bloomsbury St. London WC1B 3ST

Ayant élu domicile au Caire à l'adresse :

14 rue Abdullah Draz, Terrain du Golfe, Misr el-Guedida – Le Caire, (La Maison du Lecteur Arabe), représentée légalement par Me. Mustafa Hussein Omar en tant que membre délégué du conseil d'administration.

En tant que partie demanderesse

Contre

La société Egyptair Holding (anciennement connue sous le nom Egyptair), à l'adresse suivante :

Aéroport du Caire – Le Caire, représenté par la personne du président de son conseil d'administration.

En tant que partie défenderesse

Et ce dans le litige résultant de la résiliation, de la part de la défenderesse, du contrat de publication du magazine « Houros », conclu entre les deux parties le 11/07/1992 et renouvelé automatiquement pour une période déterminée expirant le 31/16/2006

Le jugement suivant a été prononcé Jeudi le 7 Dhou al Hijja 1427 H, le 28/12/2006, par le comité d'arbitrage formé des membres suivants :

1. Me. Docteur Ahmad Kamal Aboulmajd, professeur en droit et avocat à la cour de cassation, ayant élu résidence à la Tour internationale pour le commerce, Corniche du Nil, le Caire, en tant qu'arbitre prépondérant et président du comité d'arbitrage.
2. Me. Docteur Mohamed Selim al-Aawa, professeur en droit et avocat à la cour de cassation, ayant élu résidence au 6 Imarat de la société saoudienne, rue al-Nouzha, Nasr, le Caire, en tant qu'arbitre désigné pour représenter la demanderesse.
3. Me. Docteur Aktham Amine al-Khawli, professeur en droit et avocat à la cour de cassation, ayant élu résidence au 3 rue Masdaq, les Tours des membres du comité d'enseignants de l'université du Caire, al-Guiza, Nasr, en tant qu'arbitre désigné pour représenter la défenderesse.

Le secrétaire nommé est Me. Raymond Ramzi – le centre régional pour l'arbitrage commercial international au Caire ; les trois arbitres sont de nationalité égyptienne.



Les faits précédents au procès d'arbitrage

1. En février 1991, la défenderesse a lancé un appel d'offres pour la production du magazine d'Egyptair (Houros), ainsi la demanderesse a déposé son offre qui a été retenue en juillet 1991 comme étant la meilleure.

Le 11/07/1992, un accord a été conclu entre les deux sociétés, intitulé « contrat de publication du magazine Houros »

Dans le préambule du contrat il a été mentionné : « la société avait lancé un appel d'offres auprès des éditeurs compétents dans le but de conclure un contrat pour la publication d'un magazine annuel à distribuer à bord de ses avions, dont l'impression, la rédaction et la mise en page serait de haute qualité. L'éditeur a déposé une offre dans laquelle il s'est déclaré prêt à répondre à tous les besoins de la société à ce sujet, tel que requis; par conséquent les deux parties sont convenus que l'éditeur publie pour le compte de la société le magazine intitulé « Houros » conformément aux conditions et spécifications mentionnées dans les clauses du présent contrat et ses annexes... »

Outre l'article 2 du contrat qui considère l'introduction précédente comme partie intégrante du contrat, les clauses portaient sur ce qui suit :

Deuxième clause : la manière de préparer, publier et distribuer le magazine.

Troisième clause : la commercialisation des publicités et la collecte de leurs recettes.

Quatrième clause : la comptabilité.

Cinquième clause : les pénalités de retard

Sixième clause : la lettre de garantie que l'éditeur s'engage à déposer.

Septième clause : la durée de validité du contrat; le premier paragraphe de cette clause stipulait que le contrat prenait effet pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/1992 et jusqu'au 31/12/1994; il est automatiquement renouvelable pour une ou des périodes similaires à défaut de notification écrite par l'une des deux parties de sa non volonté de renouvellement, peu de temps avant la date de fin de validité initiale du contrat, ou au moins six mois avant la date de fin de validité renouvelée.

Le deuxième paragraphe stipulait que « malgré ce qui précède, chacune des deux parties a le droit de mettre fin au contrat bien que toujours en cours, par courrier adressé à l'autre partie l'informant de sa volonté de résilier le contrat avant la date d'échéance et ce au moins un an avant la date déterminée ».

La huitième clause intitulée « résiliation du contrat », quant à elle, stipule le suivant :

1. La société a le droit de considérer le présent contrat résilié de fait sans aucune nécessité d'un jugement, ni de notification, ni d'avertissement, ni de toute autre mesure dans les cas suivants :

a. En cas de faillite de l'éditeur.

b. En cas de violation par l'éditeur de l'un de ses engagements contractuels...



2. Selon la clause précédente, la résiliation du contrat ne peut en aucun cas porter atteinte à d'autres droits revenant à la société en vertu du présent contrat ou de la loi, en particulier le dédommagement des dégâts potentiels. De plus, la résiliation ne porte aucune atteinte aux droits de l'éditeur et au respect par la société des engagements relatifs aux numéros publiés antérieurs à la résiliation et à la durée pour laquelle ces numéros ont été publiés.

La neuvième et dernière clause du contrat, intitulée « divers » stipule au paragraphe 7 qu'aucune des deux parties n'est tenue responsable des délais à remplir ses obligations mentionnées dans le présent contrat si ceci était dû à une force majeure... »

De même il a été stipulé à la clause 9 que le contrat est régi par les dispositions du droit égyptien.

Il a également été stipulé à la clause 10 que tout litige serait résolu entre les deux parties par des négociations directes entre elles. Si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à l'arbitrage devant le centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, selon les règles et procédures en vigueur au sein dudit centre ; la décision prise suite à cet arbitrage est obligatoire pour les deux parties, de même elle est définitive et totalement irrévocable.

Le contrat a été signé pour la première partie par Me. Mohamed Osman Chahine — chef du secteur des services d'aviation, et pour la deuxième partie par Me. Mustafa Hussein Omar, membre délégué du conseil d'administration.

3. En application des dispositions de la clause 7 du contrat, celui-ci a été renouvelé quatre périodes consécutives, la dernière en date était en 2004 quand le contrat a été renouvelé pour trois ans, prenant fin en 2006.
4. Fin avril 2004, le représentant de la société défenderesse a appelé la société demanderesse et a demandé que son représentant se rende au Caire pour se réunir avec les membres d'un comité que le président du conseil d'administration de la société défenderesse a formé pour étudier les clauses d'un nouvel article organisant la publication du magazine « Houros » et ce en fonction de la décision 507 prise le 18/04/2004.
5. Le 05/04/2004, la réunion précitée a eu lieu donnant lieu à une première discussion sur les clauses du contrat proposé. Les deux parties ont de même présenté des propositions mutuelles sur lesquelles il leur a été impossible de se mettre d'accord. Le comité a donc tenu une deuxième réunion le 23/05/2004, où le désaccord entre la demanderesse et la défenderesse a été mis au jour :
 - a. l'attitude de la demanderesse se résume dans le fait que le comité avait été formé pour mettre fin au contrat en cours et qui avait été renouvelé quelques mois auparavant et entré en vigueur le 01/01/2004, et de discuter des clauses d'un nouveau contrat portant au profit de la défenderesse de considérables produits

financiers que la société demanderesse était incapable de fournir. La demanderesse ajoute que l'objectif de la défenderesse a été dévoilé quand elle a refusé l'offre qui lui a été présentée par la demanderesse au cours de la première réunion et qui stipulait que : l'éditeur finance la production du magazine et la commercialisation des publicités ; suite à la publication de chaque numéro, les coûts du magazine sont calculés et escompté du revenu de vente des publicités. Par la suite, le calcul des pertes et gains sera effectué ; en cas de gain, celui serait divisé également entre les deux parties, alors qu'en cas de perte l'éditeur (la demanderesse) la prendrait à sa charge à condition que cette perte soit déduite en cas de gain dans les prochains numéros.

b. La défenderesse quant à elle, nie totalement qu'elle avait une intention dissimulée de se débarrasser du contrat signé en 1992 avec la demanderesse. Elle insiste sur le fait que la demanderesse a violé les conditions du contrat ainsi qu'un certain nombre de ses engagements déterminés par les différentes clauses du contrat et que, l'objet de la formation du comité par le président du conseil d'administration ainsi que la réunion à laquelle il a appelé, étaient de « discuter des conditions du contrat signé avec la société demanderesse en 1992, de ses engagements médiatiques et publicitaires y figurant, ainsi que de ses engagements financiers et légaux vis-à-vis d'Egyptair. De plus, cette réunion avait pour but de discuter de la possibilité de traiter les insuffisances et les dégâts résultants des infractions, de la dégradation de la qualité du magazine en évitant de l'orienter vers le service de l'activité de la défenderesse, et en orientant le magazine avec ses matières rédactionnelles et publicitaires uniquement au service des ses objectifs commerciaux ...

La défenderesse ajoute que « même si la société demanderesse n'avait pas accepté les propositions d'évolution et de développement du magazine... outre les violations qu'elle avait commises, qui étaient elles-mêmes suffisantes pour donner à la société défenderesse le droit de résilier le contrat, de réclamer des indemnités et de confisquer et de détenir les sommes dues à l'éditeur à titre d'indemnité, la société défenderesse a essayé de ne pas entrer dans un litige et de rester de bonne foi, et elle a alors choisi de résilier le contrat en vertu de la clause 7 du contrat conclu le 11 juillet 1992.

Le 30 mai 2004, suite au refus de la société demanderesse de conclure un nouveau contrat pour une durée d'un an, et également au refus de l'offre qui lui a été présentée par le comité formé par la société holding (défenderesse) et que la société demanderesse a considéré injuste et préjudiciable à ses intérêts et ses droits- la société défenderesse a délivré une lettre de résiliation du contrat daté en juillet 1992- se basant sur les dispositions du deuxième paragraphe de la clause 7 du contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2004, et qui accorde à l'éditeur une année complète comme délai de mise en demeure, de sorte que le contrat se termine le 30 juin 2006.

Les Procédures :

1- En date du 27 avril 2005, la société demanderesse a présenté « une demande d'arbitrage » à Me. Docteur le président du Centre Régional pour l'arbitrage commercial international, signée par l'avocat Me. Rajab El Sayyed Ghazali. Le



préambule de la demande indique que cette demande est présentée par la Société Peninsula Publishing, sise 14 rue Abdallah Draz, terrain du Golfe, Masr Al Jadida, représentée par Mr. Moustafa Hussein Omar, membre délégué du conseil d'administration, élisant domicile au bureau de l'avocat Me. Rajab Al Sayyed Ghazali, 18 rue de la Tombe de Saad Zaghloul, Palais Ayni- le Caire...)

Cette demande a été présentée contre la société Egyptair (Secteur des services d'aviation), Aéroport du Caire, le Caire. La demande d'arbitrage comprend que la société demanderesse a désigné pour sa part Me. Docteur Mohamad Salim Al Aawa comme arbitre.

- 2- En date du 31 mai 2005, la société défenderesse a envoyé une lettre à Me. Docteur/ Directeur du Centre Régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, pour lui notifier la désignation pour sa part de Me. Docteur Aktham Amine Al Khawli comme arbitre dans la procédure d'arbitrage entamée par la société Peninsula Publishing.
- 3- En date du 1^{er} décembre 2005, Me. Docteur Mohammad Salim Al Aawa et Me. Docteur Aktham Amine Al Khawli ont chacun présenté à Me. Le Conseiller, le Directeur du Centre Régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, une lettre lui informant qu'ils sont convenus de désigner Me. Docteur Ahmad Aboul Majd comme arbitre prépondérant et président du comité d'arbitrage. Dr. Ahmad Kamal Aboul Majd a notifié au Directeur du Centre qu'il acceptait la présidence du Comité d'Arbitrage dans l'affaire d'arbitrage N° 440/2005, et ce en date du 21 décembre 2005.
- 4- Le comité d'arbitrage a tenu sa première audience procédurale le 27 février 2006 en présence des représentants des parties du litige. Par la suite, des audiences ont été tenues le 20 avril 2006 et le 2 septembre 2006.
- 5- La société demanderesse a présenté ses documents en défense en déposant les mémoires suivants :
 - (1) La demande d'arbitrage datée du 27 avril 2005
 - (2) Un mémoire présenté le 20 mars 2006
 - (3) Un mémoire présenté le 20 avril 2006
 - (4) Un mémoire présenté le 16 septembre 2006
 - (5) Un mémoire final présenté le 15 octobre 2006La société défenderesse a également présenté les mémoires suivants :
 - (1) Mémoire en réponse à la réclamation d'arbitrage présenté le 15 avril 2006
 - (2) Mémoire en réponse et commentaires sur le mémoire présenté par la société demanderesse le 20 avril 2006, et ce le 20 mai 2006.
 - (3) Mémoire en réponse et commentaires sur le mémoire présenté par la société demanderesse lors de l'audience du 16 septembre 2006, et ce le 30 septembre 2006.
- 6- La société demanderesse a déterminé ses demandes dans la réclamation d'arbitrage et ce dans deux points :

Premièrement: Condamner la société défenderesse à payer à la société demanderesse une indemnité convenable pour les préjudices et les dommages matériels et moraux subis par la société demanderesse au vu des faits exposés dans la demande d'arbitrage, tout en soumettant la réclamation à la demande d'arbitrage dans laquelle la somme d'indemnité est égale à un million de livres sterling avec



tous les intérêts dus de la date de présentation de la demande d'arbitrage et jusqu'au règlement total.

Deuxièmement : Condamner la société défenderesse à payer les intérêts et les dépens d'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres et des avocats.

Dans son mémoire final daté du 15 octobre 2006, la société demanderesse a ajouté une troisième demande dont la teneur suit :

« Refuser tous les arguments en la forme et en l'objet présentés dans la défense de la société défenderesse ».

7- La société défenderesse, dans sa réponse à la réclamation d'arbitrage datée du 15 avril 2006, dans une troisième partie intitulée « Demandes Opposées » et ce dans le cadre de l'article 30/2 du Code d'Arbitrage N° 27/1994, stipulant ce qui suit : « Dans le délai convenu par les deux parties ou fixé par le comité d'arbitrage, la société défenderesse envoie à la partie demanderesse et à chaque arbitre un mémoire écrit comprenant sa défense en réponse au contenu de la réclamation, et elle a le droit d'inclure toute demande reconventionnelle relative à l'objet du litige. » Il faut observer que l'article 125 du code de procédure mentionne une liste des types de demandes accessoires, liées en tout ou partie à la réclamation principale.

8- La société défenderesse a ajouté en parallèle ses demandes en quatre points comme suit :

Premièrement : Condamner la société demanderesse à payer à la société défenderesse une somme de 480000 livres sterling à titre d'indemnité pour les dommages matériels et moraux résultant de la violation de la société demanderesse de ses obligations contractuelles.

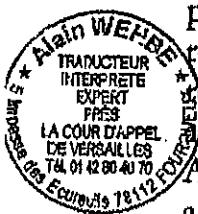
Deuxièmement : Condamner la société demanderesse à payer une somme de 110000 livres sterling à titre d'indemnité pour les préjudices et les dommages matériels et moraux résultant de la présence illégitime de l'avocat de la société demanderesse et son objection sur les procédures légales de la session de l'enchère annoncée par la société défenderesse.

Troisièmement : Condamner la société demanderesse à payer une somme de 260000 livres sterling à titre d'indemnité pour les dommages et les préjudices matériels et moraux résultant de l'abus de droit d'action en justice par la société demanderesse.

Quatrièmement : Les dépens et les honoraires des avocats.

9- En date du 18 octobre 2000, la société demanderesse a envoyé une lettre au Centre Régional pour l'Arbitrage Commercial International, demandant au comité d'arbitrage de considérer la demande reconventionnelle adverse d'arbitrage intentée par la société défenderesse comme irrecevable et de ne pas la juger faute de règlement par la société défenderesse d'une somme de 72103 dollars américains, représentant son reliquat pour les dépenses administratives et les honoraires des arbitres.

Attendu que le Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International a réclamé à la société défenderesse trois fois (en date du 3/9, 23/9 et 30/9/2006) le paiement de cette somme, ce que la société défenderesse s'est abstenue de faire.



10- Pour ces raisons, et suite à la consultation du Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage, et à l'approche de la fin du délai fixé pour le prononcé de la décision dans l'affaire d'arbitrage intentée par la société Peninsula Publishing contre la Société Egyptair Holding (Défenderesse), le comité a décidé de maintenir les procédures en vue de statuer sur cette réclamation principale, et d'arrêter les procédures relatives à la demande reconventionnelle intentée par la société défenderesse.

Défense des deux parties



(A) En la forme et les procédures du procès

Premièrement : La société défenderesse, lors de la première audience procédurale tenue le 27 février 2006, s'est attachée à l'idée que le litige arbitral entre la société demanderesse et la société défenderesse n'était pas établi, se basant sur le fait que la demande d'arbitrage est le point de départ du procès d'arbitrage entre les parties et qu'elle a été présentée sans capacité légale. En effet, la demande est présentée par Me. Rajab Al Sayyed Ghazali en sa qualité personnelle et non en qualité de mandataire de la société, ce qui est prouvé dans la dernière page de la demande. Dans sa défense, la société défenderesse a ajouté ce qui suit : « Un des avocats reconnu, a sans mandat de la société pour recourir à l'arbitrage, tout simplement présenté, personnellement et seul une demande contre une partie avec laquelle il n'est aucunement lié (c'est-à-dire Société Egyptair prétendue être la société défenderesse), et il a établi sa défense selon son point de vue : « Que la demande de recours à l'arbitrage et les procédures en résultant, notamment la fixation de la première audience, et son déroulement, ainsi que les mesures prises et la détermination des délais et la demande aux deux parties de présenter des mémoires, est considéré totalement caduque. Par la suite : « Les faits indiqués dans le procès verbal de la première audience procédurale concernant la langue d'arbitrage, et le droit applicable, en plus des autres notifications qui n'ont pas été abordées dans le litige sont valables en vue d'aboutir un accord entre les deux parties concernant un règlement... » En tout cas, à supposer qu'une mesure est prise, cette mesure a été imposée, ou bien prise en dehors du litige selon le vrai principe légal. »

Dans sa défense, la société défenderesse ajoute un autre argument « que Me. Rajab Al Sayed Ghazali qui a présentée la demande de procès d'arbitrage le 20 mars 2006, l'a fait lui-même et non en sa capacité de représentant de la société Peninsula Publishing. La demande du procès d'arbitrage a été présentée par le Bureau Al Jamal : Avocats et Consultations Légales, par le biais de Dr. Yehia Al Jamal et Dr. Mayssa Al Jamal, ce qui prouve que la demande d'arbitrage a été présentée par une personne qui ne jouit pas de la capacité légale pour représenter la société demanderesse. »

En plus de l'argument du non-établissement du litige d'arbitrage, la défense de la société défenderesse a été présentée en se basant sur deux autres arguments inclus dans le mémoire en réponse à la réclamation du procès d'arbitrage, et ce comme suit :



Deuxièmement- Incompétence du comité d'arbitrage pour statuer sur le procès d'arbitrage puisque le litige dépasse la clause d'arbitrage :

Cet argument se base sur les données légales stipulant que l'arbitrage est un mode exceptionnel pour régler les litiges hors des modes normaux de poursuite en justice et des garanties qui y sont accordées. L'arbitrage est limité certainement aux faits présentés au comité d'arbitrage par les parties de l'arbitrage selon leur intention. De plus, le comité d'arbitrage chargé de statuer sur le litige doit respecter les limites de cette autorité exceptionnelle du système d'arbitrage. En cas de dépassement de ces limites, la décision arbitrale émise par ce comité d'arbitrage est considérée nulle conformément aux dispositions de l'article 53/1-w du Code d'Arbitrage N° 27/2004, et ce pour avoir statué dans une affaire hors de portée de l'accord sur l'arbitrage.

La Défense de la société défenderesse œuvre à utiliser ce principe concernant l'accord d'arbitrage dans le présent litige, stipulé au paragraphe (10) de l'article 9 du contrat conclu entre les deux parties au litige le 11 juillet 1992, sous l'expression suivante : « tout litige est résolu entre les deux parties par des négociations directes entre elles. Si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à l'arbitrage devant le centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, selon les règles et procédures en vigueur au sein dudit centre ; la décision prise suite à cet arbitrage est obligatoire pour les deux parties, de même elle est définitive et totalement irrévocable. »

La Défense de la Société défenderesse considère que « L'intention des deux parties est de soumettre le litige à l'arbitrage lorsque survient un litige alors que le contrat est maintenu et exécuté (et non pas résilié) selon les mêmes conditions du contrat. Par conséquent, la réclamation d'indemnité pour résiliation de contrat, indépendamment de la cause de cette résiliation, dépasse les limites de l'accord d'arbitrage. Par la suite, le comité d'arbitrage n'est pas compétent pour statuer sur ce litige puisque le mode d'arbitrage est un mode exceptionnel qui ne peut pas être étendu. »

La Défense de la société défenderesse ajoute que « les demandes de la société demanderesse se basent sur l'allégation d'un acte illégitime relevant de l'abus de droit. Dans sa réclamation, la partie défenderesse assure que la base légale utilisée par la partie demanderesse dans sa réclamation est la négligence. Par conséquent, il est absolument impossible d'avoir recours à l'arbitrage sous prétexte d'une condition contractuelle qui considère que la compétence de l'arbitrage est exceptionnelle et qu'elle ne peut être étendue.

Troisièmement- La Société défenderesse a présenté un troisième argument du refus de la demande d'arbitrage pour présentation anticipée

La défenderesse a présenté cet argument en se basant sur les dispositions du paragraphe 10 de l'article 9 du contrat faisant l'objet du litige, stipulant ce qui suit : tout litige est résolu entre les deux parties par des négociations directes entre elles. Si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à

l'arbitrage », ce qui implique que les deux parties s'engagent à n'avoir recours à l'arbitrage qu'après l'échec des essais d'accord et de négociation, et le refus des résultats de ces négociations par l'une des deux parties... Cette convention s'applique aux deux parties contractuelles et également au comité d'arbitrage. Ceci implique que la société demanderesse ne devait pas avoir recours à l'arbitrage directement, en négligeant les dispositions contractuelles, avant d'avoir mené des négociations directes avec la société défenderesse... Attendu qu'elle a eu recours à l'arbitrage avant de mener des négociations directes avec la partie défenderesse, elle a violé les conditions convenues par les deux parties, la présentation de sa demande d'arbitrage est donc considérée comme anticipée faute d'avoir mené des négociations directes.

Réponse de la société demanderesse sur les arguments en la forme présentés par la société défenderesse

La société demanderesse a répondu aux arguments en la forme présentés par la société défenderesse dans son mémoire complémentaire daté du 20 avril 2006 :

- A- L'argument de non établissement du litige d'arbitrage... La Société demanderesse a fait référence à la lettre datée du 4 juillet 2005 qu'elle a envoyée au Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International, dans laquelle elle informe le Centre que l'avocat Me. Rajab Al Sayed Ghazali est son représentant légal et elle demande de lui permettre d'assister aux audiences d'arbitrage.
- B- En réponse à l'argument de l'incompétence du Comité d'arbitrage à statuer dans le procès d'arbitrage puisque le litige dépasse les limites de la clause d'arbitrage... La société demanderesse a fait référence aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 9 du contrat qui parle de la résolution ou du règlement de tout litige entre les deux parties, c'est-à-dire le recours des parties à l'arbitrage ne se limite pas à certains litiges, puisque le texte a une portée générale et comprend tous les types de litiges ayant lieu entre les deux parties.
- C- Quant à l'argument de refus de la demande d'arbitrage pour raison de présentation anticipée... La société demanderesse a répondu en faisant référence à la réunion tenue le 20 avril 2004 entre la société demanderesse et le comité formé par la société défenderesse chargé d'étudier les articles du contrat de publication du magazine « Houros ». Elle a également fait référence à la deuxième réunion tenue le 23 mai 2004 entre les parties du litige en vue de discuter les points négociés lors de la première réunion et d'aboutir à un règlement du litige entre les deux parties, mais ces réunions n'ont pas donné lieu au règlement ou à la résolution des affaires litigieuses.



Le fond du litige et la position des deux parties à l'arbitrage :

L'objet du litige entre les deux parties est la lettre adressée par la société défenderesse le 30 juin 2004, résiliant le contrat signé le 11 juillet 1992... La société défenderesse a exprimé sa position légale dans laquelle elle justifie cette résiliation : « Conformément au texte du paragraphe 2 de l'article 7 dudit contrat, concernant le droit des deux parties à résilier le contrat par un avis écrit adressé par la partie désirant résilier le contrat à l'autre partie au moins un an avant la date d'expiration

du contrat, nous vous notifions que la société Egyptair Holding désire résilier le contrat conclu avec la Cour d'Édition : Peninsula Publishing Ltd. visant à publier le magazine « Houros », renouvelé le 1^{er} janvier 2004 pour trois années, et ce à partir du 30 juin 2005, conformément aux dispositions de l'article 7 (paragraphe 3) pour les raisons et les motifs indiqués dans la lettre.

Position des parties au litige vis-à-vis de la décision de résiliation du contrat

(A) Position de la société défenderesse

Pour justifier la décision de résiliation du contrat, la société défenderesse s'est basée sur la prétention que la société demanderesse a violé les dispositions du contrat, et ce dans le numéro 2 du magazine publié en avril et en juin 2003.... :

- (1) La publication de contenu rédactionnel sans avoir présenté les épreuves finales de l'imprimerie du magazine à la société Egyptair et sans obtenir le consentement préalable à la publication, viole ainsi les dispositions de l'article 5/3 du contrat.
- (2) La publicité d'une marque de cigarettes produite par une société de tabac, viole ainsi les lois de limitation de diffusion du tabac en Egypte en 1981 Loi N° 52/1981 et Loi 85/2002.
- (3) La dégradation de la qualité du magazine en général, et le fait que la société demanderesse ne respecte pas son engagement pour réaliser le support financier qui sert à ses intérêts et ses activités, et le refus de toute proposition présentée par Egyptair relative au développement et à l'amélioration du statut du magazine sans motif acceptable.

(B) Position de la société demanderesse

Dans sa réclamation la société demanderesse s'est basée sur la prétention que la résiliation anticipée du contrat par la société défenderesse entre dans le cadre d'abus de droit stipulé à l'article 5 du Code Civil Egyptien, dont une copie est jointe, et disant que l'utilisation du droit est illégitime dans les cas suivants :

- A- S'il vise uniquement à causer des préjudices à autrui
- B- Si les intérêts résultant de cette utilisation sont peu significatifs et absolument inconvenables aux actions subies par les tiers.
- C- Si les intérêts résultant de cette utilisation sont illégitimes.

La société demanderesse construit sa défense sur la prétention que la société défenderesse a abusé de l'utilisation de son droit de résiliation du contrat par son intention unique, selon le texte du paragraphe 7/2 du contrat... les manifestations de cet abus, selon la société demanderesse, sont les suivantes :
« Les conditions et les spécifications indiquées dans le cahier des charges de l'appel d'offres N°... de l'année 2004/2005 et par lesquelles le droit de publication du magazine a été transféré de la société demanderesse à d'autres sociétés, sont largement similaires aux conditions et spécifications du contrat principal conclu entre la société demanderesse et la société défenderesse à l'exception de la condition relative à la durée du contrat, notant que la durée du contrat principal était de trois années, alors que la durée du nouveau contrat est



de deux années seulement, et cet intérêt modique de diminution de la durée du contrat ne correspond pas aux préjudices et pertes subis par la société demanderesse à cause de l'utilisation du droit de résiliation du contrat par la société défenderesse en vertu du paragraphe 7/2 du contrat principal. La société demanderesse considère que ceci révèle une intention dissimulée par la société défenderesse pour porter préjudice à la société demanderesse, ce qui la rend responsable aux termes du second des types d'abus d'utilisation du droit indiqué dans l'article 5 du Code Civil.

Faisant référence à la mauvaise foi de la société défenderesse, la société demanderesse a indiqué sa négligence pour l'offre présentée par la société demanderesse lors de la réunion de ses représentants avec le comité chargé d'étudier les articles du contrat de publication du magazine et ce le 20 avril 2004, notant que la même offre a été répétée lors de la deuxième réunion tenue le 30 mai 2002, mais cette offre tout comme la première a été refusée. Ceci révèle que l'intention de porter préjudice à la société demanderesse était la raison prédominante pour laquelle la société défenderesse a exercé son droit de résilier le contrat.

Dans sa défense, la société demanderesse discute des raisons sur lesquelles s'est basée la société défenderesse pour résilier le contrat :

1- L'engagement de la société demanderesse à présenter les épreuves finales à la société Egyptair, selon les stipulations de l'article 2/3 du contrat, trouve sa sanction dans le texte de l'article 8 qui indique les cas dans lesquels la société peut considérer le contrat résilié de droit, mais cette sanction reste dépendante de la satisfaction de deux conditions : La première condition : la société défenderesse doit avertir l'éditeur (la société demanderesse) sur cette violation par écrit... la deuxième condition : la fin du délai de deux semaines de la date d'avertissement sans que l'éditeur réalise cet engagement... En résumé, la société défenderesse n'a pas averti l'éditeur et n'a pas satisfait la deuxième condition, ce qui prescrit son droit à imposer la sanction.

Selon la société demanderesse, tout ceci suppose la violation de son engagement, et la faute de présentation des épreuves finales pour l'imprimerie du magazine à la société défenderesse, dont aucune preuve n'est présentée de la part de la société défenderesse.

2- Quant à l'engagement de la société demanderesse à ne pas faire la publicité des produits de cigarettes, ceci ne donne pas en soi à la société défenderesse le droit de résiliation du contrat en cas de violation.

Pire, l'examen des numéros du magazine qui précèdent le contrat avec la société demanderesse montre la présence de publicités des produits de cigarettes, notant que le même numéro comprend cinq annonces publicitaires ou plus des produits des cigarettes... par contre l'argument de la société défenderesse sur lequel elle se base pour résilier le contrat conclu avec la société demanderesse n'est qu'une seule annonce publicitaire pour un produit de cigarettes.

La société demanderesse se demande pourquoi la société défenderesse n'a pas commenté ou objecté à ces annonces antérieurement, cela révèle la mauvaise foi de la société défenderesse dans l'exécution du contrat. »



3- En ce qui concerne la raison de dégradation de la qualité du magazine en générale et le manquement de la société demanderesse à respecter son engagement à réaliser le support financier qui sert à ses intérêts et ses activités, et le refus de toute proposition présentée par Egyptair, visant à développer et améliorer le statut du magazine, sans motif acceptable, prétendue par la société défenderesse, la société demanderesse répond que la société défenderesse a demandé en avril 2004 à la société demanderesse de tenir une réunion pour discuter des articles de publication du magazine... Cette demande est présentée trois mois après le renouvellement du contrat conclu entre les deux parties... La société défenderesse a-t-elle soudainement remarqué la dégradation de la situation du magazine, alors qu'elle pouvait refuser le renouvellement du contrat avant trois mois... Par contre la société défenderesse a envoyé une lettre de remerciement à la société demanderesse lors du renouvellement du contrat en avril de la même année, ce qui révèle la mauvaise foi de la société défenderesse dans l'exécution du contrat... Ceci montre que la résiliation du contrat conclu avec la société demanderesse entre dans le cadre d'un abus du droit, ce qui nécessite sa responsabilisation. La société demanderesse conclut sa réponse à la société défenderesse par la référence au principe de l'autorité d'administration qui régit la relation entre les parties contractuelles, notant que ce principe est stipulé à l'article 147 (1) du Code Civil : « le Contrat est la légitimité des parties contractuelles, il est interdit de le rompre et de l'amender sans l'accord des parties contractuelles ou sans raisons déterminées par la loi ». Par la suite, la société n'a pas le droit de prendre comme prétexte pour résilier le contrat le fait que la société demanderesse a refusé les introductions pour l'amendement du contrat présentées par la société défenderesse, puisque la société demanderesse a le droit d'élire ce choix, et la partie défenderesse n'a pas le droit d'en objecter... En plus, toutes les propositions présentées par la société défenderesse concernaient l'amélioration de son propre état financier et ne visaient pas à développer et améliorer la situation technique du magazine selon les prétentions de la société défenderesse.



Réponse de la société défenderesse concernant la décision de résiliation du contrat

1- La société défenderesse a suivi les arguments de la société demanderesse sur lesquelles elle s'est basée principalement pour considérer la décision de résiliation comme abus de l'utilisation du droit, donnant lieu à une indemnité selon l'article 5 du Code Civil.

Pour soutenir son argument la société défenderesse se réfère au texte de l'article 5 du Code civil... notamment le paragraphe (b) la responsabilité se limite à l'utilisation illégitime du droit public envers les obligations publiques et non pas à l'utilisation illégitime du droit contractuel envers les obligations contractuelles... C'est-à-dire qu'elle est relative au titulaire du droit public... c'est-à-dire celui qui n'est pas lié aux autres avec une relation contractuelle... Ceci ne peut pas être opposable à la société demanderesse et à la société défenderesse puisqu'elles sont deux parties liées par une relation contractuelle et elles ne sont pas considérées

comme des tiers vis-à-vis de l'autre partie pour appliquer l'article 5 (b) à leur cas même si l'une des parties a réalisé un intérêt modique suite à l'utilisation d'une condition incluse dans le contrat causant un dommage sérieux à l'autre partie contractuelle, puisque c'est l'effet résultant du contrat agréé par les deux parties, alors nulle partie ne peut être responsabilisée pour l'exagération dans l'utilisation des droits qui lui sont accordés par le contrat. »

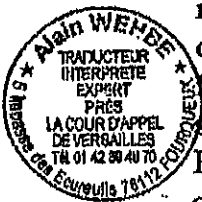
- 2- En réponse aux arguments sur lesquels se base la société demanderesse disant que la société défenderesse a offert le droit de publication du magazine pour des conditions similaires aux conditions du contrat établi entre la société demanderesse et la société défenderesse, à l'exception de la condition de la durée... la société défenderesse déclare que « l'évaluation de l'intérêt revenant au titulaire du droit qui a utilisé ce droit de manière légitime est effectuée selon le bénéfice revenant au même titulaire de droit et non pas l'évaluation de la partie envers laquelle a été utilisé ce droit. Par la suite, la prétention de la société demanderesse que l'intérêt de la société défenderesse dans la résiliation du contrat ne correspond pas au préjudice qu'elle a subi, est une confiscation du droit de la société défenderesse de décider sur ce qui est plus convenable pour son intérêt.

La société défenderesse résume sa position en disant : « On ne peut pas dire que la réalisation de la part de la société défenderesse des conditions convenues dans l'article 7/2 du contrat relative à la résiliation du contrat, donne lieu à un intérêt modique, puisque l'intérêt de la société défenderesse de conclure un nouveau contrat avec la partie qui peut, selon elle, exécuter les conditions du contrat, de façon meilleure, est un intérêt sérieux et légitime, non pas un intérêt modique selon les prétentions de la société demanderesse. »

Elle ajoute que les types d'abus dans l'utilisation du droit indiqués dans l'article 5 comme contrainte sur ce droit, sont reliés par une limite commune, l'intention de causer un dommage. Naturellement, cette intention ne peut pas être attribuée à la société défenderesse puisque c'est une société qui gère une utilité importante et vitale et non pas une personne naturelle perturbée par les tendances agressives et hostiles. »

- 3- La société défenderesse nie les prétentions de la société demanderesse que les conditions indiquées dans le cahier de conditions de l'enchère visant à la publication du magazine ne diffèrent pas des conditions qui étaient conclues entre la société demanderesse et la société défenderesse qui joint dans les documents de défense un bilan de comparaison entre les articles de l'ancien et du nouveau contrat, qui révèle, selon elle, les différences importantes entre les deux contrats (même s'il existe une erreur matérielle concernant le nombre d'exemplaires du même numéro, puisque la société défenderesse a établi le bilan de comparaison dans cet égard de manière contraire).

A ce bilan, la société défenderesse joint un rapport disant que « les faits exposés constituent le minimum et non pas le maximum des conditions agréées avec la société qui gagnera le contrat, et celle-ci ne sera que la société qui présenté les meilleures offres »... et il existe une différence entre l'offre et l'enchère en vertu



d'un cahier de conditions et entre les conditions qui seront convenues plus tard en cas d'acceptation d'une des offres présentées. »

- 4- En réponse aux propos de la société demanderesse que la société défenderesse devait notifier la société demanderesse des violations prétendues, et lui accorder le délai stipulé dans le contrat pour éliminer ces violations, la société défenderesse déclare qu'en ce qui concerne le présent litige, ça n'a rien à faire avec la résiliation du contrat stipulée dans l'article 8 du contrat, mais c'est relatif à l'utilisation de l'autorité de la partie défenderesse dans la résiliation du contrat conformément à l'article 7/2 du contrat qui n'a pas conditionné la présence de l'avertissement indiqué par la société demanderesse.

Reclamations des parties du litige

- 1- La société demanderesse a déterminé ses demandes dans la réclamation d'arbitrage et ce dans deux points :

Premièrement : Obliger la société défenderesse à payer à la société demanderesse une indemnité convenable en contrepartie des préjudices et des dommages matériels et moraux subis par la société demanderesse selon les faits exposés dans la demande d'arbitrage, tout en soumettant la réclamation à la demande d'arbitrage dans laquelle la somme d'indemnité est égale à un million de livres sterling avec tous les intérêts dus de la date de présentation de la demande d'arbitrage et jusqu'au règlement total.

Deuxièmement : Obliger la société défenderesse à payer les intérêts et les dépens d'arbitrage, y inclus les honoraires des arbitres et des avocats.

Dans son mémoire final daté du 15 octobre 2006, la société demanderesse a ajouté une troisième demande dont le texte est le suivant :

« Refuser tous les arguments en la forme et en l'objet présentés dans la défense de la société défenderesse ».

- 2- La société défenderesse a déterminé ses réclamations dans son mémoire daté du 15 avril 2006, comme suit :

Premièrement- En ce qui concerne le procès initial d'arbitrage

- 1- Rendre un jugement de non-lieu
- 2- L'incompétence du comité arbitral pour statuer sur la demande d'arbitrage à cause du dépassement de la clause d'arbitrage.
- 3- Rejeter la demande d'arbitrage à cause de sa présentation anticipée.
- 4- Rejeter la demande d'arbitrage puisqu'elle est faite sans motif réel ou légal, tout en obligeant la société demanderesse à payer les dépens et les honoraires des arbitres.

Deuxièmement- En ce qui concerne la demande reconventionnelle d'arbitrage :

- 1-
- 2-



3-

4-

Le Comité d'Arbitrage

Dans le procès d'arbitrage intenté par la société demanderesse, la société défenderesse a présenté trois arguments, traités par le comité comme suit :

Premièrement- Argument relatif à la fin de non recevoir :

Attendu que les procédures d'arbitrage ont commencé par la demande d'arbitrage présentée à Me. Docteur le président du Centre Régional pour l'arbitrage commercial international, le 27 avril 2005, signée par l'avocat Me. Rajab El Sayyed Ghazali. Le préambule de la demande indique que cette demande est présentée par la Société Peninsula Publishing, sise 14 rue Abdallah Draz, terrain du Golfe, Masr Al Jadida, représentée par Mr. Moustafa Hussein Omar, membre délégué du conseil d'administration, élisant domicile au bureau de l'avocat Me. Rajab Al Sayyed Ghazali, 18 rue de la Tombe de Saad Zaghoul, Palais Ayni- le Caire...

Attendu que la société demanderesse a joint à la demande signée par Me Rajab Al Sayed Ghazali une lettre datée du 4 juillet 2005 délivrée par Mr. Moustafa Hussein Omar, membre délégué du conseil d'administration, déclarant qu'en ce qui concerne le présent procès d'arbitrage (N° 440/2005), intenté par la société Peninsula Publishing contre la société Egyptair, Me. Rajab Al Sayed Ghazali, avocat à la cour de cassation dans les affaires constitutionnelles et administratives supérieures, est le représentant légal de la société, et lui permettant d'assister aux audiences d'arbitrage dans cette affaire, ce qui élimine le doute soulevé par la défense de la société défenderesse à cet égard.

Attendu que l'autorisation ultérieure est établie concernant l'existence du litige soumis à l'arbitrage, faisant l'objet du permis ou du mandat précédent, tant que l'autorisation comporte tous les éléments de cet ancien mandat, alors l'autorisation est celle concernant la représentation de la société demanderesse dans le procès d'arbitrage.

Attendu que selon la jurisprudence du Tribunal de Cassation, il est établi que « La mise en œuvre d'un procès par le biais d'un avocat désigné par les intéressés avant la délivrance d'un mandat spécial à cet avocat, n'affecte pas l'intégrité des procédures sauf si l'intéressé nie avoir mandaté cet avocat ».

(Cassation 191/36, audience 10/10/1970, s 21, p 1125).

Dans un autre jugement, le tribunal a décidé :

« Il ne faut pas que le tribunal s'oppose à la relation des adversaires avec leurs mandataires, sauf si l'intéressé nie avoir mandaté son mandataire, puisque ceci porte préjudice aux droits des personnes, alors si un avocat commence une procédure avant d'obtenir le mandat des intéressés qui l'en ont chargé, on ne peut pas formuler d'objection sur l'avocat puisque le mandat est postérieur à la date de la procédure. »

(Cassation 328/45k, audience du 15/11/1977, s 28, p. 1678).



Attendu que la société demanderesse n'a pas nié le mandat de l'avocat, qui a présenté pour son compte la demande d'arbitrage, mais qu'elle l'a par contre confirmé par la lettre susmentionnée.

Attendu que ce mandat n'a pris fin que lorsque la société demanderesse a remplacé son mandataire par un nouveau mandataire Me. Yehia Al Jamal, qui a déposé auprès du Centre un mandat spécial qui lui a été délivré par la société demanderesse.

Outre cela, si l'on ajoute que le représentant légal de la société est le président du conseil d'administration, qui a présenté en son nom et sa qualité susmentionnée, un mémoire comprenant la défense de la société demanderesse qui a été déposée au centre d'arbitrage le 16 septembre 2006, cela confirme l'existence du litige contre la société défenderesse et élimine tout doute à cet égard.

Cet argument n'est alors pas valable et il n'est donc pas retenu par le comité.



Deuxièmement: Moyen tiré du déclin de la compétence du comité d'arbitrage à statuer sur le présent litige à cause du dépassement des limites d'arbitrabilité déterminées dans le contrat

Cet argument se base sur l'intention des deux parties du contrat qui a établi la relation entre eux va vers le recours à l'arbitrage lorsque qu'un litige a lieu entre les deux parties concernant des affaires relatives à l'exécution du contrat en cas de sa continuité. Ceci ne comprend pas les affaires relatives à la résiliation du contrat.

Cet argument est refusé expressément conformément au texte du paragraphe 10 de l'article 9 du contrat, déclarant que « tout litige est résolu entre les deux par des négociations directes entre elles. Si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à l'arbitrage ... »

Sans doute, l'expression « tout litige » inclus dans le texte, s'étend spontanément et raisonnablement à tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution du contrat, ceci comporte les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des clauses du contrat concernant la résiliation et l'expiration, c'est-à-dire les articles 7 et 8.

Le principe de l'interprétation est de garder la généralité du texte général jusqu'à la mention d'une preuve de spécificité ; de plus la répartition indiquée dans l'argument de la société défenderesse n'a pas de fondement raisonnable, puisque les dispositions du contrat relatives à sa résiliation et son expiration forment une partie de l'essence même de ses dispositions.

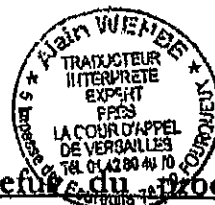
Le texte de l'article 150 du Code Civil stipule ce qui suit : « Si l'expression du contrat est claire, il ne faut pas s'en écarter par le biais de son interprétation visant à connaître l'intention des parties contractuelles ».

La cour de cassation a mis fin à la discussion sur cette règle d'interprétation des contrats dans un grand nombre de ses jugements, dont le plus similaire et conforme à l'argument suscité par la société défenderesse, son jugement rendu le 7 décembre 1961 en cassation N° 314/26k (Ensemble des jugements de cassation s 12- p. 765).

Déclarant que :

« La déviation du sens apparent des expressions du contrat est une déformation du contrat », et le juge n'a pas le droit de particulariser une disposition générale sans motif, ou de changer les expressions du contrat avec des explications qui ne peuvent pas être supportées par ses termes, ou ceci implique « La déformation du contrat ».

Pour cette raison, cet argument est également non valable et le comité le rejette.



Troisièmement- En ce qui concerne l'argument de refus du procès d'arbitrage à cause de sa présentation anticipée

Cet argument se base sur le paragraphe 10 de l'article 9 du contrat, objet du litige, qui trace deux méthodes pour le règlement de tout litige entre les parties du contrat. Ces méthodes sont consécutives, l'une doit être adoptée avant l'autre. Si la première méthode n'aboutit pas à la résolution du litige, ce dernier est résolu par la deuxième méthode... La première méthode indiquée dans le contrat et par laquelle les deux parties doivent commencer est la méthode de négociations directes entre les deux parties, alors que la deuxième méthode est l'arbitrage auquel les deux parties peuvent avoir recours si le litige n'est pas résolu.

Si on trace le parcours du litige qui a eu lieu entre les deux parties du contrat, et qui a terminé par la présentation de la demande d'arbitrage par une des parties... Il s'avère que le litige a commencé quand la société défenderesse a convoqué le représentant de la société demanderesse pour comparaître auprès du comité formé par le président de conseil d'administration de la société défenderesse pour étudier les dispositions du contrat de publication et d'émission du magazine « Houros », et la partie demanderesse a accepté l'invitation et les deux parties de l'arbitrage se sont réunies deux fois pour négocier le règlement de certains litiges existants, et ce les 20 avril et 23 mai 2004. Lors de ces réunions, plusieurs propositions ont été présentées, et les présentateurs de ces propositions des deux parties ont œuvré à aboutir un compromis amiable qui garantit la continuité de la relation contractuelle entre eux. Mais l'évaluation de la part de chaque partie des intérêts qui peuvent se réaliser ou ne pas se réaliser suite à l'adoption d'une de ces propositions a amené au fait décrit dans le texte du paragraphe 10 de l'article 9 : « au cas où les négociations n'aboutissent pas à un compromis »...

Tout cela indique que le litige a eu lieu et s'est consolidé entre les deux parties d'arbitrage avant que la société défenderesse n'ait pris la décision de résilier le contrat conformément à l'article 7 du contrat, et cette résiliation n'était que le résultat de la consolidation du litige et l'impossibilité de sa résolution par les négociations directes... le fait pour lequel il est impossible d'obliger les deux parties de revenir de nouveau aux négociations directes après que la société défenderesse a pris la décision de terminer la relation contractuelle...

Pour ceci, l'argument de refus du procès d'arbitrage conformément au texte du paragraphe 10 de l'article 9 est non valable et le comité décide de le refuser.

Sur le fond du litige

Le comité considère que le litige consiste dans la détermination de la convenance de la décision de la société défenderesse le 30 juin 2002 avec la résiliation du contrat conclu en juillet 1991 conformément au texte du paragraphe 2 de l'article 7 du contrat renouvelé le 1^{er} janvier 2004, et dont la date d'expiration a été prévue le 30 juin 2006, et le texte du paragraphe 2 de l'article 7 est le suivant :

« En dépit de ce qui a été susmentionné chacune des deux parties a le droit de mettre fin au contrat bien que toujours en cours, à travers un courrier adressé à

l'autre partie l'informant de sa volonté de résilier le contrat avant la date de péremption et ce au moins un an avant la date déterminée ».

Le comité considère que la détermination du cadre de ce paragraphe nécessite la comparaison entre le jugement qui y est inclus et le jugement inclus dans l'article 8 intitulé : résiliation du contrat :

(1) La société a le droit de considérer le présent contrat de fait résilié sans aucune nécessité d'un jugement, ni d'une notification, ni d'un avertissement, ni tout autre mesures et dans les cas suivants :

a- En cas de faillite de l'éditeur ou son insolvabilité, ou sa demande de réconciliation avec un créancier ou en cas de sa liquidation ou son intégration et son redressement ou sa garde ou l'intention d'un procès contre lui réclamant une des questions susmentionnées ou mettre la saisie sur ses propriétés ou dans tout autre cas montrant la perturbation de sa situation financière.

b- En cas de violation par l'éditeur de l'un de ses engagements en fonction du contrat ou son retard dans la réalisation de ses engagements dans le délai fixé et sa mise en demeure par la société par écrit et la fin du délai de deux semaines après cette mise en demeure sans que l'éditeur réalise cet engagement.

Il apparaît que les clauses sept et huit du contrat, objet du litige, traitent deux questions différentes.. la septième clause est relative à la période de validité du contrat, et le droit d'une partie quelconque de notifier l'autre partie de sa volonté de résilier le contrat avant la date de son expiration...

Par contre la huitième clause est relative au droit d'une partie qui est la société (défenderesse) de considérer le contrat comme résilié de droit, et ce dans deux cas indiqués à titre limitatif, le cas de déclaration de faillite ou la déclaration de cessation de paiement (Jusqu'à la fin du paragraphe (A) de l'alinéa (1) de la huitième clause).

Et le cas de violation par l'éditeur de l'un de ses engagements en fonction du contrat ou son retard dans la réalisation de ses engagements dans le délai fixé et sa mise en demeure par la société par écrit et la fin du délai de deux semaines après cette mise en demeure sans que l'éditeur réalise cet engagement. (alinéa 2 de la huitième clause)

Il est à noter que l'alinéa (2) de la huitième clause a organisé l'effet de la résiliation du contrat sur les droits et les obligations des deux parties... et elle a déclaré que la résiliation n'affecte aucun droit revenant à la société conformément aux stipulations de ce contrat ou en vertu des dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne l'indemnité des préjudices subies par la société. Quant à l'éditeur (la partie demanderesse dans le présent procès), l'alinéa (2) stipule son droit que la société réalise ses engagements envers lui pour les numéros émis avant la résiliation et pour la durée pour laquelle ont été émis ces numéros.

En projetant les stipulations de ce contrat sur les faits du présent litige, le comité considère la nécessité de répondre à trois questions :

Première question : Est-ce que les deux clauses sept et huit comprennent tous les types de responsabilité de la résiliation du contrat, ou y-a-t-il une possibilité d'appliquer le texte de l'article 5 du Code Civil qui organise l'abus d'utilisation du droit, et la réponse à cette question s'étend-elle particulièrement à la septième clause du contrat, sur lequel la société défenderesse s'est basée pour terminer la



relation contractuelle avec la société demanderesse avant la date d'expiration du contrat ?

Deuxième question : La société défenderesse a-t-elle abusé de son droit à la résiliation stipulé dans la septième clause du contrat ?

Troisième question : A la lumière de la réponse aux deux premières questions, quelles sont les limites de la responsabilité de la société défenderesse envers l'éditeur (la société demanderesse).

Premièrement : La comparaison entre les textes des septième et huitième clauses du contrat révèle que la septième clause (alinéa 2) accorde aux deux parties du contrats le droit de réclamer la résiliation du contrat pendant sa période initiale et la période pour laquelle il a été renouvelé selon l'alinéa (1) du contrat, et n'impose qu'une seule condition : « notifier l'autre partie en écrit de cette volonté une année complète avant la résiliation ». Ceci signifie qu'il n'est pas possible de supposer une contrainte quelconque- extraite des articles du contrat- qui limite les parties du contrat dans la demande de résiliation avant sa date d'expiration. Cependant, ceci ne contredit pas la prétention d'abus de l'exercice du droit prévu par l'article 5 du Code Civil appliqué au contrat objet du litige, et ce selon une théorie générale qui limite l'usage des droits de toutes sources... d'autant plus que l'abus représente un cas particulier ayant des limites spécifiques détaillées à l'article 5, qui ne sont pas assez définies et détaillées dans les autres cas dans lesquels une partie du contrat ne respecte pas l'obligation de bonne foi dans l'exécution de ses engagements contractuels, selon les conditions stipulées à l'article (148) du Code Civil.

Le comité ne voit pas la nécessité de discuter de la nature de la responsabilité résultant de l'abus des droits émanant du contrat, et la jurisprudence établit que « l'abus est inclus dans le cadre de la responsabilité délictuelle même si cet abus est contractuel, Donc celui qui abuse de son droit de résilier un contrat est engage sa responsabilité délictuelle. ».

(Dr. Al Sanhoury- Al Wasit- j1- p.703)

L'étude du présent litige vise à déterminer si la société défenderesse a abusé de l'exercice de son droit de résiliation du contrat avant sa date d'expiration, ce qui peut être pris en considération lors de l'indication de la sanction résultant de la violation de l'engagement indiqué dans l'alinéa (2) de la septième clause, et les droits revenant à la société demanderesse suite à cette violation.

Deuxièmement : Suite à la révision de la défense des deux parties au litige et des documents présentés, il est difficile de dire si la société défenderesse a abusé de l'utilisation de son droit de résiliation avant la date d'expiration du contrat, à la seule fin de porter préjudice à la société demanderesse.

Par contre, l'examen des conditions de la nouvelle adjudication proposée par la société défenderesse et sa comparaison avec les conditions de la première adjudication qui avait donné lieu à la conclusion du contrat avec la société demanderesse, révèle que l'intérêt visé par la nouvelle adjudication est un intérêt modique en comparaison avec les dommages résultant de la résiliation du contrat avant la date de son expiration... notamment étant donné que ce contrat a été déjà



renouvelé trois mois avant sa résiliation. Il devient naturel que la société demanderesse adapte ses prévisions en se basant sur la continuité de ce nouveau contrat jusqu'à son échéance. Ce renouvellement dont la date est proche de la date de la résiliation du contrat a donné lieu à un droit légitime d'établissement de prévisions pour la société demanderesse et sur lequel cette dernière s'est basée dans la conclusion de contrats avec d'autres parties en exécution de ses engagements dans le contrat conclu avec la société défenderesse.

En ce qui concerne ce type d'abus dans l'utilisation du droit, la cour de cassation a décidé ce qui suit : « Si le jugement a conclu à sa discrétion que l'intérêt visé par le demandeur en faisant utilisation de son droit, est un intérêt peu significatif qui ne correspond pas aux dommages subis par la partie défenderesse », la loi est alors correctement appliquée.

(Audience du 25/4/1981- Cassation 2 de l'année 46 k. p ; 1257)

Admettons que la société défenderesse, qui se base pour la résiliation du contrat sur le texte de la septième clause, n'avait pas besoin de mentionner les causes qui l'ont poussée à prendre la décision de résiliation, mais elle a choisi de mentionner les causes déterminées de cette résiliation, ces raisons sont étudiées par le comité et soumises à son contrôle et le comité cherche à établir si la décision de résiliation comprend un abus dans l'utilisation du droit...

Vu la défense des deux parties au litige et les mémoires et les pièces présentés, le comité a conclu que les raisons sur lesquelles s'est basée volontairement la société défenderesse ne sont pas suffisamment justifiées en ce qui concerne leur effet légal, pour cela le comité a pris cette affaire en considération dans l'étude des demandes des parties au litige, notamment en ce qui concerne la réclamation d'une indemnité des dommages sollicitée par chaque partie suite à la violation par l'autre partie de ses engagements.

Troisièmement : Il reste à savoir si la société défenderesse a respecté, dans sa décision de résiliation du contrat avant la date de son expiration, la condition stipulée dans l'alinéa (2) de septième clause, c'est-à-dire envoyer une notification écrite à l'autre partie indiquant sa volonté de résilier le contrat et ce avant une année au moins à partir de la date de résiliation.

Il est évident, d'après le dossier de la société défenderesse, qu'elle a notifié la société demanderesse, dans sa lettre datée du 30 juin 2004, de sa volonté de résilier le contrat et ce à partir du 30 juin 2005... S'il est apparent, suite à la comparaison de ces deux dates, que la résiliation a respecté la condition d'une année stipulée dans l'alinéa (2) de la septième clause du contrat, il est évident également que la société demanderesse a annoncé vers la fin de l'année 2004 l'organisation d'une nouvelle adjudication publique en vue d'accorder le privilège de la production et de la mise en œuvre du magazine « Houros ». La septième clause du cahier des charges relatif à cette adjudication stipule ce qui suit : « La durée du contrat est de deux années, renouvelable suite au consentement des deux parties, commençant de la date de l'émission du premier numéro du magazine le 1^{er} juillet 2005. »

Quand ce texte est comparé avec d'autres dispositions du contrat, en organisant les dates de publication du magazine et de préparation à la publication, il s'avère que l'éditeur (partie demanderesse) a été privé d'une partie importante de son droit, et il ne lui a pas été accordé un délai d'une année stipulée dans la septième clause du



contrat, alinéa 2, étant donné que la deuxième clause du contrat détermine des délais auxquels s'engage l'éditeur et durant lesquels il s'engage à préparer des épreuves finales pour l'imprimerie du magazine, ainsi que d'autres délais durant lesquels l'éditeur s'engage à charger le magazine et le transporter au terminal de la société dans l'aéroport de Heathrow ... A cet égard, l'alinéa 3 de l'article 2 stipule : « L'éditeur doit envoyer les épreuves finales pour l'imprimerie du magazine de la société comprenant tout le contenu rédactionnel, y compris le contenu déjà préparé en connaissance de la société et des publicités, et ce trente jours au moins avant la date de délivrance des numéros du magazine pour qu'ils soient révisés et adoptés par la société avant de procéder à l'impression. »

La même clause (2) stipule dans son alinéa 4 que : suite à l'impression et la préparation du magazine, l'éditeur charge les numéros dans des boîtes convenables qui garantissent leur préservation durant le chargement, le transport et la distribution, et l'éditeur délivre des numéros du magazine au terminal de la société à l'aéroport de Heathrow à Londres avant le début du mois déterminé pour leur publication et ce dans un délai de quinze jours au moins.

Le résultat des deux stipulations incluses dans ces deux alinéas est que les épreuves finales du magazine doivent être prêtes avant le début du mois déterminé pour leur publication et ce dans un délai de quarante cinq jours au moins, ce qui nécessite que la société demanderesse prépare le magazine dans une période antérieure à la date déterminée pour son émission, qui est suffisante pour le respect du délai déterminé.

En appliquant ces conditions et ces délais au présent litige, il s'avère que la durée d'une année qui doit être terminée avant la fin du contrat stipulée à l'article 7/2 doit se terminer le 30 juin 2005... en étudiant les délais stipulés à l'article (2) des paragraphes 3 et 4, il s'avère que le délai qui précède la résiliation du contrat de l'éditeur (partie demanderesse) est de neuf mois et non pas d'une année complète, alors la société défenderesse a manqué à son engagement stipulé dans le paragraphe 2 de la clause 7.

Le comité remarque que les faits indiqués par la société demanderesse, que ne nient pas la société défenderesse, relatifs aux dommages subis par la société demanderesse à cause de sa privation de la publication du numéro du mois de juillet, et que la publication de ce numéro par l'éditeur augmente ces dommages puisque le numéro du mois de juillet est le numéro le plus important du magazine dans la mesure où son émission coïncide avec les vacances d'été et se caractérise par l'abondance des publicités, qui rapportent à l'éditeur d'importantes recettes.

Pour ces raisons le comité estime le montant de l'indemnité due à la société demanderesse et résultant de la violation de la clause (7)-2 de la part de la société défenderesse à



Par ces motifs

Le comité d'arbitrage a rendu à l'unanimité la sentence suivante :

Premièrement :

Rejeter le moyen tiré de l'inexistence du litige arbitral

Rejeter le moyen tiré de l'incompétence du comité d'arbitrage pour statuer sur le litige

Rejeter la fin de non recevoir opposée à la demande d'arbitrage à cause de sa présentation anticipée.

Deuxièmement :

Condamner la société défenderesse à payer à la société demanderesse une somme de deux cent mille livres sterling à titre de dommages et intérêts en raison des préjudices subis par celle-ci résultant du non respect, par la société défenderesse, de l'obligation de notification de la décision de résiliation du contrat dans un délai d'une année complète avant la date de résiliation.

Troisièmement :

Condamner les deux parties au litige aux dépens de l'arbitrage, à égalité entre les deux parties.

Quatrièmement :

Rejeter toutes les autres demandes

Arbitre nommé par la société demanderesse

(Signature)

Me. Docteur Mohamed Selim al-Aawa

Arbitre nommé par la société défenderesse

(Signature)

Me. Docteur Aktham Amine al-Khawli

Président du comité d'arbitrage

(Signature)

Me. Docteur Ahmad Kamal Aboulmajd

Cachet du centre régional pour l'arbitrage commercial international au Caire



Cachet du Ministère de la Justice
Légalisation du Ministère de Justice, le 10 octobre 2007

L'autorité compétente doit exécuter cette décision à première demande et elle doit utiliser tous les moyens légaux, y compris employer la force, pour parvenir à ses fins. Cette copie exécutoire est établie le 09/10/2007. Elle a été remise à M. Tarek Mohamad Hasan, représentant de la société Peninsula Publishing Ltd, enregistrée sous le numéro 125. *Légalisation par le Ministère des Affaires étrangères de Grande Bretagne, sous le n° 475976 en date du 31/07/2007 et ensuite par le Ministère de la justice sous le n° 21577 en date du 26/08/2007 et par la République arabe d'Egypte, sous le n° 576 en date du 12/08/2007, après signature par le Président du tribunal en vertu de la décision du Comité d'arbitrage.*

Le Secrétaire général
(Signature)

Cachet de la Cour d'appel du Caire
La Cour d'appel du Caire certifie que la grosse délivrée par le Comité d'arbitrage – Service des copies auprès du tribunal, est signée par Mme AFIMED et par le Secrétaire général et que ces signatures sont certifiées conformes.

Le Juge conseiller de la Cour d'appel du Caire
(Signature)

Cachet du Ministère des Affaires étrangères de la République arabe d'Egypte
Fait le 01/01/2007, sous le n° 7021
Vu pour légalisation du Cachet du Ministère de la Justice (illisible)
(Signature)

Cachet de la République arabe d'Egypte
Vu pour légalisation de la signature de la Cour d'appel du Caire
Droits acquittés : 3 livres et 10 centimes
N° 3622
Le Ministre adjoint aux affaires des tribunaux
(Signature)
Fait le 10/10/2007

Certifié conforme à l'original :
N° d'inscription : 60-2305
Écrit en langue arabe
Fait le : 02/09/2007



Service des Affaires Juridiques
Direction Générale des contrats

Dossier N° 6/1/0760

Contrat de publication du magazine Houros

Le samedi 11 juillet 1992

Est conclu entre

Premièrement: la société Egyptair, représentée par l'ingénieur, Président du Conseil d'Administration, représenté à son tour, pour la signature du présent contrat, par M. Mohammad Othman CHAHINE- Chef de la division des Services aériens, ci-après dénommée « La Société »

(La première partie)

Deuxièmement: la société PENINSULA PUBLISHING, représentée pour la signature du présent contrat par Mr. Mustafa Hussein Omar, directeur et membre délégué du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « L'Editeur »

(La deuxième partie)

(Clause 9)

(9) Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi égyptienne.

(10) tout litige est résolu entre les deux parties par des négociations directes entre elles ; si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à l'arbitrage devant le centre régional d'arbitrage commercial international au Caire, selon les règles et procédures en vigueur au sein dudit centre ; la décision prise suite à cet arbitrage est obligatoire pour les deux parties, de même elle est définitive et totalement irrévocable.

(11) Toutes les correspondances entre les deux parties, relatives au présent contrat et à l'égard desquelles, aucune stipulation particulière n'apparaît dans les clauses précédentes sont adressées par courrier recommandé selon ce qui suit :

La Société : Egyptair
Division des services aériens
Aéroport du Caire- Le Caire
L'Editeur: Peninsula Publishing Ltd. 46-48, High Street, Slough Berkshire SL1 1EL England.

(12) Le présent contrat est établi en arabe et en anglais. En cas de différend ou de contradiction entre les deux textes, le texte arabe prévaut.

Première partie
CHAHINE
Chef de la Division des Services Aériens
Deuxième partie
M. Mustafa Hussein Omar

M. Mohammad Othman

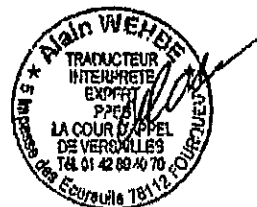


Membre délégué du Conseil d'administration

11.07.1992

Le présent contrat est valable pour trois années, à partir du 1^{er} janvier 1992.

aux extraits
Certifié conforme à l'original :
N° d'inscription : 60-2306
Écrit en langue : arabe
Fait le : 02/09/1992





GREFFE CIVIL



EXPÉDITION EXÉCUTOIRE D'UNE SENTENCE ARBITRALE

RENDUE DANS LE DIFFÉREND

OPPOSANT

Société PENINSULA PUBLISHING (Royaume Uni)

A

Société HOLDING (Egypte)

M^e LEWIS
N° E 953

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris a, par son ordonnance du 08 Octobre 2010 rendu exécutoire le jugement arbitral dont la teneur suit :

ACTE DE DÉPÔT

l'an deux mil dix, le vingt deux Septembre

Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris et par devant nous
Greffier soussigné

A comparu **Me Leïla ESNARD**

Lequel a déposé entre nos mains, pour demeurer au rang des minutes du Greffe, conformément aux articles 1477 et 1500 du Code de Procédure Civile l'original d'un jugement arbitral rendu par **M. Ahmad Kamal ABOULMAJD, M. Mohamed Selim AL-AAWA, M. Aktham Amine AL-KHAWLI**

Ledit jugement statuant sur le différend opposant

Société PENINSULA PUBLISHING (Royaume-Uni)

à

Société EGYPTAIR HOLDING (Egypte)

1er RÔLE

في كواليتي دي ريبزانتانت دي لا سوسيتي PENINSULA PUBLISHING LIMITED
سوقر ل'إقوالور دي لا پزسانتي سوسيتي اربترالي ايل سوليسيتي
لا ديلورانسي ايلو إقديتاشن ريبوتيف دي لا فورماله إكسكوتيف.
فائت - ا باريس ، ل 22 سبوت 2010 {بسم الله الرحمن الرحيم}

حكم هيئة التحكيم

في الدعوى التحكيمية رقم ٤٤٠ لسنة ٢٠٠٥

المقامة من

شركة شبه الجزيرة للنشر - شركة بريطانية مقرها في باكينجهام شاير
بريطانيا

وعنوانها: Peninsula Publishing Ltd. Crown House,
Crown Lane, East Burnham Bucks SL٢ ٣SQ, U.K.

ومكتبها المسجل في لندن:

Baker Tilly ٢ Bloomsbury St. London WC١B ٢ST

ومقرها بالقاهرة ١٤ شارع عبد الله دراز، أرض الجولف، مصر الجديدة
- القاهرة (دان القارئ العربي) ويمثلها قانوناً السيد/ مصطفى حسين
عمر بصفته عضو مجلس الإدارة المنتدب.

(محتكمة)

ضد

الشركة القابضة لمصر للطيران (مؤسسة مصر للطيران سابقاً)،
وعنوانها: ميناء القاهرة الجوي - القاهرة، ويمثلها السيد/ رئيس مجلس
الإدارة بصفته.

(مدتكم ضدها)

في

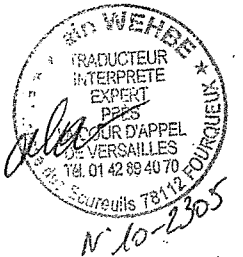
شأن الخلاف الناشئ عن إنهاء المحكم ضدها عقد نشر مجلة حورس
المبرم بين الطرفين بتاريخ ١١/٧/١٩٩٢ والمجدد تلقائياً لمدة تنتهي

في ٣١/١٢/٢٠٠٦

في يوم الخميس ٧ من ذي الحجة ١٤٢٧هـ الموافق ٢٨/١٢/٢٠٠٦م صدر الحكم الآتي

نصه من هيئة التحكيم المشكلة من كل من:

الإمام



١- الأستاذ الدكتور/ أحمد كمال أبو المجد، أستاذ القانون والمحامي بالنقض، وعنوانه بمبنى برج التجارة العالمي، كورنيش النيل، بالقاهرة، محكماً مرجحاً ورئيساً لهيئة التحكيم.

٢- الأستاذ الدكتور/ محمد سليم العوا، أستاذ القانون والمحامي بالنقض، وعنوانه برقم (٦) عمارات الشركة السعودية، شارع النزهة، مدينة نصر، بالقاهرة، محكماً معيناً عن الشركة المحكّمة.

٣- الأستاذ الدكتور/ أكرم أمين الخولي، أستاذ القانون والمحامي بالنقض، وعنوانه برقم ٣ شارع مصدق، أبراج أعضاء هيئة التدريس بجامعة القاهرة، الجيزة، محكماً معيناً عن الشركة المحكّمة ضدها.

وبأمانة سر الأستاذ/ ريمون رمزي - مركز القاهرة الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي والمحكمون الثلاثة جنسيتهم مصرية.

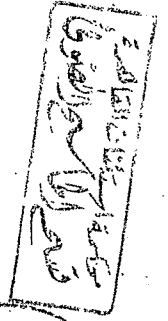
الوقائع التي سبقت إقامة الدعوى التحكيمية

١- بتاريخ فبراير ١٩٩١ طرحت الشركة المحكّمة ضدها مزايده لإنتاج المجلة المقرّوة لمصر للطيران (حورس) ، فتقدمت الشركة المحكّمة بعرضها في هذه المزايده ، وفي شهر يوليو ١٩٩١ تم اختيارها كأفضل المزايدين .

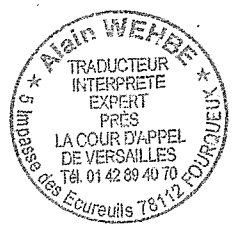
وأعقب ذلك يوم ١١/٧/١٩٩٢ توقيع اتفاق بين الشركتين باسم "عقد إصدار

مجلة حورس".

وجاء في تمهيد العقد المذكور : "أن المؤسسة قد طلبت عروضاً من الناشرين المتخصصين للتعاقد معها لإصدار مجلة سنوية توزع على طائراتها تكون على مستوى عالٍ من الطباعة والتحرير والإخراج ، وتقدم الناشر بناء على ذلك بعرض أبدى فيه استعداداه لتلبية حاجة المؤسسة في هذا الصدد على الوجه المطلوب ، لذلك تم الاتفاق بين الطرفين على أن يقوم الناشر لحساب المؤسسة بإصدار مجلة



الإدارة



تحمل اسم "حورس" وذلك طبقاً للأوضاع والمواصفات والشروط الواردة في بنود هذا العقد وفي ملاحقه الآتية.....".

وبالإضافة إلى البند الثاني من العقد الذي يقرر اعتبار التمهيد السابق والملاحق المشار إليها فيه جزءاً لا يتجزأ من العقد فقد وردت الأحكام الموضوعية للاتفاق في البنود التالية على النحو الآتي :

البند الثاني : طريقة إعداد المجلة وإصدارها وتوزيعها .

البند الثالث : تسويق الإعلانات وتحصيل قيمتها .

البند الرابع : المحاسبة .

البند الخامس : غرامة التأخير .

البند السادس : خطاب الضمان الذي يلتزم الناشر بتقديمه .

البند السابع : مدة سريان العقد ، وقد نصت الفقرة الأولى من هذا البند على أن العقد يسرى "لمدة ثلاث سنوات تبدأ من ١٩٩٢/١/١ وتنتهي في ١٩٩٤/١٢/٣١ ، ويتجدد من تلقاء نفسه لمدة أو مدد مماثلة ما لم يخطر أحد الطرفين الطرف الآخر كتابة بعدم رغبته في تجديده قبيل انتهاء مدته الأصلية أو المجددة بسنة أشهر على الأقل" .

كما نصت الفقرة الثانية على أنه "ومع ذلك يجوز لأي من الطرفين خلال مدة سريان العقد إنهاؤه بموجب إخطار كتابي يوجهه للطرف الآخر برغبته في إنهاء العقد وذلك قبل الميعاد الذي يحدده للإنهاء بسنة على الأقل" .

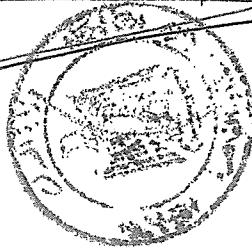
أما البند الثامن وعنوانه "فسخ العقد" فقد جاء نصه كما يلي :

"(١) للمؤسسة الحق في اعتبار هذا العقد مفسوخاً من تلقاء نفسه دون حاجة إلى

حكم قضائي أو إنذار أو تنبيه أو أي إجراء آخر في الأحوال الآتية :

أ - في حالة شهر إفلاس الناشر الخ .

ب- إذا ما أحل الناشر بأي التزام من التزاماته طبقاً للعقد الخ .



(٢) لا يخل انفساخ العقد طبقاً للفقرة السابقة بأية حقوق أخرى تكون للمؤسسة طبقاً لأحكام هذا العقد أو بموجب أحكام القانون ، خاصة في التعويض عما يكون قد أصابها من أضرار ، كما لا يخل الانفساخ بحق الناشر في أن تقوم المؤسسة بالتزاماتها نحوه عن الأعداد الصادرة من قبل الفسخ وللمدة التي صدرت عنها هذه الأعداد .

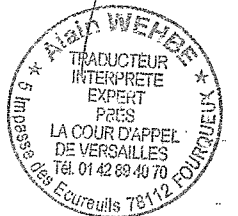
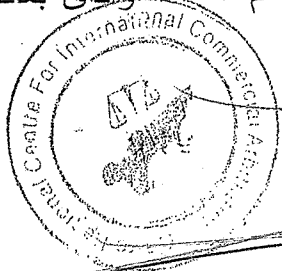
أما البند التاسع والأخير من العقد وعنوانه "متنوعات" فقد نص تحت رقم (٧) على عدم مسئولية أي من الطرفين عن تأخيره في أداء التزاماته بموجب هذا العقد إذا كان ذلك ناتجاً عن قوة القاهرة".

كما نص تحت رقم (٩) على أن هذا العقد يخضع لأحكام القانون المصري .

كما نص تحت رقم (١٠) على أنه "تم تسوية أي خلاف بين الطرفين بالتفاوض المباشر بينهما ، فإذا لم يسفر ذلك عن تسوية الخلاف يكون فضه عن طريق التحكيم أمام المركز الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي بالقاهرة طبقاً للقواعد والإجراءات المعمول بها في هذا المركز ، ويكون القرار الذي يصدر عن هذا التحكيم ملزماً للطرفين ونهائياً وغير قابل للطعن بأى طريق".

وقد وقع العقد عن الطرف الأول السيد / محمد عثمان شاهين -- رئيس قطاع خدمات الطيران ، كما وقعه عن الطرف الثاني السيد/ مصطفى حسين عمر - عضو مجلس الإدارة المنتدب .

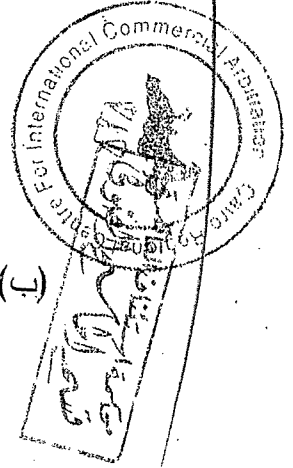
٣ - وإنفاذاً لما جاء في البند السابع من العقد ، فقد تم تجديد سريانه لمدة أربع فترات متتالية ، كان آخرها التجديد الذي تم في عام ٢٠٠٤ والذي بمقتضاه تجدد العقد ثلاث سنوات تنتهي في نهاية عام ٢٠٠٦ .



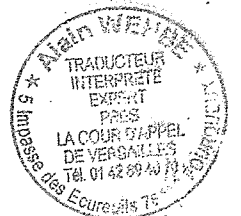
٤ - وفي أواخر شهر أبريل ٢٠٠٤ اتصل ممثل الشركة المحكّم ضدها بالشركة المحكّمة وطلب أن يحضر من يمثلها إلى القاهرة للاجتماع مع أعضاء لجنة أمر بتشكيلها رئيس مجلس إدارة الشركة المحكّم ضدها وذلك لدراسة بنود عقد جديد ينظّم إصدار مجلة حورس وذلك بمقتضى القرار رقم ٥٠٧ الصادر بتاريخ ٢٠٠٤/٤/١٨ .

٥ - وفي ٢٠٠٤/٤/٥ تم الاجتماع المشار إليه، وجرت مناقشة أولية لبنود العقد المقترح، كما تقدم الطرفان باقتراحات متبادلة تعذر الاتفاق على أي منها ، ولذلك عقدت اللجنة اجتماعاً ثانياً يوم ٢٠٠٤/٥/٢٣ بدا خلاله بُعد الشقّة بين موقف الشركة المحكّمة وموقف الشركة المحكّم ضدها :

(أ) فأما الشركة المحكّمة فيتلخص موقفها في أن الهدف من تشكيل اللجنة قد كان التخلص من العقد القائم الذي تم تجديده قبل عدة أشهر والذي بدأ سريانه في ٢٠٠٤/١/١ ومناقشة بنود عقد جديد يحقق للشركة المحكّم ضدها عائداً مالياً كبيراً ليس في مقدور الشركة المحكّمة الوفاء به ، وتضيف الشركة المحكّمة أن هدف الشركة المحكّم ضدها قد اتضح بجلاء حين رفضت العرض الذي تقدمت به الشركة المحكّمة خلال الاجتماع الأول والذي كان يقضى بأن: "يقوم الناشر بتمويل إنتاج المجلة وتسويق الإعلانات ، وبعد إنتاج كل عدد يتم حساب تكاليف المجلة وخصمها من الإيرادات المحققة وهي عائد بيع الإعلانات ، ومن ثم يتم حساب الربح أو الخسارة فإذا تحقق الربح تم اقتسامه متناصفة بين الطرفين ، أما إذا تحققت الخسارة فيتم تحملها من قبل الناشر (الشركة المحكّمة) على أن يتم خصمها إذا تحقق الربح في الأعداد القادمة .



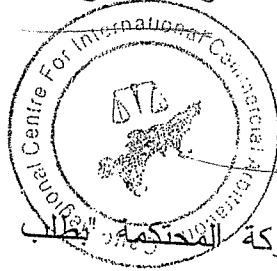
(ب) وأما الشركة المحكّم ضدها فتتكر تماماً أنها بيّنت النية للتخلص من العقد المبرم عام ١٩٩٢ مع الشركة المحكّمة، وتتمسك بأن الشركة المحكّمة قد خالفت شروط العقد وأخلت بعدد من التزاماتها التي تقررها بنوده المختلفة ، وأن الغرض من تشكيل اللجنة التي شكلها رئيس مجلس الإدارة أو الاجتماع الذي دعا إليه إنما كان "لبحث شروط العقد المبرم مع الشركة المحكّمة عام ١٩٩٢ والتزاماتها الإعلامية



والإعلانية الواردة فيه وما يترتب عليها من التزامات مالية وقانونية تجاه مصر للطيران ومدى التزاماتها ، ولبحث مدى وإمكانية معالجة أوجه القصور والآثار الجسيمة التي تترتب على المخالفات ، وتردى أحوال المجلة وعدم توجيهها إلى خدمة نشاط الشركة المحترم ضدها ، واقتصار دور الشركة المحترمة على توجيه المجلة ومادتها التحريرية والإعلانية لخدمة أغراضها التجارية فقط ..

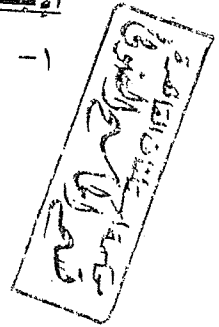
وتضيف الشركة المحترم ضدها أنه "على الرغم من عدم استجابة الشركة المحترمة لماتم طرحه من مقترحات بشأن تطوير المجلة .. فضلاً عن المخالفات التي قامت بارتكابها والتي كانت تكفي بذاتها للتقرير حق الشركة المحترم ضدها في فسخ العقد والمطالبة بالتعويضات ومصادرة مستحقات الناشر تحت حساب التعويض ، إلا أن الشركة المحترم ضدها حرصت عن الإبتعاد عن دائرة الخصومة والبقاء في سياق منتهى حسن النية ، فاختارت اللجوء إلى إنهاء العقد المقرر بموجب البند السابع من العقد المؤرخ ١١/٧/١٩٩٢ .

وفي يوم ٣٠/٥/٢٠٠٤ ، وفي أعقاب رفض الشركة المحترمة إبرام عقد جديد لمدة سنة واحدة ، ورفضها كذلك العرض الذي اقترحته اللجنة التي شكلتها الشركة القابضة (المحترم ضدها) حيث رأت فيه إجحافاً بمصالحها وحقوقها - أصدرت الشركة المحترم ضدها خطاب إلغاء العقد المؤرخ يوليو ١٩٩٢ - مستندة إلى نص الفقرة (٢) من البند السابع من العقد الذي بدأ سريانه في ١/١/٢٠٠٤ ، والذي يمنح الناشر سنة كاملة كفترة إنذار ، بحيث ينتهي العقد في ٣٠/٦/٢٠٠٦ .



الإجراءات :

١- بتاريخ ٢٧ أبريل ٢٠٠٥ تقدمت الشركة المحترمة بطلب تحكيم" موجه للسيد الأستاذ الدكتور مدير المركز الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي ، وموقع من الأستاذ/ رجب السيد غزالي المحامي ، وجاء في ديباجته أنه مقدم من شركة شبه الجزيرة للنشر ، والكائن مقرها في ١٤ شارع عبدالله دراز - أرض الجولف - مصر الجديدة ،



ويمثلها السيد / مصطفى حسين عمر عضو مجلس الإدارة المنتدب، ومحلها المختار
(أي الشركة المحكّمة) مكتب الأستاذ / رجب السيد غزالي المحامي، ١٨ شارع
ضريح سعد زغلول، القصر العيني - القاهرة ..

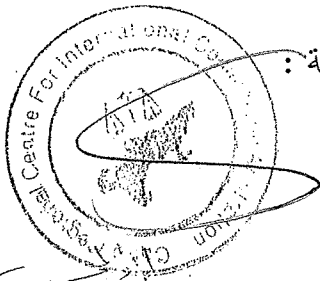
ووجه هذا الطلب ضد السادة / مؤسسة مصر للطيران (قطاع خدمات
الطيران) ميناء القاهرة الجوي، القاهرة، وتضمن طلب التحكيم أن الشركة
المحكّمة قد اختارت الأستاذ الدكتور / محمد سليم العوا محكماً عنها .

٢- وبتاريخ ٢٠٠٥/٥/٣١ أرسلت الشركة المحكّم ضدها خطاباً إلى الأستاذ الدكتور /
مدير مركز القاهرة الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي، تخطره فيه بأنها اختارت
الأستاذ الدكتور / أكثم أمين الخولي محكماً عنها في الدعوى التحكيمية التي أقامتها
شركة شيه الجزيرة للنشر .

٣- وبتاريخ ٢٠٠٥/١٢/١ وجه كل من الأستاذ الدكتور / محمد سليم العوا والأستاذ
الدكتور / أكثم أمين الخولي رسالة إلى السيد الأستاذ المستشار مدير مركز القاهرة
الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي، يحيطانه فيه بأنهما اتفقا على اختيار الأستاذ
الدكتور / أحمد كمال أبوالمجد مرجحاً ورئيساً لهيئة التحكيم .

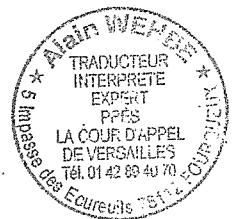
وقد أخطر الدكتور / أحمد كمال أبوالمجد مدير المركز بقبوله رئاسة هيئة
التحكيم في القضية التحكيمية رقم ٤٤٠ لسنة ٢٠٠٥، وذلك بتاريخ ٢٠٠٥/١٢/٢١ .

٤- وقد عقدت هيئة التحكيم جلستها الإجرائية الأولى يوم ٢٠٠٦/٢/٢٧ بحضور
ممثلي طرفي النزاع، وتعاقبت جلساتها خلال أيام ٢٠٠٦/٤/٢٠، ٢٠٠٦/٩/٢ .



وقدمت الشركة المحكّمة دفاعها بإيداع المذكرات الآتية :

- (١) طلب التحكيم المؤرخ ٢٧ أبريل ٢٠٠٥ .
- (٢) مذكرة مقدمة بتاريخ ٢٠ مارس ٢٠٠٦ .



- (٣) مذكرة مقدمة بتاريخ ٢٠ أبريل ٢٠٠٦ .
 (٤) مذكرة مقدمة بتاريخ ١٦ سبتمبر ٢٠٠٦ .
 (٥) مذكرة ختامية مقدمة بتاريخ ١٥ أكتوبر ٢٠٠٦ .

كما قدمت الشركة المحترم ضدها المذكرات الآتية :

(١) مذكرة بالرد على بيان الدعوى التحكيمية مقدمة في ١٥ أبريل ٢٠٠٦ .

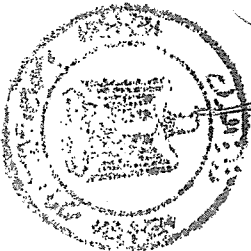
(٢) مذكرة بالزرد والتعقيب على مذكرة الشركة المحترمة المقدمة في
 ٢٠/٤/٢٠٠٦ مقدمة في ٢٠ مايو ٢٠٠٦ .

(٣) مذكرة بالرد والتعقيب على مذكرة الشركة المحترمة المقدمة بجلسة ١٦
 سبتمبر ٢٠٠٦ ، مقدمة في ٣٠ سبتمبر ٢٠٠٦ .

٦- حددت الشركة المحترمة طلباتها في بيان دعوها التحكيمية بأمرين اثنين :
 أولاً : إلزام الشركة المحترم ضدها بتعويض الشركة المحترمة تعويضاً مناسباً عما
 لحقها من أضرار مادية وأدبية وفقاً لما أبدته في طلب التحكيم ، وإذ أحال بيان الدعوى
 إلى طلب التحكيم ، وبالرجوع إلى هذا الطلب فقد حدد مبلغ التعويض بأنه "مليون
 جديها استرليني" مع الفوائد القانونية من تاريخ تقديم طلب التحكيم وحتى تمام السداد .
 ثانياً : إلزام الشركة المحترم ضدها بالفوائد ، ومصاريف التحكيم شاملة أتعاب
 المحكمين وأتعاب المحامين .

وفي مذكرتها الختامية المؤرخة ١٥/١٠/٢٠٠٦ أضافت الشركة المحترمة
 طلباً ثالثاً نصه :
 "رفض كافة الدفوع الشكلية والموضوعية المبداء من دفاع الشركة المحترم ضدها" .

وضمنت المؤسسة المحترم ضدها ردها على بيان الدعوى التحكيمية ، وهو الرد
 المؤرخ ١٥ أبريل ٢٠٠٦ قسماً ثالثاً عنوانه "الطلبات المقابلة" وذلك في إطار
 المادة ٢/٣٠ من قانون التحكيم رقم ٢٧ لسنة ١٩٩٤ ، والتي تنص على أنه : "يرسل
 المدعى عليه خلال الميعاد المتفق عليه بين الطرفين أو الذي تعينه هيئة التحكيم إلى
 الطرف الآخر"



وحيث إن مركز القاهرة الإقليمي للتحكيم قد أفاد بمخاطبة المؤسسة المحكّم
ضدها ثلاث مرات بتاريخ ٩/٣ ، ٩/٢٣ ، ٢٠٠٦/٩/٣٠ حتى تقوم بسداد ذلك
المبلغ ، إلا أنها امتنعت عن السداد .

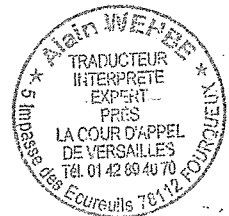
١- لذلك .. وبعد التشاور مع مركز القاهرة الإقليمي للتحكيم ، وفي ضوء قرب
انتهاء المدة المحددة لإصدار الحكم في التحكيم المقام من شركة شبه الجزيرة للنشر
ضد الشركة القابضة لمصر للطيران (المحكّم ضدها) ، فقد قررت الهيئة المضي
في إصدار حكمها في تلك الدعوى الأصلية ، والتوقف عن إصدار حكم في
الدعوى المقابلة المقامة من الشركة المحكّم ضدها .

دفاع الطرفين

(أ) من حيث شكل الدعوى وإجراءات سيرها :

أولاً : تمسكت الشركة المحكّم ضدها خلال الجلسة الإجرائية الأولى المنعقدة يوم ٢٧/٢/٢٠٠٦
بأن خصومة التحكيم لم تنعقد بين الشركة المحكّم والشركة المحكّم ضدها ، استناداً إلى أن
طلب التحكيم وهو الإجراء الذي تبدأ به الدعوى التحكيمية بين الأطراف قد تم تقديمه من غير
ذى صفة ، حيث إن ذلك الطلب ، كما هو ثابت بالصفحة الأخيرة منه مقدم من الأستاذ /
رجب السيد غزالي بشخصه لا بصفته وكيلاً عن الشركة ، وأضاف دفاع الشركة المحكّم
ضدها قوله : "كل ما في الأمر أن أحد السادة المحامين الأفاضل ، وبغير توكيل خاص
يسمح له بتمثيل الشركة المزعوم بأنها التجأت إلى التحكيم ، قد قدم طلباً بنفسه متفضلاً على
الغير ، وفي مواجهة من لا تربطه به أي صلة (أي مؤسسة مصر للطيران المزعوم بأنها
المحكّم ضدها) ، ورتب الدفاع على هذا الدفع نتيجته كما يراها وهي : "أن طلب اللجوء إلى
التحكيم وما تلاه من إجراءات وبخاصة تحديد الجلسة الأولى ، وما تم فيها ، وما تم اتخاذه من
إجراءات وتحديد مواعيد ومطالبة الطرفين بتقديم مذكرات ، يعد كله باطلاً بطلاناً مطلقاً ..
وتبعاً لذلك : "إن ما ورد بمحضر الجلسة الإجرائية الأولى بشأن لغة التحكيم والقانون واجب
التطبيق وغير ذلك من بلاغات لم تطرح في خصومة انعقدت صحيحة حتى يمكن الانتهاء
في شأنه إلى اتفاق الطرفين على أي شيء .. "وفي جميع الأحوال وتحت الفرض الجدلي في

مركز القاهرة الإقليمي للتحكيم
١٠



أن هناك إجراء ما قد تم اتخاذه ، فإنه وحتى في هذا الفرض فإن ما يكون قد تم (فرضاً) يكون قد ورد في غير خصومة بالمفهوم القانوني الصحيح .

"ويضيف دفاع الشركة المحكّم ضدها حجة أخرى مؤداها أن "بيان الدعوى التحكيمية الذي تم تقديمه بتاريخ ٢٠٠٦/٣/٢٠ لم يتم تقديمه من الأستاذ/ رجب السيد غزالي الذي تقدم بطلب التحكيم بشخصه ، أو متفضلاً فيما لا تجوز فيه الفضالة أو بصفته عن شركة شبه الجزيرة ، وإنما تم تقديمه من مكتب الجمل للاستشارات القانونية والمحاماة ، دكتور / يحيى الجمل ، ودكتورة / مايسة الجمل ، وهو ما يؤكد أن طلب التحكيم قد تم تقديمه من غير ذي صفة في تمثيل الشركة المحكّمة" .

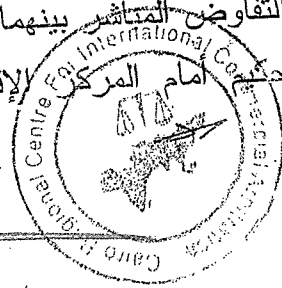
وبالإضافة إلى هذا الدفع بعدم انعقاد خصومة التحكيم ، فإن الدفاع عن الشركة المحكّم ضدها قد تقدم بدفعين آخرين ضمنهما مذكرته بالرد على بيان الدعوى التحكيمية ، وذلك على النحو الآتي :

ثانياً - الدفع بعدم اختصاص هيئة التحكيم بنظر الدعوى التحكيمية لتجاوز النزاع شرط التحكيم :
واستند هذا الدفاع إلى ما هو مقرر قانوناً من أن التحكيم طريق استثنائي لفض الخصومات قوامه الخروج عن طرق التقاضي العادية وما تكفله من ضمانات ، فهو يكون مقصوراً حتماً على ما تتصرف إرادة المحكّمين إلى عرضه على هيئة التحكيم ، وأن هيئة التحكيم المكلفة بالفصل في النزاع يجب أن تلتزم حدود تلك الولاية الاستثنائية لنظام التحكيم ، فإن خرجت عليها كان حكم التحكيم الصادر فيها عندئذ باطلاً إعمالاً لنص المادة (٥٣/١-و) من قانون التحكيم رقم ٢٧ لسنة ١٩٩٤ ، وذلك لفصلها في مسألة لا يشملها الاتفاق على التحكيم .

ويسعى دفاع الشركة المحكّم ضدها إلى إعمال هذا المبدأ المقرر على اتفاق التحكيم في النزاع المائل ، والمنصوص عليه تحت رقم (١٠) من البند التاسع من العقد الموقع بين طرفي النزاع يوم ١٩٩٢/٧/١١ بالعبارة الآتية : "يتم تسوية أي خلاف بين الطرفين بالتفاوض المباشر بينهما ، فإذا لم يسفر ذلك عن تسوية الخلاف يكون فضه عن طريق التحكيم أمام المركز الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي بالقاهرة طبقاً للقواعد



م. س.



والإجراءات المعمول بها في هذا المركز ، ويكون القرار الذي يصدر في هذا التحكيم ملزماً للطرفين ونهائياً وغير قابل للطعن فيه بأي طريق .

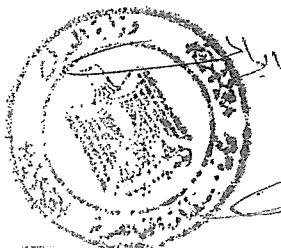
ويرى دفاع الشركة المحكّم ضدها "أن نية الطرفين قد اتجهت إلى طرح النزاع للتحكيم في حالة حدوث خلاف بشأن العقد بين الطرفين حال استمراره وتنفيذه فقط دون (إنهاؤه) وفقاً لذات شروط العقد ، وبالتالي فإن طرح التعويض بسبب إنهاء العقد أياً كان سببه يعد أمراً خارجاً عن حدود اتفاق التحكيم ، وبالتالي فإن هيئة التحكيم لا تختص بنظره باعتبار أن طريق التحكيم هو طريق استثنائي لا يجوز التوسع فيه" .

ويضيف دفاع المحكّم ضدها إلى ما تقدم أن "طلبات الشركة المحكّمّة تتساند على زعم من القول بالفصل غير المشروع المنسوب إلى التعسف في استعمال الحق ، وتؤكد في بيان دعواها على أن الأساس القانوني الذي تستند إليه المحكّمّة في بيان دعواها هو المسؤولية التقصيرية بما يخرج الخصومة من مجال التعاقد وأنه إذا ما خرج الأمر إلى مجال المسؤولية التقصيرية فلا محل البتة للالتجاء إلى التحكيم تحت مظلة شرط تعاقدى جعل الاختصاص للتحكيم استثناءً بما لا يجوز معه التوسع فيه .

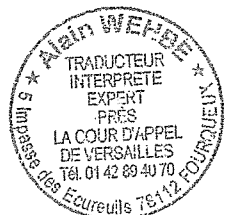
ثالثاً - دفعت الشركة المحكّمّة ضدها دعواً ثالثاً مؤداه عدم قبول طلب التحكيم لتقديمه قبل الأوان :

أقامت المحكّمّة ضدها هذا الدفع على ما نصت عليه الفقرة العاشرة من البند التاسع من العقد موضوع النزاع من أنه :

"يتم تسوية أي خلاف بين الطرفين بالتفاوض المباشر بينهما ، فإذا لم يسفر ذلك عن تسوية الخلاف يكون فضه عن طريق التحكيم" .. مما مؤداه التزام طرفي العقد بعدم سلوك سبيل التحكيم إلا بعد استنفاد مرحلة التوفيق أو التفاوض ، وعدم رضاه أحدهما بنتيجته .. وأن هذا الاتفاق كما هو ملزم لطرفيه فإنه أيضاً ملزم لهيئة التحكيم .. ومؤدى ذلك كله أنه كان يتعين على الشركة المحكّمّة عدم اللجوء إلى طلب التحكيم مباشرة متجاهلة نصوص التعاقد المبرم معها إلا بعد إجراء التفاوض المباشر مع الشركة المحكّمّة ضدها .. وحيث أنها لم تفعل واستغفرت اللجوء إلى التحكيم فإنها تكون قد خالفت ما تم الاتفاق عليه ، وتكون دعواها التحكيمية قد أقيمت قبل الأوان لعدم استنفاد طريق التفاوض المباشر .



12



رد الشركة المحكّمة على الدفوع الشكّلية المقدمة من الشركة المحكّم ضدها :

أجابت الشركة المحكّمة على الدفوع الشكّلية المقدمة من المحكّم ضدها في مذكرتها التكميلية المؤرخة ٢٠ أبريل ٢٠٠٦ ، وذلك على النحو التالي :

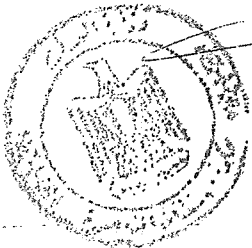
أ- عن الدفع بعدم انعقاد الخصومة التحكيمية .. أشارت الشركة المحكّمة إلى خطاب مؤرخ ٢٠٠٥/٧/٤ أرسلته إلى مركز القاهرة الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي ، تحيطه فيه علماً بأن الأستاذ / رجب السيد غزالي المحامي ، هو ممثّلها القانوني وتطلب السماح له بحضور جلسات التحكيم .

ب- وجواباً عن الدفع بعدم اختصاص هيئة التحكيم بنظر الدعوى التحكيمية لتجاوز النزاع شرط التحكيم .. ذكرت الشركة المحكّمة أن نص الفقرة العاشرة من البند التاسع من العقد يتحدث عن تسوية أي خلاف بين الطرفين ، مما يعني أن لجوء الأطراف إلى التحكيم لا يقتصر على خلافات معينة ، بل جاء النص عاماً ليشمل كافة أنواع الخلاف الذي ينشأ بين الطرفين .

ج- وعن الدفع بعدم قبول التحكيم لتقديمه قبل الأوان .. أجابت الشركة المحكّمة بالإشارة إلى الاجتماع الذي عقد يوم ٢٠٠٤/٤/٢٠ بين الشركة المحكّمة ولجنة دراسة بنود عقد إصدار مجلة حورس التي أعدتها الشركة المحكّم ضدها .. كما أشارت إلى الاجتماع الثاني الذي عقد يوم ٢٠٠٤/٥/٢٣ بين أطراف النزاع لبحث ماتم التفاوض عليه في الاجتماع الأول والتوصل إلى تسوية لأزمة الخلاف بين الطرفين ، ولكن هذه الاجتماعات لم تسفر عن تسوية للأمر محل الخلاف .

موضوع النزاع وموقف طرفي التحكيم في شأنه :

يدور موضوع النزاع بين طرفي التحكيم حول خطاب الشركة المحكّم ضدها الصادر في ٢٠٠٤/٦/٣٠ والمتضمن إنهاء العقد الموقع في ١٩٩٢/٧/١١ .. وقد عبرت الشركة المحكّم ضدها عن موقفها القانوني الذي تبرر به هذا الإنهاء بقولها :



"وطبقاً لنص الفقرة (٢) من البند السابع من العقد سالف البيان من أحقية الطرفين في إنهاء العقد بموجب إخطار كتابي يوجه من الطرف الراغب في إنهاء العقد للطرف الآخر قبل الميعاد الذي يحدده للإنتهاء بسنة على الأقل ، فإننا نخطركم : بأن الشركة القابضة لمصر للطيران ترغب في إنهاء التعاقد المبرم مع دار النشر Peninsula Publishing Ltd. لإصدار مجلة حورس ، والمجدد في ٢٠٠٤/١/١ لمدة ثلاث سنوات ، وذلك اعتباراً من ٢٠٠٥/٦/٣ ، وذلك طبقاً لأحكام البند السابع (فقرة ٣) للأسباب المشار إليها في الخطاب .

موقف طرفي النزاع من قرار إنهاء التعاقد :

(أ) موقف الشركة المحكّم ضدها :

استندت الشركة المحكّم ضدها في تبريرها لقرار إنهاء التعاقد إلى أن الشركة المحكّم قد خالفت أحكام العقد ، وذلك في عدد المجلة رقم (٢) من إصدار أبريل ويونيو ٢٠٠٣ .. وذلك :

(١) بنشر مادة تحريرية دون عرض البروفات النهائية بطباعة المجلة على مصر للطيران ، ودون الحصول على الموافقة المسبقة على النشر بالمخالفة لأحكام المادة ٣/٥ من العقد .

(٢) بالإعلان عن أحد منتجات السجائر من إحدى شركات التبغ ، بالمخالفة لقوانين الحد من انتشار التدخين الصادر بمصر منذ عام ١٩٨١ (القانون رقم ١٩٨١/٥٢) و (القانون رقم ٨٥ لسنة ٢٠٠٢) .

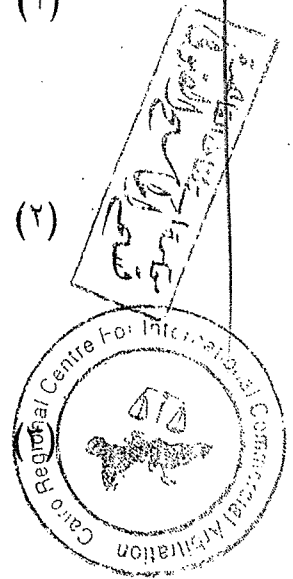
تردى أحوال المجلة بصفة عامة وعدم التزامها بتحقيق الدعم المادي الذي يخدم مصالحها وكافة أنشطتها ، وعدم قبولها لأي مقترح من جانب مصر للطيران لتطوير وتحسين أوضاعها دون مبرر مقبول .

موقف الشركة المحكّم :

استندت الشركة المحكّم في دعواها إلى أن ما قامت به الشركة المحكّم من إنهاء العقد قبل نهاية مدته يدخل في نطاق التعسف في استعمال الحق الذي نصت عليه وعددت



١٤
١٤



صوره المادة (٥) من القانون المدني المصري ، حيث قررت أن استعمال الحق يكون غير مشروع في الأحوال الآتية :

- أ - إذا لم يقصد به سوى الإضرار بالغير .
- ب - إذا كانت المصالح التي يرمى إلى تحقيقها قليلة الأهمية بحيث لا تتناسب البتة مع ما يصيب الغير .
- ج - إذا كانت المصالح التي يرمى إلى تحقيقها غير مشروعة .

وتبنى الشركة المحكمة دفاعها على أن الشركة المحكّم ضدها قد تعسفت في استعمال حقها في إنهاء العقد بالإرادة المنفردة وفقاً لنص البند ٢/٧ من العقد .. ومظاهر هذا التعسف كما تراها الشركة المحكّم تتمثل فيما يلي :

"أن الشروط والمواصفات الواردة في كراسة الشروط الخاصة بالمزايدة العامة رقم لسنة ٢٠٠٤/٢٠٠٥ والتي انتقل على أثرها حق إصدار المجلة من الشركة المحكمة إلى شركات أخرى ، هذه الشروط والمواصفات جاءت مماثلة إلى حد كبير للشروط والمواصفات الخاصة بالعقد الأصلي المبرم بين الشركة المحكمة والشركة المحكّم ضدها فيما عدا الشرط الخاص بمدّة التعاقد حيث كانت مدة التعاقد الأصلي ثلاث سنوات ، في حين جاءت مدة التعاقد الجديد سنتين فقط ، وهذه المصلحة اليسيرة التي يحققها إنقاص مدة التعاقد للشركة المحكّم ضدها ، لا تتناسب على الإطلاق مع ما عاد على الشركة المحكمة من أضرار وخسائر بسبب استعمال الشركة المحكّم ضدها لحقها في الإنهاء بموجب البند ٢/٧ من العقد الأصلي .. وترى الشركة المحكمة أن ذلك يكشف عن نية خفية لدى الشركة المحكّم ضدها للإضرار بالشركة المحكمة ، مما يوجب مسئوليتها وفقاً لمضمون الصورة الثانية من صور التعسف في استعمال الحق التي بينها المادة الخامسة من القانون المدني .

ويشير دفاع الشركة المحكمة - تديلاً على سوء نية الشركة المحكّم ضدها - إلى تجاهلها للعرض الذي قدمته الشركة المحكمة خلال اجتماع ممثليها مع لجنة دراسة بنود عقد إصدار المجلة يوم ٢٠/٤/٢٠٠٤ وهو العرض الذي تكرر خلال الاجتماع الثاني يوم ٣٠/٥/٢٠٠٢ ولكنه لقي مصير سابقه ، مما يكشف عن أن قصد الإضرار بالشركة المحكمة قد كان العامل الأصلي الذي غلب على الشركة المحكّم ضدها وهي تستعمل حقها في إنهاء العقد .



ويناقد دفاع الشركة المحكّمة الأسباب التي استندت إليها الشركة المحكّم ضدها لإنهاء العقد مقررًا ما يلي :

١- أن التزام الشركة المحكّمة بعرض البروفات النهائية على مصر للطيران على ما هو منصوص عليه في البند ٣/٢ من العقد ، يجد جزاءه في عموم نص البند الثامن من العقد ، والذي يبين الأحوال التي يحق فيها للمؤسسة اعتبار العقد مفسوخاً من تلقاء

نفسه ، ولكن هذا الجزاء يظل متوقفاً على توافر شرطين : أولهما أن تقوم الشركة المحكّم ضدها بتبنيه الناشر (الشركة المحكّمة) إلى ذلك الإخلال كتابة .. والآخر : أن تنقضى مدة أسبوعين على هذا التبنيه دون أن يقوم الناشر بالوفاء بهذا الالتزام .. والحاصل أن الشركة المحكّم ضدها لم تقم بتبنيه الناشر ، ولم تف بالشرط الثاني .. مما يسقط حقها في توقيع الجزاء ..

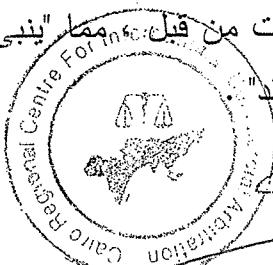
وهذا كله -- على ما ترى الشركة المحكّمة -- يفترض إخلالها بهذا الالتزام ، وأنها لم تقم بعرض البروفات النهائية لطباعة المجلة على الشركة المحكّم ضدها ، وهو ما لم تقدم الشركة المحكّم ضدها أي دليل عليه .

٢- أما التزام الشركة المحكّمة بعدم الإعلان عن أحد منتجات السجائر ، فإنه لا يعطى في ذاته الحق للشركة المحكّم ضدها في فسخ العقد في حالة مخالفته .

وفوق ذلك فإن مطالعة أعداد المجلة السابقة على تعاقد الشركة المحكّمة تكشف عن احتوائها لإعلانات عن منتجات السجائر ، حيث كان الإصدار الواحد يحتوي على خمسة إعلانات أو أكثر من منتجات السجائر .. أما ما تحتج به الشركة المحكّم ضدها وتندرع به لإنهاء عقدها مع الشركة المحكّمة فلا يزيد عن إعلان واحد عن منتج من منتجات السجائر ..

وتتساءل الشركة المحكّمة عن سبب عدم قيام الشركة المحكّم ضدها بالاعتراض أو التعليق على مثل هذه الإعلانات من قبل "مما ينبئ عن سوء نية الشركة المحكّم ضدها في تعاملها وتنفيذها للعقد"

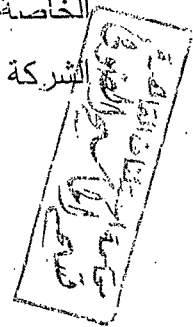
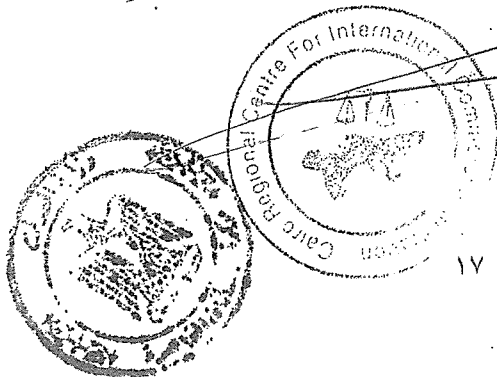
شركة المحكّم ضدها
مصر للطيران
القاهرة



٣- أما تعطل الشركة المحكّم ضدها بما سمته "تردى أحوال المجلة بصفة عامة وعدم التزامها بتحقيق الدعم الذى يخدم مصالحها وكافة أنشطتها ، وعدم قبولها لأي مقترح من جانب مصر للطيران لتطوير وتحسين أوضاعها دون مبرر مقبول" ، فتجيب عنه الشركة المحكّمة أن الشركة المحكّم ضدها طلبت فى أبريل ٢٠٠٤ من الشركة المحكّمة الاجتماع معها لدراسة بنود عقد إصدار المجلة .. وجاء ذلك الطلب

بعد مرور نحو ثلاثة أشهر على تجديد العقد المبرم بينهما .. فهل اكتشفت الشركة المحكّم ضدها فجأة تردى أحوال المجلة ، وقد كان فى وسعها أن ترفض تجديد العقد قبل ذلك بثلاثة أشهر .. بل أن الشركة المحكّم ضدها قد أرسلت خطاب شكر للشركة المحكّمة عند تجديد العقد فى يناير من ذات العام ، مما ينبئ عن سوء نيتها فى تنفيذها للعقد .. الأمر الذى يدخل إنهاء التعاقد مع الشركة المحكّمة فى نطاق التعسف فى استعمال الحق ، وهو ما يستوجب مسئوليتها .

وتختتم الشركة المحكّمة ردها على الشركة المحكّم ضدها بالإشارة إلى مبدأ سلطان الإرادة الذى يحكم العلاقة بين أطراف التعاقد ، وهو المبدأ الذى قرره المادة ١٤٧(١) من القانون المدنى حين قررت أن "العقد شريعة المتعاقدين ، فلا يجوز نقضه ولا تعديله إلا باتفاق الطرفين أو للأسباب التى يقرها القانون" ، ومن ثم لا يصح ما تتعلل به الشركة المحكّم ضدها فى إنهاؤها للعقد من أن الشركة المحكّمة قد رفضت مقدمات تعديل العقد التى تقدمت بها الشركة المحكّم ضدها ، إذ الشركة المحكّمة لها هذا الخيار ، ولا يجوز للمحكّم ضدها أن تعترض على ذلك .. فضلاً عن أن جميع الاقتراحات التى قدمتها الشركة المحكّم ضدها كانت تدور حول تحسين الأوضاع المالية الخاصة بها ، ولم تكن تهدف إلى تطوير وتحسين الأوضاع الفنية للمجلة على ما تدعى الشركة المحكّم ضدها .



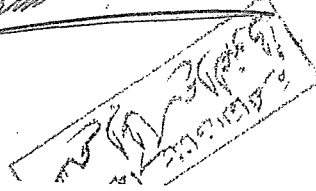
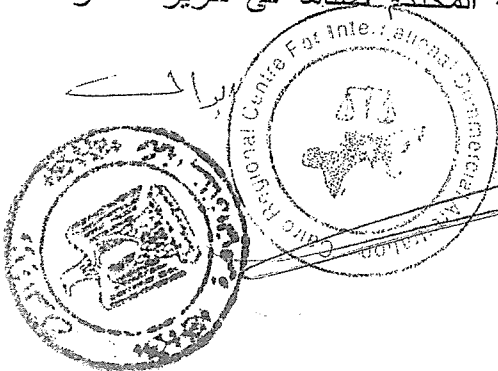
رد الشركة المحكّم ضدها على الشركة المحكّمة في شأن قرار إنهاء التعاقد :

١- تعقبت الشركة المحكّم ضدها حجج الشركة المحكّمة التي استندت بصفة أساسية إلى اعتبار قرار إنهاء التعاقد من قبيل التعسف في استعمال الحق الذي يستوجب التعويض عنه ، وفقاً للمادة الخامسة من القانون المدني .

ويقرر دفاع الشركة المحكّم ضدها في ذلك أن نص المادة (٥) من القانون المدني .. وبصفة خاصة الفقرة (ب) يقصر المسؤولية على الاستعمال غير المشروع

للحق العام في مقابل الواجبات العامة وليس الاستعمال غير المشروع للحق التعاقدية في مقابل الالتزامات التعاقدية .. أي أنها "تتعلق بعلاقة صاحب الحق العام .. أي بمن لا تربطه بغيره ثمة علاقة تعاقدية" .. وأن ذلك "لا يتحقق في مواجهة الشركة المحكّمة والمحكّم ضدها لأنها طرفا علاقة تعاقدية وليس من الغير بالنسبة للطرف الآخر ليحكم القول بانطباق المادة الخامسة فقرة (ب) على حالتها حتى لو كان أحدهما قد تحققت له مصلحة تافهة من استخدامه لشرط وضع في العقد وترتب على ذلك إصابة الطرف الآخر المتعاقد معه بضرر جسيم ، لأن هذا هو الأثر المترتب على العقد الذي تم التراضي عليه بين الطرفين ، بما لا يمكن معه محاسبة أحدهما عن الغلو في استعمال ما خول له بموجب العقد من مكنات"

٢- وجواباً عما تستند إليه الشركة المحكّمة من أن المحكّم ضدها قد أعادت طرح حق إصدار المجلة بشروط مماثلة لذات شروط العقد المحرر بينهما إلا فيما يتعلق بشرط المدة .. تقرر الشركة المحكّم ضدها بأن "تقدير المصلحة التي تعود على صاحب الحق الذي استعمله استعمالاً مشروعاً إنما يتم وفقاً للنفع الذي يعود على صاحب الحق ذاته وليس تقدير من استعمل هذا الحق في مواجهته ، وبالتالي فإن زعم الشركة المحكّمة أن مصلحة المحكّم ضدها في إنهاء العقد لا تتناسب مع الضرر الواقع عليها ، هو مصادرة على حق الشركة المحكّم ضدها في تقرير ما تراه مناسباً مع مصلحتها .



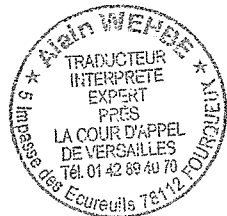
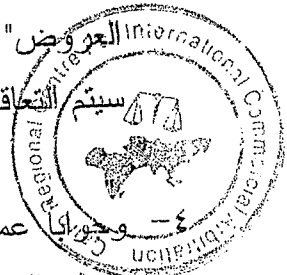
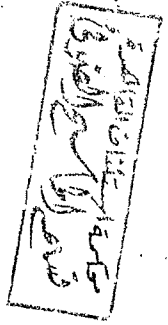
وتلخص الشركة المحكّم ضدها موقفها بقولها : "إنه لا يمكن القول بأن قيام الشركة المحكّم ضدها بإعمال ما تم الاتفاق عليه في البند ٢/٧ من العقد بإنهاء العقد قد نتج عنه مصلحة ضئيلة أو تافهة، إذ أن مصلحة الشركة المحكّم ضدها في إعادة التعاقد مع من ترى أنه سيقوم بتنفيذ شروط العقد بصورة أفضل هي مصلحة جادة ومشروعة وليست مصلحة تافهة على النحو الذي تصوره الشركة المحكّم".

وتضيف أن صور التعسف في استعمال الحق الواردة في المادة الخامسة تكفي على هذا الحق إنما يجمع بينها ضابط واحد مشترك هو نية الإضرار، وبطبيعة الحال فإن هذه النية لا يمكن تصورها في حق الشركة المحكّم ضدها باعتبارها مؤسسة قائمة على إدارة مرفق هام وحيوي وليست شخصاً طبيعياً تحوطه الأهواء والنزعات العدوانية".

٣- وتنفى الشركة المحكّم ضدها ما ذهبت إليه الشركة المحكّم من أن الشروط الواردة بكراسة إعادة طرح عملية إصدار المجلة لا تختلف عن الشروط التي كانت مبرمة بين المحكّم والمحتكّم ضدها، وترفق المحكّم ضدها بدفاعها جدول مقارنة بين بنود التعاقد القديم والتعاقد الجديد، يكشف - في تقديرها - عن وجود اختلافات هامة بينهما (وإن كان هناك خطأ مادي فيما يتعلق بعدد نسخ الإصدار الواحد، إذ وضعت المحكّم ضدها البيان المقارن في هذا الشأن في موضع عكسي).

وتشفع المحكّم ضدها هذا الجدول بتقرير أن "ما تم عرضه يمثل الحد الأدنى لا الأقصى لما يتم الاتفاق عليه مع الشركة التي سيتم ترسية العملية عليها، وذلك باعتبار أن الترسية لن تتم إلا على الشركة التي تكون قد قدمت أفضل العروض". .. وأن "هناك فارقاً بين طرح العملية بموجب كراسة الشروط وبين ما سيتم التعاقد عليه فيما بعد حال قبولها لأي عرض من العروض".

٤- وما أثارته الشركة المحكّم من أنه كان على الشركة المحكّم ضدها أن تخاطر الشركة المحكّم بما تنسبه إليها من مخالفات، وأن تمنحها المدة المنصوص عليها في العقد لإزالة هذه المخالفات، تقرر الشركة المحكّم ضدها أن الأمر في



خصوص النزاع القائم لا يتعلق بفسخ العقد المنصوص عليه في المادة الثامنة من العقد وإنما هو استخدام لسلطة المحكم ضدها بإنهاء العقد عملاً بالبند ٢/٧ من العقد، وهي لم تشترط مثل هذا التنبيه الذي تشير إليه المحكمة .

طلبات طرفي النزاع :

١- أما الشركة المحكمة فقد حددت طلباتها في بيان دعواها التحكيمية بأمرين اثنين :

أولاً : إلزام الشركة المحكم ضدها بتعويض الشركة المحكمة تعويضاً مناسباً عما لحقها من أضرار مادية وأدبية وفقاً لما أبدته في طلب التحكيم، وإذ أحال بيان الدعوى إلى طلب التحكيم، وبالرجوع إلى هذا الطلب فقد حدد مبلغ التعويض بأنه "مليون جنيه استرليني" مع الفوائد القانونية من تاريخ تقديم طلب التحكيم وحتى تمام السداد .

ثانياً : إلزام الشركة المحكم ضدها بالفوائد، ومصاريف التحكيم شاملة أتعاب المحكمين وأتعاب المحامين .

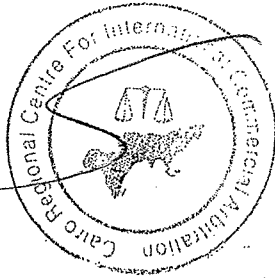
وفي مذكرتها الختامية المؤرخة ٢٠٠٦/١٠/١٥ أضافت الشركة المحكمة طلباً ثالثاً نصه :

"رفض كافة الدفوع الشكلية والموضوعية المبداءة من دفاع الشركة المحكم ضدها".

٢- أما الشركة المحكم ضدها فقد حددت طلباتها في مذكرتها المؤرخة ٢٠٠٦/٤/١٥ على النحو التالي :

أولاً - في الدعوى التحكيمية الأصلية :

- ١- الحكم بانعدام انعقاد الخصومة .
- ٢- بعدم اختصاص هيئة التحكيم بنظر الدعوى التحكيمية لتجاوز شرط التحكيم .
- ٣- عدم قبول الدعوى التحكيمية لإقامتها قبل الأوان .
- ٤- رفض الدعوى التحكيمية لإقامتها بغير سند من الواقع والقانون، مع إلزام الشركة المحكمة بمصاريف ورسوم وأتعاب المحكمين .



ثانياً - في الدعوى التحكيمية المقابلة :

- ١- ..
- ٢- ..
- ٣- ..
- ٤- ..

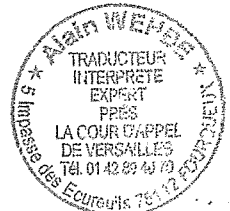
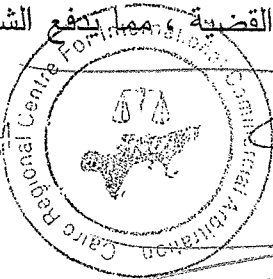
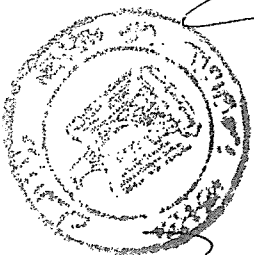
هيئة التحكيم

دفعت الشركة المحكم ضدها دعوى التحكيم المقامة من الشركة المحكمتة بدفوع ثلاثة تتناولتها الهيئة على النحو التالي :

أولاً - الدفع بعدم انعقاد الخصومة :

لما كانت إجراءات التحكيم المقام قد بدأت بطلب التحكيم المرفوع إلى السيد الأستاذ الدكتور / مدير المركز الإقليمي للتحكيم التجاري الدولي ، في ٢٧ أبريل ٢٠٠٥ ، والموقع من الأستاذ / رجب السيد غزال المحامي ، وجاء في فقرته الأولى أنه مقدم من شركة شبه الجزيرة للنشر ، ويمثلها السيد / مصطفى حسين عمر عضو مجلس الإدارة المنتدب ، وأن محلها المختار هو مكتب الأستاذ / رجب السيد غزالي المحامي ، وعنوانه ١٨ شارع ضريح سعد زغلول - القصر العيني .

ولما كانت الشركة طالبة التحكيم قد أرفقت الطلب الموقع من الأستاذ / رجب السيد غزالي بخطاب مؤرخ ٢٠٠٥/٧/٤ ، صادر من السيد / مصطفى حسين عمر عضو مجلس الإدارة المنتدب يقرر في شأن القضية التحكيمية الماثلة (رقم ٤٤٠ لسنة ٢٠٠٥) المقامة من شركة شبه الجزيرة للنشر ضد مؤسسة مصر للطيران أن الأستاذ / رجب السيد غزالي المحامي بالنقض والدستورية والإدارية العليا هو ممثل الشركة القانوني ، ويرجو السماح له بحضور جلسات التحكيم في هذه القضية ، مما يدفع الشبهة التي أثارها دفاع الشركة المحكم ضدها في هذا الشأن .



ولما كانت الإجازة اللاحقة تجرى فى خصوص انعقاد خصومة التحكيم مجرى الإذن أو التوكيل السابق مادامت الإجازة تحمل عناصر ذلك التوكيل السابق إذ هى إجازة مخصصة بتمثيل الشركة المحكّمة فى خصومة التحكيم المقام .

ولما كان من المقرر والمستقر فى قضاء محكمة النقض أن "مباشرة المحامى للدعوى بتكليف من ذوى الشأن قبل صدور توكيل له منهم بذلك ، لا يؤثر فى سلامة الإجراءات التى يتخذها فيها إلا إذا أنكر صاحب الشأن توكيله لذلك المحامى" .
(طعن ١٩١ لسنة ٣٦ ق ، جلسة ١٩٧٠/١٠/١٠ س ٢١ ص ١١٢٥) .

كما قررت فى حكم آخر أنه :

"لا يجوز أن تتصدى المحكمة لعلاقة الخصوم بوكلائهم إلا إذا أنكر صاحب الشأن وكالة وكيله لأن فى ذلك تجاوزاً فى الاستدلال ضاراً بحقوق الناس ، فإذا باشر المحامى إجراءً قبل أن يستصدر توكيلاً له من ذى الشأن الذى كلفه بالعمل فلا يعترض عليه بأن التوكيل لاحق على تاريخ الإجراء .

(الطعن رقم ٣٢٨ لسنة ٤٥ ق ، جلسة ١٩٧٧/١١/١٥ س ٢٨ ص ١٦٧٨) .

ولما كانت الشركة المحكّمة لم تنكر وكالة المحامى الذى تقدم نيابة عنها بطلب التحكيم ، بل أيدته بخطابها المشار إليه أعلاه ..

ولما كان هذا التوكيل لم ينته إلا عندما عادت الشركة المحكّمة فاستبدلت بوكيلها وكيلاً جديداً هو الأستاذ الدكتور / يحيى الجمل ، الذى أودع لدى المركز التوكيل الخاص الصادر له من الشركة المحكّمة .

وإذا أضفنا إلى ذلك كله ، أن الممثل القانونى للشركة المحكّمة وهو رئيس مجلس إدارتها قد تقدم باسمه وصفته بمذكرة ضمنها دفاع الشركة المحكّمة ، وتم إيداعها بمركز التحكيم يوم ١٦ سبتمبر ٢٠٠٦ ، مما يؤكد انعقاد الخصومة فى مواجهة الشركة المحكّم ضدها ، ويزيل أى شبهة فى هذا الشأن .

فإن هذا الدفع لا يكون فى محله ، وتقتضى الهيئة بنقضه .



ثانياً - الدفع بعدم اختصاص هيئة التحكيم بالنزاع المائل لخروجه عن النطاق الذي حدده العقد للتحكيم :

وأساس هذا الدفع الادعاء بأن نية طرفي العقد الذي أقام العلاقة بينهما قد اتجهت إلى الالتجاء إلى التحكيم إذا وقع الخلاف بين الطرفين حول أمور تتعلق بتنفيذه حال استمراره ، وأن ذلك لا يشمل ما يتصل بإنهاء العقد .

وهذا الدفع مردود عليه بصريح نص الفقرة العاشرة من البند التاسع من العقد ، والتي تقرر أنه "تم تسوية أي خلاف بين الطرفين بالتفاوض المباشر بينهما ، فإذا لم يسفر ذلك عن تسوية يكون فضه عن طريق التحكيم".

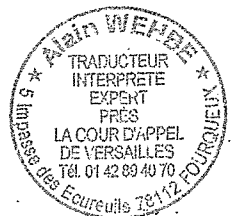
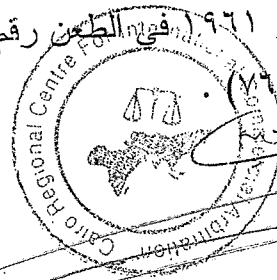
ولا شك أن عبارة "أي خلاف" الواردة في هذا النص تتسع ، بدهاء ومنطقاً ، لكل نزاع يتصل بتفسير العقد وتنفيذه ، ويدخل في ذلك ما يتصل بتفسير وتنفيذ نصوص العقد التي تتحدث عن الفسخ والإنهاء ، وهما المادتان السابعة والثامنة منه .

والأصل في التفسير أن يبقى النص العام على عمومه ، حتى يرد عليه دليل التخصص ، فضلاً عن أن التجزئة التي يذهب إليها دفع المحكم ضدها لا تقوم وراءها حكمة مفهومه ، إذ أن بنود العقد الخاصة بفسخه وإنهائه جزء داخل في صميم أحكامه .

وقد حسم نص المادة ١٥٠ من القانون المدني الأمر في هذا الشأن بقوله: "إذا كانت عبارة العقد واضحة فلا يجوز الانحراف عنها عن طريق تفسيرها للتعرف على إرادة المتعاقدين".

وقد قطعت محكمة النقض سبيل الجدل حول هذه القاعدة المنطقية من قواعد تفسير العقود في العديد من أحكامها ، لعل من أكثرها انطباقاً على الدفع الذي أثارته الشركة المحكم ضدها ، حكمها الصادر في ٧ ديسمبر ١٩٦١ في الطعن رقم ٣١٤ لسنة ٢٦ ق .

(مجموعة أحكام النقض س ١٢ - ص ٧٦٥)



والذى يقرر أن :

"الانحراف عن المعنى الظاهر لعبارات العقد هو مسخ له" ، وأنه ليس للقاضي أن يخصص بنداً عاماً بغير سند ، أو أن يحمل عبارات العقد بما لا تحتملها ألفاظها وإلا انطوى ذلك على "مسخ العقد" .

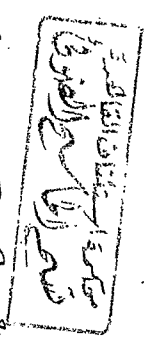
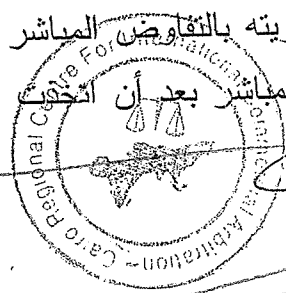
لهذا فإن هذا الدفع لا يكون - هو الآخر - فى محله ، وتقضى الهيئة برفضه .

ثالثاً - عن الدفع بعدم قبول دعوى التحكيم لرفعها قبل الأوان :

ويستند هذا الدفع إلى الفقرة العاشرة من البند التاسع من العقد محل النزاع ، والتي ترسم طريقين لتسوية أي خلاف بين طرفيه ، وهما طريقان متتابعان يجب اللجوء إلى واحد منهما أولاً ، فإذا لم يسفر ذلك عن تسوية الخلاف يكون فضه عن الطريق الثانى .. والطريق الذى أوجب العقد على طرفيه أن يبدأ به هو طريق التفاوض المباشر بينهما ، أما الطريق الآخر وهو التحكيم فيكون اللجوء إليه بعد التفاوض الذى لم يسفر عن تسوية الخلاف .

: وباستظهار مسار الخلاف الذى وقع بين طرفي العقد ، والذى انتهى إلى تقدم أحدهما بطلب التحكيم .. يتضح أن الخلاف قد بدأ حين دعت الشركة المحكّم ضدها ممثل الشركة المحكّمة للحضور أمام اللجنة التى شكلها رئيس مجلس إدارة المحكّم ضدها لدراسة بنود عقد إصدار مجلة حورس ، وإذ استجابت الشركة المحكّمة لهذه الدعوة ، فقد اجتمع طرفا التحكيم للتفاوض فى تسوية عدد من الخلافات القائمة مرتين ، وذلك يوم ٢٠/٤/٢٠٠٤ ، ٢٣/٥/٢٠٠٤ ، وجرى خلال الاجتماعين طرح عددٍ من الاقتراحات ، التى سعى مقدموها من الجانبين إلى الوصول لتسوية ودية تكفل استمرار العلاقة التعاقدية بينهما ، ولكن تقدير كلٍ منهما لمصالحه التى تتحقق وتلك التى تفوت باعتماد أيٍ من هذه الاقتراحات قد أدى إلى وقوع ما وصفه نص الفقرة العاشرة من البند التاسع بقوله: "فإذا لم يسفر ذلك عن تسوية الخلاف" ..

وحاصل ذلك كله أن الخلاف قد وقع واستحکم بين طرفي التحكيم قبل اتخاذ الشركة المحكّم ضدها قرارها بإنهاء التعاقد استناداً للمادة السابعة من العقد ، ولم يكن ذلك الإنهاء إلا نتيجة استحكام الخلاف وتعذر تسويته بالتفاوض المباشر .. مما لا وجه معه لإلزام الطرفين بالعودة مرة ثانية للتفاوض المباشر بعد أن انتهت الشركة المحكّم ضدها قرارها بإنهاء العلاقة التعاقدية ..



لذلك فإن هذا الدفع بعدم قبول الدعوى التحكيمية استناداً إلى نص الفقرة العاشرة من البند التاسع لا يكون في محله ، وتقرر الهيئة رفضه .

وعن موضوع النزاع :

ترى الهيئة أن مقطع النزاع هو تحديد مدى اتفاق القرار الصادر من الشركة المحكّم ضدها في ٢٠٠٢/٦/٣٠ بإنهاء العقد المؤرخ يوليو ١٩٩١ استناداً إلى نص الفقرة (٢) من البند السابع من العقد الذي جرى تجديده في ٢٠٠٤/١/١ ، والذي كان مقرراً أن ينتهي في ٢٠٠٦/٦/٣٠ ، ويجرى نص هذه الفقرة (٢) من البند التاسع كما يلي :

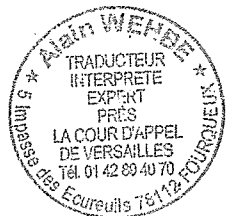
"ومع ذلك يجوز لأي من الطرفين خلال مدة سريان العقد إنهاؤه بموجب إخطار كتابي يوجهه للطرف الآخر برغبته في إنهاء العقد ، وذلك قبل الميعاد الذي يحدده للإنهاء بسنة على الأقل" .

وترى الهيئة أن تحديد نطاق هذه الفقرة يقتضى المقابلة بين الحكم الوارد فيها والحكم الوارد في البند الثامن الذي عنوانه : فسخ العقد .. ونصه :

"(١) للمؤسسة الحق في اعتبار العقد مفسوخاً من تلقاء نفسه دون حاجة إلى حكم قضائي أو إنذار أو تنبيه أو أي إجراء آخر في الأحوال التالية :

أ- في حالة شهر إفلاس الناشر أو إعلانه بروتستو عدم الدفع أو طلبه التصالح مع دائنة أو في حالة تصفيته أو إدماجه أو إعادة تنظيمه أو وضعه تحت الحراسة أو إقامة الدعوى عليه بطلب أي أمر من هذه الأمور أو توقيع الحجز على ممتلكاته أو في أية حالة أخرى تنبئ عن اضطراب أحواله المالية .

ب- إذا ما أخل الناشر بأي التزام من التزاماته طبقاً للعقد أو تأخر في القيام به عن الموعد المحدد له فيه وقامت المؤسسة بتنبيهه إلى ذلك كتابة وانقضى أسبوعان على هذا التنبيه دون أن يقوم الناشر بالوفاء بهذا الالتزام .



وظاهر أن البندين السابع والثامن من العقد محل النزاع يعالجان أمرين مختلفين ..
فالبند السابع يتعلق بمدى سريان العقد ، وحق أي من طرفيه في إخطار الطرف الآخر
برغبته في إنهاء العقد قبل الميعاد الذي يحدده للإنتهاء ..

أما البند الثامن فيتعلق بحق طرف واحد هو المؤسسة (المحتكم ضدها) في اعتبار
العقد مفسوخاً من تلقاء نفسه ، وذلك في حالتين اثنتين واردتين على سبيل الحصر ، وهما
حالة شهر الإفلاس أو إعلانه ببروتستو عدم الدفع (إلى آخر ما جاء في الفقرة (أ) من (١)
من البند الثامن) .

وحالة إخلال الناشر بأي التزام من التزاماته طبقاً للعقد أو تأخره في القيام به رغم
تنبيهه إلى ذلك كتابة من جانب المؤسسة (المحتكم ضدها) وانقضاء أسبوعين على هذا
التنبيه دون أن يقوم الناشر بالوفاء بهذا الالتزام (الفقرة "٢" من ذات البند الثامن) .

ويلفت النظر أن الفقرة (٢) من البند الثامن قد نظمت أثر انفساخ العقد على حقوق
وواجبات طرفيه .. فقررت أن هذا الانفساخ لا يخل بأية حقوق أخرى تكون للمؤسسة
طبقاً لأحكام هذا العقد أو بموجب أحكام القانون خاصة في التسويض عما يكون قد أصابها
من أضرار .. أما بالنسبة للناشر (المحتكم في الدعوى الماثلة) فقد نصت الفقرة (٢)
على حقه في أن تقوم المؤسسة بالتزامها نحوه عن الأعداد الصادرة من قبل الفسخ
وللمدة التي صدرت عنها هذه الأعداد .

وبإنزال أحكام هذا العقد على واقعات النزاع المائل ترى الهيئة ضرورة الإجابة
على أسئلة ثلاثة :

الأول : هل يستغرق نص البندين السابع والثامن جميع صور المسؤولية عن إنهاء العقد ،
أم أن هناك مجالاً لإعمال نص المادة الخامسة من القانون المدني التي تنظم
أحكام إساءة استعمال الحق ، وهل تمتد الإجابة على هذا التساؤل بصفة خاصة
إلى البند السابع من العقد ، وهو البند الذي استندت إليه المحكمة ضدها لإنهاء
تعاقدتها مع المحتكم قبل انتهاء مدته .

أحمد محمد
مترجم
مترجم
مترجم

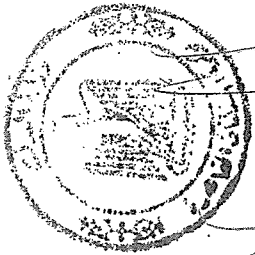


الثاني : هل أساءت الشركة المحكم ضدها حقها في الإنهاء المنصوص عليه في البند السابع من العقد .

الثالث : ما هي في ضوء الإجابة عن السؤالين الأول والثاني ، حدود مسؤولية الشركة المحكم ضدها تجاه الناشر (الشركة المحكمة) .

أولاً : تكشف المقارنة بين نص البند السابع من العقد والبند الثامن منه عن أن البند السابع (فقرة ٢) يمنح كلا من طرفي العقد حق المطالبة بإنهائه خلال مدته الأصلية أو تلك التي امتد إليها وفقاً للفقرة (١) منه ، وأنه لا يوضع لهذا الحق غير شرط واحد هو : "إخطار الطرف الآخر كتابة بهذه الرغبة قبل الميعاد الذي يحدده لإنهاء بسنة كاملة" .. ومعنى هذا أنه لا مجال لافتراض أي قيد - مستمد من بنود العقد - يقيد طرفي العقد في المطالبة بإنهائه قبل مدته ، ولكن ذلك لا يتعارض مع الإفساح لنظرية التعسف في استعمال الحق المنصوص عليها في المادة الخامسة من القانون المدني المطبقة على العقد محل النزاع ، وذلك بحسبانها نظرية عامة تقيد استعمال الحقوق على اختلاف مصادرها .. فضلاً عن أن التعسف يمثل حالة خاصة لها حدودها المنضبطة التي فصلها نص المادة الخامسة على نحو لا يتحقق بذات القدر من التحديد والانضباط في الحالات الأخرى التي يتخلى فيها أحد طرفي العقد عن الالتزام بمقتضى "حسن النية" في تنفيذ التزاماته العقدية ، على ما تشترطه المادة (١٤٨) من القانون المدني .

ولا ترى الهيئة داعياً لبحث طبيعة المسؤولية المترتبة على التعسف في استعمال الحقوق الناشئة عن العقد ، وما قرره بعض الفقه في شأنها من أن "التعسف يبقى داخلاً في نطاق المسؤولية التقصيرية حتى لو كان تعسفاً متصلاً بالتعاقد ، فيكون مسؤولاً مسؤولية تقصيرية من تعسف في إنهاء عقد جعل له الحق في إنهائه" .
(د. السنهوري - الوسيط ، ج ١ ص ٧٠٣) .



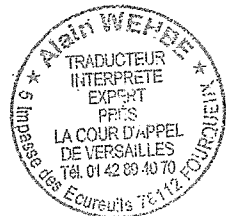
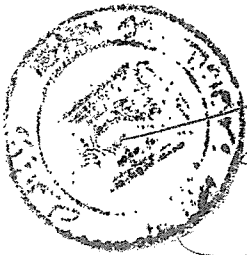
ذلك أن مناط بحثنا في النزاع المائل هو تحقيق ما إذا كانت الشركة المحكّم ضدها قد تعسفت في استعمال حقها في إنهاء العقد قبل انتهاء مدته ، مما يمكن إدخاله في الاعتبار عند تقرير الجزاء المترتب على مخالفة الالتزام الوارد في رقم (٢) من البند السابع ، وما يترتب على تلك المخالفة من حقوق للشركة المحكّمة .

ثانياً : من مراجعة دفاع طرفي النزاع ، والمستندات المقدمة منهما ، يصعب القول بأن المؤسسة المحكّم ضدها قد استعملت حقها في إنهاء العقد قبل انتهاء مدته تحقيقاً لغرض واحد هو الإضرار بالشركة المحكّمة .

ولكن مراجعة بنود المزايدة الجديدة التي طرحتها المؤسسة المحكّم ضدها ومقارنتها بشروط المزايدة الأولى التي قام على أساسها التعاقد بين طرفي التحكيم تكشف عن أن المصلحة التي تحققها المزايدة الجديدة مصلحة ضئيلة إذا قيست بالضرر الذي يترتب على إنهاء التعاقد قبل مدته .. خصوصاً وقد سبق تجديده قبل ذلك الإنهاء بثلاثة أشهر ، بحيث صار طبيعياً أن تبنى الشركة المحكّمة توقعاتها على أساس استمرار هذا التعاقد الجديد إلى نهاية مدته .. أي أن هذا التجديد القريب في تاريخه من تاريخ إنهاء التعاقد قد أنشأ للشركة المحكّمة حقاً مشروعاً في التوقع اعتمدت عليه في تعاقداتها مع جهات أخرى تنفيذاً لالتزاماتها في عقدها مع المؤسسة المحكّم ضدها .

وفي شأن هذه الصورة من صور التعسف في استعمال الحق قررت محكمة النقض أنه "إذا استخلص الحكم في حدود سلطته التقديرية أن المصلحة التي يرمى الطاعن إلى تحقيقها استعمالاً لحقه مصلحة قليلة الأهمية لا تتناسب مع ما يصيب المطعون عليه ، فإنه يكون قد طبق صحيح القانون .

(جلسة ١٩٨١/٤/٢٥ - الطعن ٢ لسنة ٤٦ ق ص ١٢٥٧)

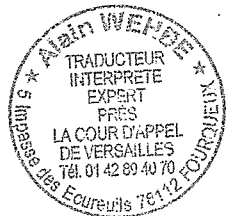
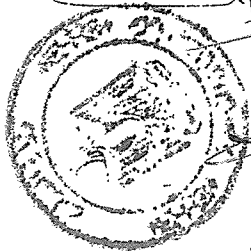


ومع التسليم بأن الشركة المحكّم ضدها ، وهى تستند فى إنهائها للعقد إلى نص البند السابع منه لم تكن فى حاجة إلى ذكر أسباب محددة حملتها على اتخاذ قرارها بالإلغاء ، إلا أنها وقد اختارت أن تذكر لهذا الإلغاء أسباباً محددة ، فإن هذه الأسباب تكون - بذلك - تحت نظر الهيئة وتخضع لرقابتها وهى بسبيل البحث عما إذا كان قرار الإلغاء قد شابته صورة من صور التعسف فى استعمال الحق ..

وقد استخلصت الهيئة من مراجعة دفاع طرفي التحكيم والمذكرات والمستندات المقدمة منهما أن الأسباب التى استندت إليها - متطوعة بذلك - الشركة المحكّم ضدها لم يقد عليها دليل كافٍ من حيث ثبوتها ومن حيث أثرها القانوني ، ولذلك أدخلت الهيئة هذا الأمر فى اعتبارها وهى بصدد النظر فى طلبات طرفي النزاع ، خصوصاً ما يتعلق منها بطلب التعويض عن الأضرار التى يدعى كل منهما أنها أصابته نتيجة إخلال شريكه المتعاقد بالتزاماته .

ثالثاً : ويبقى بعد ذلك البحث عما إذا كانت المؤسسة المحكّم ضدها قد التزمت فى قرار إنهائها للعقد قبل انتهاء مدته بالشرط الوارد فى الفقرة (٢) من البند السابع ، وهو توجيه إخطار كتابي للطرف الآخر فى العقد بالرغبة فى إنهاء العقد ، وذلك قبل الميعاد الذى يحدده للإلغاء بسنة على الأقل .

والثابت من ملف الدعوى أن المؤسسة المحكّم ضدها قد أخطرت الشركة المحكّمة بخطابها المؤرخ ٢٠٠٤/٦/٣٠ برغبتها فى إنهاء العقد ، وذلك اعتباراً من ٢٠٠٥/٦/٣٠ .. وإذا كان الظاهر من مقابلة هذين التاريخين أن الإلغاء قد التزم بشرط السنة المنصوص عليه فى الفقرة (٢) من البند السابع من العقد إلا أن الثابت أن المحكّم ضدها قد قامت قرب نهاية عام ٢٠٠٤ بالإعلان عن مزايدة عامة جديدة لمنح حق امتياز انتاج وتنفيذ مجلة حورس ، وجاء فى البند السابع من كراسة الشروط الخاصة بتلك المزايدة ما نصه : "مدة التعاقد سنتان قابلة للتجديد بموافقة الطرفين" على ما يرد فى تاريخ إصدار أول عدد للمجلة فى ٢٠٠٥/٧/١ .

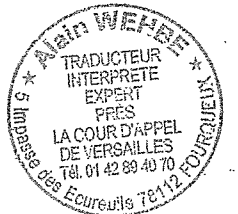
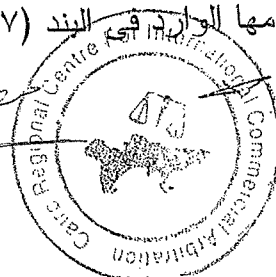


وحين يوضع هذا النص في إطار نصوص أخرى في العقد تنظم مواعيد صدور المجلة وإعدادها للنشر يتضح أنه حرم الناشر (المحتكمة) من جزء هام من حقه ، وأنه لم يمنحه مدة السنة التي نص عليها البند السابع من العقد في فقرته الثانية ، ذلك أن البند الثاني من العقد يحدد مدداً معينة يلتزم الناشر خلالها بإعداد البروفات النهائية لطباعة المجلة ومواعيد أخرى يلتزم الناشر خلالها بتعبئة المجلة ونقلها لمحطة المؤسسة بمطار هيثرو .. وفي ذلك ينص البند (٢) في فقرته الثالثة على أن : "على الناشر إرسال البروفات النهائية لطباعة المجلة للمؤسسة شاملة كل المادة التحريرية بما فيها تلك التي قد تكون معدة بمعرفة المؤسسة والإعلانات ، وذلك قبل موعد تسليم نسخ المجلة بمدة لا تقل عن ثلاثين يوماً لمراجعتها واعتمادها من قبل المؤسسة قبل تنفيذ الطباعة" .

وينص ذات البند رقم (٢) في فقرته الرابعة على أنه : بعد طباعة المجلة وتجهيزها يقوم الناشر بتعبئة نسخها داخل صناديق ملائمة تكفل المحافظة عليها أثناء الشحن والنقل والتوزيع ، ويقوم الناشر بتسليم نسخ المجلة لمحطة المؤسسة بمطار هيثرو بلندن قبل أول الشهر المحدد لصدورها بمدة لا تقل عن خمسة عشر يوماً .

ومؤدى الجمع بين الحكمين الواردين في هاتين الفقرتين أن البروفات النهائية للمجلة ينبغي أن تكون جاهزة قبل أول الشهر المحدد لصدورها بمدة لا تقل عن خمسة وأربعين يوماً ، مما يقتضى أن تقوم الشركة المحتكمة بإعداد المجلة في فترة سابقة على التاريخ المحدد لصدورها تكفي لاحترام المدة المذكورة .

وبتطبيق هذه الشروط والمواعيد على وقائع النزاع المائل يتضح أن مدة السنة التي اشترط البند ٢/٧ انقضاءها قبل إنهاء التعاقد تنتهى في ٢٠٠٥/٦/٣٠ .. وباستتزال المدد التي اشترطها نص البند (٢) في فقرتيه الثالثة والرابعة ، يتضح أن المدة التي سبقت إنهاء عقد الناشر (المحتكمة) هي تسعة أشهر وليست سنة كاملة ، وبذلك تكون الشركة المحتكم ضدها قد أخلت بالتزامها الوارد في البند (٧) في فقرته الثانية .



وتلاحظ الهيئة ما نبهت إليه الشركة المحكّمة ولم تنكره الشركة المحكّم ضدها من أن الأضرار التي لحقت بالشركة المحكّمة من حرمانها من إصدار عدد شهر يوليو وقيام الناشر الجديد بهذا الإصدار يضاعف منها أن عدد شهر يوليو هو أهم أعداد المجلة لتزامنه مع الأجازة الصيفية وتميزه بكثرة الإعلانات التي تعود على الناشر بعائد مادي كبير .

لذلك تقدر الهيئة مبلغ التعويض المستحق للشركة المحكّمة عن هذا الإخلال بالبند (٧) - ٢ من جانب الشركة المحكّم ضدها وفي إطار الملابس التي صدر فيها بمبلغ

لهذه الأسباب

حكمت هيئة التحكيم بإجماع الآراء بما يلي :

أولاً : برفض الدفع بعدم انعقاد خصومة التحكيم ، والدفع بعدم اختصاص هيئة التحكيم بنظر النزاع ، والدفع بعدم قبول الدعوى التحكيمية لرفعها قبل الأوان .

ثانياً : بإلزام الشركة المحكّم ضدها بأن تؤدي إلى الشركة المحكّمة مبلغ مائتي ألف جنيه استرليني تعويضاً للشركة المحكّمة عما أصابها من ضرر بسبب عدم التزام قرار إنهاء التعاقد بشرط الإخطار قبل موعد الإنهاء بسنة كاملة .

ثالثاً : بإلزام طرفي النزاع بمصاريف التحكيم مناصفة بينهما .

رابعاً : برفض ما عدا ذلك من طلبات .

المحكّم المسمى عن الشركة المحكّمة

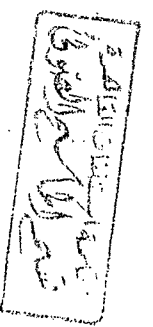
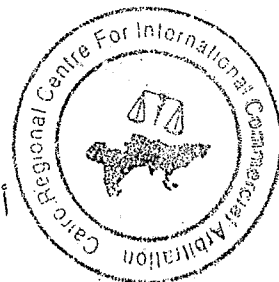
المحكّم المسمى عن الشركة المحكّم ضدها

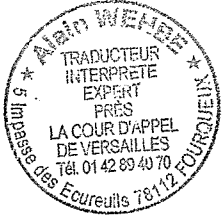
أ.د. محمد سليم العوا

أ.د. الحكم أمين الخولي

رئيس هيئة التحكيم

أ.د. أحمد كمال أبو المجد





على الجهة التي يتألف منها لتنفيذ أن تصادر
إليه مستن طبقاً لذلك وعلى السلطات
المختصة أن تعين مهلة اجراءه ولو بالتقادم
القوة الجبرية متى طلب إليها ذلك.

حذرت هذه الصورة التنفيذية بتاريخ ١٩٠٧

وسامته السيد الأرملة ١٧٧٧
وقيدت برقم لسنة ١٩٠٧
الأمين العام

التي ردها الديركاينة في يوم ١٧٥٩٧٧
ام ١٥٧٧ بتاريخ ١٩٠٧
بموجب قراره الصادر في ١٧٧٧
في ١٩٠٧ - وذلك لسنة ١٩٠٧
بموجب التكميم بموجب تأشيرته
التي صدرت في ١٩٠٧ بموجب القرار
السري في ١٩٠٧ حكم التكميم



مكتبه استئناف القاهرة
بإدارة السيد

مخبرته



شورته مكتبه استئناف القاهرة بأنه الصادرة التنفيذية
تتبع إلتكم صادرة من منته لجمهور بالمملكة وموقع عليها من السيد / محمد أحمد
نائباً عن السيد الأمين العام وهو توقيع صحيح

استئناف القاهرة



جمهورية مصر العربية
تصديق رقم ٢٥٤ لسنة ٢٠٠٤
تصديق وزارة العدل على توقيع السيد / محمد أحمد
عن استئناف القاهرة
والرسم وقدره ٦٢٤
رقم ٦٢٤ بتاريخ ٢٠/١١/٢٠٠٤
مقره في ٢٠/١١/٢٠٠٤
شؤون المحاكم



وزارة العدل
٧٠٩٠٠٧٠٩١
١٩٠٧

ORDONNANCE D'EXEQUATUR

~~Patrice KÜRZ~~

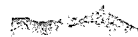
Nous, ~~Vice-Président~~

Agissant par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris assisté de notre Greffier constatant que la sentence arbitrale ci-contre ne contient aucune disposition contraire à la loi ou à l'ordre public.

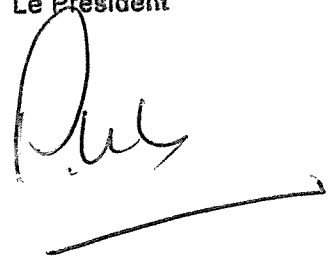
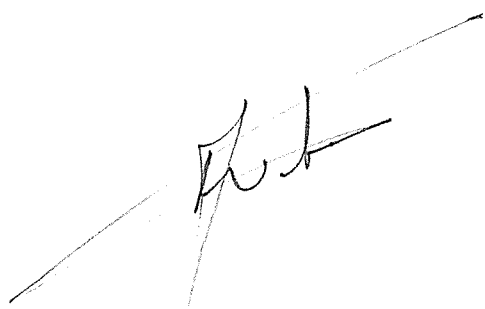
La déclarons exécutoire

Paris, le 8 OCT 2010

Le Greffier



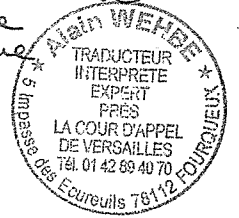
Le Président



Je soussignée, *He Kula tsucra*, susnommée *He Mis*,
au qualité de représentant de la société PENINSULA PUBLISHING
LIMITED, requiers l'exequatur de la présente sentence
arbitrale et sollicite la délivrance d'une expédition revêtue
de la formule exécutoire.

Au Nom de Dieu le Miséricordieux le Tout Miséricordieux

Fait à Paris, le 22 sept 2010



FAS Sentence du comité d'arbitrage

Dans le procès d'arbitrage N° 440 pour l'an 2005

Mené par

La société « Peninsula Publishing » – société britannique sise à Buckingham Shire – Grande Bretagne, à l'adresse suivante :

Peninsula Publishing Ltd. Crown House,
Crown Lane, East Burnham Bucks SL2 3SQ, U.K.
Baker Tilly 2 Bloomsbury St. London WC1B 3ST

Ayant élu domicile au Caire à l'adresse :

14 rue Abdullah Draz, Terrain du Golfe, Misr el-Guedida – Le Caire, (La Maison du Lecteur Arabe), représentée légalement par Me. Mustafa Hussein Omar en tant que membre délégué du conseil d'administration.

En tant que partie demanderesse

Contre

La société Egyptair Holding (anciennement connue sous le nom Egyptair), à l'adresse suivante :

Aéroport du Caire – Le Caire, représenté par la personne du président de son conseil d'administration.

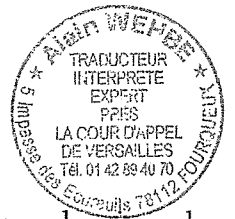
En tant que partie défenderesse

Et ce dans le litige résultant de la résiliation, de la part de la défenderesse, du contrat de publication du magazine « Houros », conclu entre les deux parties le 11/07/1992 et renouvelé automatiquement pour une période déterminée expirant le 31/16/2006

Le jugement suivant a été prononcé Jeudi le 7 Dhou al Hijja 1427 H, le 28/12/2006, par le comité d'arbitrage formé des membres suivants :

1. Me. Docteur Ahmad Kamal Aboulmajd, professeur en droit et avocat à la cour de cassation, ayant élu résidence à la Tour internationale pour le commerce, Corniche du Nil, le Caire, en tant qu'arbitre prépondérant et président du comité d'arbitrage.
2. Me. Docteur Mohamed Selim al-Aawa, professeur en droit et avocat à la cour de cassation, ayant élu résidence au 6 Imarat de la société saoudienne, rue al-Nouzha, Nasr, le Caire, en tant qu'arbitre désigné pour représenter la demanderesse.
3. Me. Docteur Aktham Amine al-Khawli, professeur en droit et avocat à la cour de cassation, ayant élu résidence au 3 rue Masdaq, les Tours des membres du comité d'enseignants de l'université du Caire, al-Guiza, Nasr, en tant qu'arbitre désigné pour représenter la défenderesse.

Le secrétaire nommé est Me. Raymond Ramzi – le centre régional pour l'arbitrage commercial international au Caire ; les trois arbitres sont de nationalité égyptienne.



Les faits précédents au procès d'arbitrage

1. En février 1991, la défenderesse a lancé un appel d'offres pour la production du magazine d'Egyptair (Houros), ainsi la demanderesse a déposé son offre qui a été retenue en juillet 1991 comme étant la meilleure.

Le 11/07/1992, un accord a été conclu entre les deux sociétés, intitulé « contrat de publication du magazine Houros »

Dans le préambule du contrat il a été mentionné : « la société avait lancé un appel d'offres auprès des éditeurs compétents dans le but de conclure un contrat pour la publication d'un magazine annuel à distribuer à bord de ses avions, dont l'impression, la rédaction et la mise en page serait de haute qualité. L'éditeur a déposé une offre dans laquelle il s'est déclaré prêt à répondre à tous les besoins de la société à ce sujet, tel que requis; par conséquent les deux parties sont convenus que l'éditeur publie pour le compte de la société le magazine intitulé « Houros » conformément aux conditions et spécifications mentionnées dans les clauses du présent contrat et ses annexes... »

Outre l'article 2 du contrat qui considère l'introduction précédente comme partie intégrante du contrat, les clauses portaient sur ce qui suit :

Deuxième clause : la manière de préparer, publier et distribuer le magazine.

Troisième clause : la commercialisation des publicités et la collecte de leurs recettes.

Quatrième clause : la comptabilité.

Cinquième clause : les pénalités de retard

Sixième clause : la lettre de garantie que l'éditeur s'engage à déposer.

Septième clause : la durée de validité du contrat ; le premier paragraphe de cette clause stipulait que le contrat prenait effet pour une durée de trois ans, à compter du 01/01/1992 et jusqu'au 31/12/1994 ; il est automatiquement renouvelable pour une ou des périodes similaires à défaut de notification écrite par l'une des deux parties de sa non volonté de renouvellement, peu de temps avant la date de fin de validité initiale du contrat, ou au moins six mois avant la date de fin de validité renouvelée.

Le deuxième paragraphe stipulait que « malgré ce qui précède, chacune des deux parties a le droit de mettre fin au contrat bien que toujours en cours, par courrier adressé à l'autre partie l'informant de sa volonté de résilier le contrat avant la date d'échéance et ce au moins un an avant la date déterminée ».

La huitième clause intitulée « résiliation du contrat », quant à elle, stipule le suivant :

1. La société a le droit de considérer le présent contrat résilié de fait sans aucune nécessité d'un jugement, ni de notification, ni d'avertissement, ni de toute autre mesure dans les cas suivants :

a. En cas de faillite de l'éditeur.

b. En cas de violation par l'éditeur de l'un de ses engagements contractuels...

financiers que la société demanderesse était incapable de fournir. La demanderesse ajoute que l'objectif de la défenderesse a été dévoilé quand elle a refusé l'offre qui lui a été présentée par la demanderesse au cours de la première réunion et qui stipulait que : l'éditeur finance la production du magazine et la commercialisation des publicités ; suite à la publication de chaque numéro, les coûts du magazine sont calculés et escompté du revenu de vente des publicités. Par la suite, le calcul des pertes et gains sera effectué ; en cas de gain, celui serait divisé également entre les deux parties, alors qu'en cas de perte l'éditeur (la demanderesse) la prendrait à sa charge à condition que cette perte soit déduite en cas de gain dans les prochains numéros.

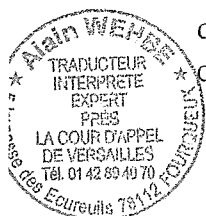
b. La défenderesse quant à elle, nie totalement qu'elle avait une intention dissimulée de se débarrasser du contrat signé en 1992 avec la demanderesse. Elle insiste sur le fait que la demanderesse a violé les conditions du contrat ainsi qu'un certain nombre de ses engagements déterminés par les différentes clauses du contrat et que, l'objet de la formation du comité par le président du conseil d'administration ainsi que la réunion à laquelle il a appelé, étaient de « discuter des conditions du contrat signé avec la société demanderesse en 1992, de ses engagements médiatiques et publicitaires y figurant, ainsi que de ses engagements financiers et légaux vis-à-vis d'Egyptair. De plus, cette réunion avait pour but de discuter de la possibilité de traiter les insuffisances et les dégâts résultants des infractions, de la dégradation de la qualité du magazine en évitant de l'orienter vers le service de l'activité de la défenderesse, et en orientant le magazine avec ses matières rédactionnelles et publicitaires uniquement au service des ses objectifs commerciaux ...

La défenderesse ajoute que « même si la société demanderesse n'avait pas accepté les propositions d'évolution et de développement du magazine... outre les violations qu'elle avait commises, qui étaient elles-mêmes suffisantes pour donner à la société défenderesse le droit de résilier le contrat, de réclamer des indemnités et de confisquer et de détenir les sommes dues à l'éditeur à titre d'indemnité, la société défenderesse a essayé de ne pas entrer dans un litige et de rester de bonne foi, et elle a alors choisi de résilier le contrat en vertu de la clause 7 du contrat conclu le 11 juillet 1992.

Le 30 mai 2004, suite au refus de la société demanderesse de conclure un nouveau contrat pour une durée d'un an, et également au refus de l'offre qui lui a été présentée par le comité formé par la société holding (défenderesse) et que la société demanderesse a considéré injuste et préjudiciable à ses intérêts et ses droits- la société défenderesse a délivré une lettre de résiliation du contrat daté en juillet 1992- se basant sur les dispositions du deuxième paragraphe de la clause 7 du contrat qui a pris effet le 1^{er} janvier 2004, et qui accorde à l'éditeur une année complète comme délai de mise en demeure, de sorte que le contrat se termine le 30 juin 2006.

Les Procédures :

1- En date du 27 avril 2005, la société demanderesse a présenté « une demande d'arbitrage » à Me. Docteur le président du Centre Régional pour l'arbitrage commercial international, signée par l'avocat Me. Rajab El Syyed Ghazali. Le



préambule de la demande indique que cette demande est présentée par la Société Peninsula Publishing, sise 14 rue Abdallah Draz, terrain du Golfe, Masr Al Jadida, représentée par Mr. Moustafa Hussein Omar, membre délégué du conseil d'administration, élisant domicile au bureau de l'avocat Me. Rajab Al Sayyed Ghazali, 18 rue de la Tombe de Saad Zaghloul, Palais Ayni- le Caire...)

Cette demande a été présentée contre la société Egyptair (Secteur des services d'aviation), Aéroport du Caire, le Caire. La demande d'arbitrage comprend que la société demanderesse a désigné pour sa part Me. Docteur Mohamad Salim Al Aawa comme arbitre.

2- En date du 31 mai 2005, la société défenderesse a envoyé une lettre à Me. Docteur/ Directeur du Centre Régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, pour lui notifier la désignation pour sa part de Me. Docteur Aktham Amine Al Khawli comme arbitre dans la procédure d'arbitrage entamée par la société Peninsula Publishing.

3- En date du 1^{er} décembre 2005, Me. Docteur Mohammad Salim Al Aawa et Me. Docteur Aktham Amine Al Khawli ont chacun présenté à Me. Le Conseiller, le Directeur du Centre Régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, une lettre lui informant qu'ils sont convenus de désigner Me. Docteur Ahmad Aboul Majd comme arbitre prépondérant et président du comité d'arbitrage. Dr. Ahmad Kamal Aboul Majd a notifié au Directeur du Centre qu'il acceptait la présidence du Comité d'Arbitrage dans l'affaire d'arbitrage N° 440/2005, et ce en date du 21 décembre 2005.

4- Le comité d'arbitrage a tenu sa première audience procédurale le 27 février 2006 en présence des représentants des parties du litige. Par la suite, des audiences ont été tenues le 20 avril 2006 et le 2 septembre 2006.

5- La société demanderesse a présenté ses documents en défense en déposant les mémoires suivants :

- (1) La demande d'arbitrage datée du 27 avril 2005
- (2) Un mémoire présenté le 20 mars 2006
- (3) Un mémoire présenté le 20 avril 2006
- (4) Un mémoire présenté le 16 septembre 2006
- (5) Un mémoire final présenté le 15 octobre 2006

La société défenderesse a également présenté les mémoires suivants :

- (1) Mémoire en réponse à la réclamation d'arbitrage présenté le 15 avril 2006
- (2) Mémoire en réponse et commentaires sur le mémoire présenté par la société demanderesse le 20 avril 2006, et ce le 20 mai 2006.
- (3) Mémoire en réponse et commentaires sur le mémoire présenté par la société demanderesse lors de l'audience du 16 septembre 2006, et ce le 30 septembre 2006.

6- La société demanderesse a déterminé ses demandes dans la réclamation d'arbitrage et ce dans deux points :

Premièrement : Condamner la société défenderesse à payer à la société demanderesse une indemnité convenable pour les préjudices et les dommages matériels et moraux subis par la société demanderesse au vu des faits exposés dans la demande d'arbitrage, tout en soumettant la réclamation à la demande d'arbitrage dans laquelle la somme d'indemnité est égale à un million de livres sterling avec



touts les intérêts dus de la date de présentation de la demande d'arbitrage et jusqu'au règlement total.

Deuxièmement : Condamner la société défenderesse à payer les intérêts et les dépens d'arbitrage, y compris les honoraires des arbitres et des avocats.

Dans son mémoire final daté du 15 octobre 2006, la société demanderesse a ajouté une troisième demande dont la teneur suit :

« Refuser tous les arguments en la forme et en l'objet présentés dans la défense de la société défenderesse ».

7- La société défenderesse, dans sa réponse à la réclamation d'arbitrage datée du 15 avril 2006, dans une troisième partie intitulée « Demandes Opposées » et ce dans le cadre de l'article 30/2 du Code d'Arbitrage N° 27/1994, stipulant ce qui suit : « Dans le délai convenu par les deux parties ou fixé par le comité d'arbitrage, la société défenderesse envoie à la partie demanderesse et à chaque arbitre un mémoire écrit comprenant sa défense en réponse au contenu de la réclamation, et elle a le droit d'inclure toute demande reconventionnelle relative à l'objet du litige. » Il faut observer que l'article 125 du code de procédure mentionne une liste des types de demandes accessoires, liées en tout ou partie à la réclamation principale.

8- La société défenderesse a ajouté en parallèle ses demandes en quatre points comme suit :

Premièrement : Condamner la société demanderesse à payer à la société défenderesse une somme de 480000 livres sterling à titre d'indemnité pour les dommages matériels et moraux résultant de la violation de la société demanderesse de ses obligations contractuelles.

Deuxièmement : Condamner la société demanderesse à payer une somme de 110000 livres sterling à titre d'indemnité pour les préjudices et les dommages matériels et moraux résultant de la présence illégitime de l'avocat de la société demanderesse et son objection sur les procédures légales de la session de l'enchère annoncée par la société défenderesse.

Troisièmement : Condamner la société demanderesse à payer une somme de 260000 livres sterling à titre d'indemnité pour les dommages et les préjudices matériels et moraux résultant de l'abus de droit d'action en justice par la société demanderesse.

Quatrièmement : Les dépens et les honoraires des avocats.

9- En date du 18 octobre 2000, la société demanderesse a envoyé une lettre au Centre Régional pour l'Arbitrage Commercial International, demandant au comité d'arbitrage de considérer la demande reconventionnelle adverse d'arbitrage intentée par la société défenderesse comme irrecevable et de ne pas la juger faute de règlement par la société défenderesse d'une somme de 72103 dollars américains, représentant son reliquat pour les dépenses administratives et les honoraires des arbitres.

Attendu que le Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International a réclamé à la société défenderesse trois fois (en date du 3/9, 23/9 et 30/9/2006) le paiement de cette somme, ce que la société défenderesse s'est abstenue de faire.



10- Pour ces raisons, et suite à la consultation du Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage, et à l'approche de la fin du délai fixé pour le prononcé de la décision dans l'affaire d'arbitrage intentée par la société Peninsula Publishing contre la Société Egyptair Holding (Défenderesse), le comité a décidé de maintenir les procédures en vue de statuer sur cette réclamation principale, et d'arrêter les procédures relatives à la demande reconventionnelle intentée par la société défenderesse.

Défense des deux parties

(A) En la forme et les procédures du procès

Premièrement : La société défenderesse, lors de la première audience procédurale tenue le 27 février 2006, s'est attachée à l'idée que le litige arbitral entre la société demanderesse et la société défenderesse n'était pas établi, se basant sur le fait que la demande d'arbitrage est le point de départ du procès d'arbitrage entre les parties et qu'elle a été présentée sans capacité légale. En effet, la demande est présentée par Me. Rajab Al Sayyed Ghazali en sa qualité personnelle et non en qualité de mandataire de la société, ce qui est prouvé dans la dernière page de la demande. Dans sa défense, la société défenderesse a ajouté ce qui suit : « Un des avocats reconnu, a sans mandat de la société pour recourir à l'arbitrage, tout simplement présenté, personnellement et seul une demande contre une partie avec laquelle il n'est aucunement lié (c'est-à-dire Société Egyptair prétendue être la société défenderesse), et il a établi sa défense selon son point de vue : « Que la demande de recours à l'arbitrage et les procédures en résultant, notamment la fixation de la première audience, et son déroulement, ainsi que les mesures prises et la détermination des délais et la demande aux deux parties de présenter des mémoires, est considéré totalement caduque. Par la suite : « Les faits indiqués dans le procès verbal de la première audience procédurale concernant la langue d'arbitrage, et le droit applicable, en plus des autres notifications qui n'ont pas été abordées dans le litige sont valables en vue d'aboutir un accord entre les deux parties concernant un règlement... » En tout cas, à supposer qu'une mesure est prise, cette mesure a été imposée, ou bien prise en dehors du litige selon le vrai principe légal. »

Dans sa défense, la société défenderesse ajoute un autre argument « que Me. Rajab Al Sayed Ghazali qui a présentée la demande de procès d'arbitrage le 20 mars 2006, l'a fait lui-même et non en sa capacité de représentant de la société Peninsula Publishing. La demande du procès d'arbitrage a été présentée par le Bureau Al Jamal : Avocats et Consultations Légales, par le biais de Dr. Yehia Al Jamal et Dr. Mayssa Al Jamal, ce qui prouve que la demande d'arbitrage a été présentée par une personne qui ne jouit pas de la capacité légale pour représenter la société demanderesse. »

En plus de l'argument du non-établissement du litige d'arbitrage, la défense de la société défenderesse a été présentée en se basant sur deux autres arguments inclus dans le mémoire en réponse à la réclamation du procès d'arbitrage, et ce comme suit :





Deuxièmement- Incompétence du comité d'arbitrage pour statuer sur le procès d'arbitrage puisque le litige dépasse la clause d'arbitrage :

Cet argument se base sur les données légales stipulant que l'arbitrage est un mode exceptionnel pour régler les litiges hors des modes normaux de poursuite en justice et des garanties qui y sont accordées. L'arbitrage est limité certainement aux faits présentés au comité d'arbitrage par les parties de l'arbitrage selon leur intention. De plus, le comité d'arbitrage chargé de statuer sur le litige doit respecter les limites de cette autorité exceptionnelle du système d'arbitrage. En cas de dépassement de ces limites, la décision arbitrale émise par ce comité d'arbitrage est considérée nulle conformément aux dispositions de l'article 53/1-w du Code d'Arbitrage N° 27/2004, et ce pour avoir statué dans une affaire hors de portée de l'accord sur l'arbitrage.

La Défense de la société défenderesse œuvre à utiliser ce principe concernant l'accord d'arbitrage dans le présent litige, stipulé au paragraphe (10) de l'article 9 du contrat conclu entre les deux parties au litige le 11 juillet 1992, sous l'expression suivante : « tout litige est résolu entre les deux parties par des négociations directes entre elles. Si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à l'arbitrage devant le centre régional d'arbitrage commercial international du Caire, selon les règles et procédures en vigueur au sein dudit centre ; la décision prise suite à cet arbitrage est obligatoire pour les deux parties, de même elle est définitive et totalement irrévocable. »

La Défense de la Société défenderesse considère que « L'intention des deux parties est de soumettre le litige à l'arbitrage lorsque survient un litige alors que le contrat est maintenu et exécuté (et non pas résilié) selon les mêmes conditions du contrat. Par conséquent, la réclamation d'indemnité pour résiliation de contrat, indépendamment de la cause de cette résiliation, dépasse les limites de l'accord d'arbitrage. Par la suite, le comité d'arbitrage n'est pas compétent pour statuer sur ce litige puisque le mode d'arbitrage est un mode exceptionnel qui ne peut pas être étendu. »

La Défense de la société défenderesse ajoute que « les demandes de la société demanderesse se basent sur l'allégation d'un acte illégitime relevant de l'abus de droit. Dans sa réclamation, la partie défenderesse assure que la base légale utilisée par la partie demanderesse dans sa réclamation est la négligence. Par conséquent, il est absolument impossible d'avoir recours à l'arbitrage sous prétexte d'une condition contractuelle qui considère que la compétence de l'arbitrage est exceptionnelle et qu'elle ne peut être étendue.

Troisièmement- La Société défenderesse a présenté un troisième argument du refus de la demande d'arbitrage pour présentation anticipée

La défenderesse a présenté cet argument en se basant sur les dispositions du paragraphe 10 de l'article 9 du contrat faisant l'objet du litige, stipulant ce qui suit : tout litige est résolu entre les deux parties par des négociations directes entre elles. Si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à

l'arbitrage », ce qui implique que les deux parties s'engagent à n'avoir recours à l'arbitrage qu'après l'échec des essais d'accord et de négociation, et le refus des résultats de ces négociations par l'une des deux parties... Cette convention s'applique aux deux parties contractuelles et également au comité d'arbitrage. Ceci implique que la société demanderesse ne devait pas avoir recours à l'arbitrage directement, en négligeant les dispositions contractuelles, avant d'avoir mené des négociations directes avec la société défenderesse... Attendu qu'elle a eu recours à l'arbitrage avant de mener des négociations directes avec la partie défenderesse, elle a violé les conditions convenues par les deux parties, la présentation de sa demande d'arbitrage est donc considérée comme anticipée faute d'avoir mené des négociations directes.

Réponse de la société demanderesse sur les arguments en la forme présentés par la société défenderesse

La société demanderesse a répondu aux arguments en la forme présentés par la société défenderesse dans son mémoire complémentaire daté du 20 avril 2006 :

- A- L'argument de non établissement du litige d'arbitrage... La Société demanderesse a fait référence à la lettre datée du 4 juillet 2005 qu'elle a envoyée au Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International, dans laquelle elle informe le Centre que l'avocat Me. Rajab Al Sayed Ghazali est son représentant légal et elle demande de lui permettre d'assister aux audiences d'arbitrage.
- B- En réponse à l'argument de l'incompétence du Comité d'arbitrage à statuer dans le procès d'arbitrage puisque le litige dépasse les limites de la clause d'arbitrage... La société demanderesse a fait référence aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 9 du contrat qui parle de la résolution ou du règlement de tout litige entre les deux parties, c'est-à-dire le recours des parties à l'arbitrage ne se limite pas à certains litiges, puisque le texte a une portée générale et comprend tous les types de litiges ayant lieu entre les deux parties.
- C- Quant à l'argument de refus de la demande d'arbitrage pour raison de présentation anticipée... La société demanderesse a répondu en faisant référence à la réunion tenue le 20 avril 2004 entre la société demanderesse et le comité formé par la société défenderesse chargé d'étudier les articles du contrat de publication du magazine « Houros ». Elle a également fait référence à la deuxième réunion tenue le 23 mai 2004 entre les parties du litige en vue de discuter les points négociés lors de la première réunion et d'aboutir à un règlement du litige entre les deux parties, mais ces réunions n'ont pas donné lieu au règlement ou à la résolution des affaires litigieuses.



Le fond du litige et la position des deux parties à l'arbitrage :

L'objet du litige entre les deux parties est la lettre adressée par la société défenderesse le 30 juin 2004, résiliant le contrat signé le 11 juillet 1992... La société défenderesse a exprimé sa position légale dans laquelle elle justifie cette résiliation : « Conformément au texte du paragraphe 2 de l'article 7 dudit contrat, concernant le droit des deux parties à résilier le contrat par un avis écrit adressé par la partie désirant résilier le contrat à l'autre partie au moins un an avant la date d'expiration

du contrat, nous vous notifions que la société Egyptair Holding désire résilier le contrat conclu avec la Cour d'Édition : Peninsula Publishing Ltd. visant à publier le magazine « Houros », renouvelé le 1^{er} janvier 2004 pour trois années, et ce à partir du 30 juin 2005, conformément aux dispositions de l'article 7 (paragraphe 3) pour les raisons et les motifs indiqués dans la lettre.

Position des parties au litige vis-à-vis de la décision de résiliation du contrat

(A) Position de la société défenderesse

Pour justifier la décision de résiliation du contrat, la société défenderesse s'est basée sur la prétention que la société demanderesse a violé les dispositions du contrat, et ce dans le numéro 2 du magazine publié en avril et en juin 2003.... :

- (1) La publication de contenu rédactionnel sans avoir présenté les épreuves finales de l'imprimerie du magazine à la société Egyptair et sans obtenir le consentement préalable à la publication, viole ainsi les dispositions de l'article 5/3 du contrat.
- (2) La publicité d'une marque de cigarettes produite par une société de tabac, viole ainsi les lois de limitation de diffusion du tabac en Egypte en 1981 Loi N° 52/1981 et Loi 85/2002.
- (3) La dégradation de la qualité du magazine en général, et le fait que la société demanderesse ne respecte pas son engagement pour réaliser le support financier qui sert à ses intérêts et ses activités, et le refus de toute proposition présentée par Egyptair relative au développement et à l'amélioration du statut du magazine sans motif acceptable.

(B) Position de la société demanderesse

Dans sa réclamation la société demanderesse s'est basée sur la prétention que la résiliation anticipée du contrat par la société défenderesse entre dans le cadre d'abus de droit stipulé à l'article 5 du Code Civil Egyptien, dont une copie est jointe, et disant que l'utilisation du droit est illégitime dans les cas suivants :

- A- S'il vise uniquement à causer des préjudices à autrui
- B- Si les intérêts résultant de cette utilisation sont peu significatifs et absolument inconvenables aux actions subies par les tiers.
- C- Si les intérêts résultant de cette utilisation sont illégitimes.

La société demanderesse construit sa défense sur la prétention que la société défenderesse a abusé de l'utilisation de son droit de résiliation du contrat par son intention unique, selon le texte du paragraphe 7/2 du contrat... les manifestations de cet abus, selon la société demanderesse, sont les suivantes :

« Les conditions et les spécifications indiquées dans le cahier des charges de l'appel d'offres N°... de l'année 2004/2005 et par lesquelles le droit de publication du magazine a été transféré de la société demanderesse à d'autres sociétés, sont largement similaires aux conditions et spécifications du contrat principal conclu entre la société demanderesse et la société défenderesse à l'exception de la condition relative à la durée du contrat, notant que la durée du contrat principal était de trois années, alors que la durée du nouveau contrat est



de deux années seulement, et cet intérêt modique de diminution de la durée du contrat ne correspond pas aux préjudices et pertes subis par la société demanderesse à cause de l'utilisation du droit de résiliation du contrat par la société défenderesse en vertu du paragraphe 7/2 du contrat principal. La société demanderesse considère que ceci révèle une intention dissimulée par la société défenderesse pour porter préjudice à la société demanderesse, ce qui la rend responsable aux termes du second des types d'abus d'utilisation du droit indiqué dans l'article 5 du Code Civil.

Faisant référence à la mauvaise foi de la société défenderesse, la société demanderesse a indiqué sa négligence pour l'offre présentée par la société demanderesse lors de la réunion de ses représentants avec le comité chargé d'étudier les articles du contrat de publication du magazine et ce le 20 avril 2004, notant que la même offre a été répétée lors de la deuxième réunion tenue le 30 mai 2002, mais cette offre tout comme la première a été refusée. Ceci révèle que l'intention de porter préjudice à la société demanderesse était la raison prédominante pour laquelle la société défenderesse a exercé son droit de résilier le contrat.

Dans sa défense, la société demanderesse discute des raisons sur lesquelles s'est basée la société défenderesse pour résilier le contrat :

- 1- L'engagement de la société demanderesse à présenter les épreuves finales à la société Egyptair, selon les stipulations de l'article 2/3 du contrat, trouve sa sanction dans le texte de l'article 8 qui indique les cas dans lesquels la société peut considérer le contrat résilié de droit, mais cette sanction reste dépendante de la satisfaction de deux conditions : La première condition : la société défenderesse doit avertir l'éditeur (la société demanderesse) sur cette violation par écrit... la deuxième condition : la fin du délai de deux semaines de la date d'avertissement sans que l'éditeur réalise cet engagement... En résumé, la société défenderesse n'a pas averti l'éditeur et n'a pas satisfait la deuxième condition, ce qui prescrit son droit à imposer la sanction.

Selon la société demanderesse, tout ceci suppose la violation de son engagement, et la faute de présentation des épreuves finales pour l'imprimerie du magazine à la société défenderesse, dont aucune preuve n'est présentée de la part de la société défenderesse.

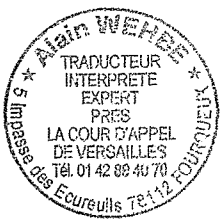
- 2- Quant à l'engagement de la société demanderesse à ne pas faire la publicité des produits de cigarettes, ceci ne donne pas en soi à la société défenderesse le droit de résiliation du contrat en cas de violation.

Pire, l'examen des numéros du magazine qui précèdent le contrat avec la société demanderesse montre la présence de publicités des produits de cigarettes, notant que le même numéro comprend cinq annonces publicitaires ou plus des produits des cigarettes... par contre l'argument de la société défenderesse sur lequel elle se base pour résilier le contrat conclu avec la société demanderesse n'est qu'une seule annonce publicitaire pour un produit de cigarettes.

La société demanderesse se demande pourquoi la société défenderesse n'a pas commenté ou objecté à ces annonces antérieurement, cela révèle la mauvaise foi de la société défenderesse dans l'exécution du contrat. »



3- En ce qui concerne la raison de dégradation de la qualité du magazine en générale et le manquement de la société demanderesse à respecter son engagement à réaliser le support financier qui sert à ses intérêts et ses activités, et le refus de toute proposition présentée par Egyptair, visant à développer et améliorer le statut du magazine, sans motif acceptable, prétendue par la société défenderesse, la société demanderesse répond que la société défenderesse a demandé en avril 2004 à la société demanderesse de tenir une réunion pour discuter des articles de publication du magazine... Cette demande est présentée trois mois après le renouvellement du contrat conclu entre les deux parties... La société défenderesse a-t-elle soudainement remarqué la dégradation de la situation du magazine, alors qu'elle pouvait refuser le renouvellement du contrat avant trois mois... Par contre la société défenderesse a envoyé une lettre de remerciement à la société demanderesse lors du renouvellement du contrat en avril de la même année, ce qui révèle la mauvaise foi de la société défenderesse dans l'exécution du contrat... Ceci montre que la résiliation du contrat conclu avec la société demanderesse entre dans le cadre d'un abus du droit, ce qui nécessite sa responsabilisation. La société demanderesse conclut sa réponse à la société défenderesse par la référence au principe de l'autorité d'administration qui régit la relation entre les parties contractuelles, notant que ce principe est stipulé à l'article 147 (1) du Code Civil : « le Contrat est la légitimité des parties contractuelles, il est interdit de le rompre et de l'amender sans l'accord des parties contractuelles ou sans raisons déterminées par la loi ». Par la suite, la société n'a pas le droit de prendre comme prétexte pour résilier le contrat le fait que la société demanderesse a refusé les introductions pour l'amendement du contrat présentées par la société défenderesse, puisque la société demanderesse a le droit d'élire ce choix, et la partie défenderesse n'a pas le droit d'en objecter... En plus, toutes les propositions présentées par la société défenderesse concernaient l'amélioration de son propre état financier et ne visaient pas à développer et améliorer la situation technique du magazine selon les prétentions de la société défenderesse.



Réponse de la société défenderesse concernant la décision de résiliation du contrat

1- La société défenderesse a suivi les arguments de la société demanderesse sur lesquelles elle s'est basée principalement pour considérer la décision de résiliation comme abus de l'utilisation du droit, donnant lieu à une indemnité selon l'article 5 du Code Civil.

Pour soutenir son argument la société défenderesse se réfère au texte de l'article 5 du Code civil... notamment le paragraphe (b) la responsabilité se limite à l'utilisation illégitime du droit public envers les obligations publiques et non pas à l'utilisation illégitime du droit contractuel envers les obligations contractuelles... C'est-à-dire qu'elle est relative au titulaire du droit public... c'est-à-dire celui qui n'est pas lié aux autres avec une relation contractuelle... Ceci ne peut pas être opposable à la société demanderesse et à la société défenderesse puisqu'elles sont deux parties liées par une relation contractuelle et elles ne sont pas considérées

comme des tiers vis-à-vis de l'autre partie pour appliquer l'article 5 (b) à leur cas même si l'une des parties a réalisé un intérêt modique suite à l'utilisation d'une condition incluse dans le contrat causant un dommage sérieux à l'autre partie contractuelle, puisque c'est l'effet résultant du contrat agréé par les deux parties, alors nulle partie ne peut être responsabilisée pour l'exagération dans l'utilisation des droits qui lui sont accordés par le contrat. »

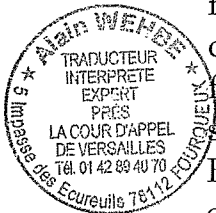
- 2- En réponse aux arguments sur lesquels se base la société demanderesse disant que la société défenderesse a offert le droit de publication du magazine pour des conditions similaires aux conditions du contrat établi entre la société demanderesse et la société défenderesse, à l'exception de la condition de la durée... la société défenderesse déclare que « l'évaluation de l'intérêt revenant au titulaire du droit qui a utilisé ce droit de manière légitime est effectuée selon le bénéfice revenant au même titulaire de droit et non pas l'évaluation de la partie envers laquelle a été utilisé ce droit. Par la suite, la prétention de la société demanderesse que l'intérêt de la société défenderesse dans la résiliation du contrat ne correspond pas au préjudice qu'elle a subi, est une confiscation du droit de la société défenderesse de décider sur ce qui est plus convenable pour son intérêt.

La société défenderesse résume sa position en disant : « On ne peut pas dire que la réalisation de la part de la société défenderesse des conditions convenues dans l'article 7/2 du contrat relative à la résiliation du contrat, donne lieu à un intérêt modique, puisque l'intérêt de la société défenderesse de conclure un nouveau contrat avec la partie qui peut, selon elle, exécuter les conditions du contrat, de façon meilleure, est un intérêt sérieux et légitime, non pas un intérêt modique selon les prétentions de la société demanderesse. »

Elle ajoute que les types d'abus dans l'utilisation du droit indiqués dans l'article 5 comme contrainte sur ce droit, sont reliés par une limite commune, l'intention de causer un dommage. Naturellement, cette intention ne peut pas être attribuée à la société défenderesse puisque c'est une société qui gère une utilité importante et vitale et non pas une personne naturelle perturbée par les tendances agressives et hostiles. »

- 3- La société défenderesse nie les prétentions de la société demanderesse que les conditions indiquées dans le cahier de conditions de l'enchère visant à la publication du magazine ne diffèrent pas des conditions qui étaient conclues entre la société demanderesse et la société défenderesse qui joint dans les documents de défense un bilan de comparaison entre les articles de l'ancien et du nouveau contrat, qui révèle, selon elle, les différences importantes entre les deux contrats (même s'il existe une erreur matérielle concernant le nombre d'exemplaires du même numéro, puisque la société défenderesse a établi le bilan de comparaison dans cet égard de manière contraire).

A ce bilan, la société défenderesse joint un rapport disant que « les faits exposés constituent le minimum et non pas le maximum des conditions agréées avec la société qui gagnera le contrat, et celle-ci ne sera que la société qui présenté les meilleures offres »... et il existe une différence entre l'offre et l'enchère en vertu



d'un cahier de conditions et entre les conditions qui seront convenues plus tard en cas d'acceptation d'une des offres présentées. »

- 4- En réponse aux propos de la société demanderesse que la société défenderesse devait notifier la société demanderesse des violations prétendues, et lui accorder le délai stipulé dans le contrat pour éliminer ces violations, la société défenderesse déclare qu'en ce qui concerne le présent litige, ça n'a rien à faire avec la résiliation du contrat stipulée dans l'article 8 du contrat, mais c'est relatif à l'utilisation de l'autorité de la partie défenderesse dans la résiliation du contrat conformément à l'article 7/2 du contrat qui n'a pas conditionné la présence de l'avertissement indiqué par la société demanderesse.

Réclamations des parties du litige

- 1- La société demanderesse a déterminé ses demandes dans la réclamation d'arbitrage et ce dans deux points :

Premièrement : Obliger la société défenderesse à payer à la société demanderesse une indemnité convenable en contrepartie des préjudices et des dommages matériels et moraux subis par la société demanderesse selon les faits exposés dans la demande d'arbitrage, tout en soumettant la réclamation à la demande d'arbitrage dans laquelle la somme d'indemnité est égale à un million de livres sterling avec tous les intérêts dus de la date de présentation de la demande d'arbitrage et jusqu'au règlement total.

Deuxièmement : Obliger la société défenderesse à payer les intérêts et les dépens d'arbitrage, y inclus les honoraires des arbitres et des avocats.

Dans son mémoire final daté du 15 octobre 2006, la société demanderesse a ajouté une troisième demande dont le texte est le suivant :

« Refuser tous les arguments en la forme et en l'objet présentés dans la défense de la société défenderesse ».

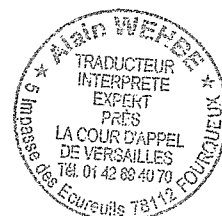
- 2- La société défenderesse a déterminé ses réclamations dans son mémoire daté du 15 avril 2006, comme suit :

Premièrement- En ce qui concerne le procès initial d'arbitrage

- 1- Rendre un jugement de non-lieu
- 2- L'incompétence du comité arbitral pour statuer sur la demande d'arbitrage à cause du dépassement de la clause d'arbitrage.
- 3- Rejeter la demande d'arbitrage à cause de sa présentation anticipée.
- 4- Rejeter la demande d'arbitrage puisqu'elle est faite sans motif réel ou légal, tout en obligeant la société demanderesse à payer les dépens et les honoraires des arbitres.

Deuxièmement- En ce qui concerne la demande reconventionnelle d'arbitrage :

- 1-
- 2-



3-

4-

Le Comité d'Arbitrage

Dans le procès d'arbitrage intenté par la société demanderesse, la société défenderesse a présenté trois arguments, traités par le comité comme suit :

Premièrement- Argument relatif à la fin de non recevoir :

Attendu que les procédures d'arbitrage ont commencé par la demande d'arbitrage présentée à Me. Docteur le président du Centre Régional pour l'arbitrage commercial international, le 27 avril 2005, signée par l'avocat Me. Rajab El Sayyed Ghazali. Le préambule de la demande indique que cette demande est présentée par la Société Peninsula Publishing, sise 14 rue Abdallah Draz, terrain du Golfe, Masr Al Jadida, représentée par Mr. Moustafa Hussein Omar, membre délégué du conseil d'administration, élisant domicile au bureau de l'avocat Me. Rajab Al Sayyed Ghazali, 18 rue de la Tombe de Saad Zaghloul, Palais Ayni- le Caire...

Attendu que la société demanderesse a joint à la demande signée par Me Rajab Al Sayed Ghazali une lettre datée du 4 juillet 2005 délivrée par Mr. Moustafa Hussein Omar, membre délégué du conseil d'administration, déclarant qu'en ce qui concerne le présent procès d'arbitrage (N° 440/2005), intenté par la société Peninsula Publishing contre la société Egyptair, Me. Rajab Al Sayed Ghazali, avocat à la cour de cassation dans les affaires constitutionnelles et administratives supérieures, est le représentant légal de la société, et lui permettant d'assister aux audiences d'arbitrage dans cette affaire, ce qui élimine le doute soulevé par la défense de la société défenderesse à cet égard.

Attendu que l'autorisation ultérieure est établie concernant l'existence du litige soumis à l'arbitrage, faisant l'objet du permis ou du mandat précédent, tant que l'autorisation comporte tous les éléments de cet ancien mandat, alors l'autorisation est celle concernant la représentation de la société demanderesse dans le procès d'arbitrage.

Attendu que selon la jurisprudence du Tribunal de Cassation, il est établi que « La mise en œuvre d'un procès par le biais d'un avocat désigné par les intéressés avant la délivrance d'un mandat spécial à cet avocat, n'affecte pas l'intégrité des procédures sauf si l'intéressé nie avoir mandaté cet avocat ».

(Cassation 191/36, audience 10/10/1970, s 21, p 1125).

Dans un autre jugement, le tribunal a décidé :

« Il ne faut pas que le tribunal s'oppose à la relation des adversaires avec leurs mandataires, sauf si l'intéressé nie avoir mandaté son mandataire, puisque ceci porte préjudice aux droits des personnes, alors si un avocat commence une procédure avant d'obtenir le mandat des intéressés qui l'en ont chargé, on ne peut pas formuler d'objection sur l'avocat puisque le mandat est postérieur à la date de la procédure. »

(Cassation 328/45k, audience du 15/11/1977, s 28, p. 1678).



Attendu que la société demanderesse n'a pas nié le mandat de l'avocat, qui a présenté pour son compte la demande d'arbitrage, mais qu'elle l'a par contre confirmé par la lettre susmentionnée.

Attendu que ce mandat n'a pris fin que lorsque la société demanderesse a remplacé son mandataire par un nouveau mandataire Me. Yehia Al Jamal, qui a déposé auprès du Centre un mandat spécial qui lui a été délivré par la société demanderesse.

Outre cela, si l'on ajoute que le représentant légal de la société est le président du conseil d'administration, qui a présenté en son nom et sa qualité susmentionnée, un mémoire comprenant la défense de la société demanderesse qui a été déposée au centre d'arbitrage le 16 septembre 2006, cela confirme l'existence du litige contre la société défenderesse et élimine tout doute à cet égard.

Cet argument n'est alors pas valable et il n'est donc pas retenu par le comité.



Deuxièmement: Moyen tiré du déclin de la compétence du comité d'arbitrage à statuer sur le présent litige à cause du dépassement des limites d'arbitrabilité déterminées dans le contrat

Cet argument se base sur l'intention des deux parties du contrat qui a établi la relation entre eux va vers le recours à l'arbitrage lorsque qu'un litige a lieu entre les deux parties concernant des affaires relatives à l'exécution du contrat en cas de sa continuité. Ceci ne comprend pas les affaires relatives à la résiliation du contrat.

Cet argument est refusé expressément conformément au texte du paragraphe 10 de l'article 9 du contrat, déclarant que « **tout litige** est résolu entre les deux par des négociations directes entre elles. Si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à l'arbitrage ... »

Sans doute, l'expression «tout litige» inclus dans le texte, s'étend spontanément et raisonnablement à tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution du contrat, ceci comporte les litiges relatifs à l'interprétation et l'exécution des clauses du contrat concernant la résiliation et l'expiration, c'est-à-dire les articles 7 et 8.

Le principe de l'interprétation est de garder la généralité du texte général jusqu'à la mention d'une preuve de spécificité ; de plus la répartition indiquée dans l'argument de la société défenderesse n'a pas de fondement raisonnable, puisque les dispositions du contrat relatives à sa résiliation et son expiration forment une partie de l'essence même de ses dispositions.

Le texte de l'article 150 du Code Civil stipule ce qui suit : « Si l'expression du contrat est claire, il ne faut pas s'en écarter par le biais de son interprétation visant à connaître l'intention des parties contractuelles ».

La cour de cassation a mis fin à la discussion sur cette règle d'interprétation des contrats dans un grand nombre de ses jugements, dont le plus similaire et conforme à l'argument suscité par la société défenderesse, son jugement rendu le 7 décembre 1961 en cassation N° 314/26k (Ensemble des jugements de cassation s 12- p. 765).

Déclarant que :

« La déviation du sens apparent des expressions du contrat est une déformation du contrat », et le juge n'a pas le droit de particulariser une disposition générale sans motif, ou de changer les expressions du contrat avec des explications qui ne peuvent pas être supportées par ses termes, ou ceci implique « La déformation du contrat ».

Pour cette raison, cet argument est également non valable et le comité le rejette.



Troisièmement- En ce qui concerne l'argument de refus du procès d'arbitrage à cause de sa présentation anticipée

Cet argument se base sur le paragraphe 10 de l'article 9 du contrat, objet du litige, qui trace deux méthodes pour le règlement de tout litige entre les parties du contrat. Ces méthodes sont consécutives, l'une doit être adoptée avant l'autre. Si la première méthode n'aboutit pas à la résolution du litige, ce dernier est résolu par la deuxième méthode... La première méthode indiquée dans le contrat et par laquelle les deux parties doivent commencer est la méthode de négociations directes entre les deux parties, alors que la deuxième méthode est l'arbitrage auquel les deux parties peuvent avoir recours si le litige n'est pas résolu.

Si on trace le parcours du litige qui a eu lieu entre les deux parties du contrat, et qui a terminé par la présentation de la demande d'arbitrage par une des parties... Il s'avère que le litige a commencé quand la société défenderesse a convoqué le représentant de la société demanderesse pour comparaître auprès du comité formé par le président de conseil d'administration de la société défenderesse pour étudier les dispositions du contrat de publication et d'émission du magazine « Houros », et la partie demanderesse a accepté l'invitation et les deux parties de l'arbitrage se sont réunies deux fois pour négocier le règlement de certains litiges existants, et ce les 20 avril et 23 mai 2004. Lors de ces réunions, plusieurs propositions ont été présentées, et les présentateurs de ces propositions des deux parties ont œuvré à aboutir un compromis amiable qui garantit la continuité de la relation contractuelle entre eux. Mais l'évaluation de la part de chaque partie des intérêts qui peuvent se réaliser ou ne pas se réaliser suite à l'adoption d'une de ces propositions a amené au fait décrit dans le texte du paragraphe 10 de l'article 9 : « au cas où les négociations n'aboutissent pas à un compromis »...

Tout cela indique que le litige a eu lieu et s'est consolidé entre les deux parties d'arbitrage avant que la société défenderesse n'ait pris la décision de résilier le contrat conformément à l'article 7 du contrat, et cette résiliation n'était que le résultat de la consolidation du litige et l'impossibilité de sa résolution par les négociations directes... le fait pour lequel il est impossible d'obliger les deux parties de revenir de nouveau aux négociations directes après que la société défenderesse a pris la décision de terminer la relation contractuelle...

Pour ceci, l'argument de refus du procès d'arbitrage conformément au texte du paragraphe 10 de l'article 9 est non valable et le comité décide de le refuser.

Sur le fond du litige

Le comité considère que le litige consiste dans la détermination de la convenance de la décision de la société défenderesse le 30 juin 2002 avec la résiliation du contrat conclu en juillet 1991 conformément au texte du paragraphe 2 de l'article 7 du contrat renouvelé le 1^{er} janvier 2004, et dont la date d'expiration a été prévue le 30 juin 2006, et le texte du paragraphe 2 de l'article 7 est le suivant :

« En dépit de ce qui a été susmentionné chacune des deux parties a le droit de mettre fin au contrat bien que toujours en cours, à travers un courrier adressé à

l'autre partie l'informant de sa volonté de résilier le contrat avant la date de péremption et ce au moins un an avant la date déterminée ».

Le comité considère que la détermination du cadre de ce paragraphe nécessite la comparaison entre le jugement qui y est inclus et le jugement inclus dans l'article 8 intitulé : **résiliation du contrat** :

(1) La société a le droit de considérer le présent contrat de fait résilié sans aucune nécessité d'un jugement, ni d'une notification, ni d'un avertissement, ni tout autre mesures et dans les cas suivants :

- a- En cas de faillite de l'éditeur ou son insolvabilité, ou sa demande de réconciliation avec un créancier ou en cas de sa liquidation ou son intégration et son redressement ou sa garde ou l'intention d'un procès contre lui réclamant une des questions susmentionnées ou mettre la saisie sur ses propriétés ou dans tout autre cas montrant la perturbation de sa situation financière.
- b- En cas de violation par l'éditeur de l'un de ses engagements en fonction du contrat ou son retard dans la réalisation de ses engagements dans le délai fixé et sa mise en demeure par la société par écrit et la fin du délai de deux semaines après cette mise en demeure sans que l'éditeur réalise cet engagement.

Il apparaît que les clauses sept et huit du contrat, objet du litige, **traitent deux questions différentes.. la septième clause** est relative à la période de validité du contrat, et le droit d'une partie quelconque de notifier l'autre partie de sa volonté de résilier le contrat avant la date de son expiration...

Par contre la huitième clause est relative au droit d'une partie qui est la société (défenderesse) de considérer le contrat comme résilié de droit, et ce dans deux cas indiqués à titre limitatif, le cas de déclaration de faillite ou la déclaration de cessation de paiement (Jusqu'à la fin du paragraphe (A) de l'alinéa (1) de la huitième clause).

Et le cas de violation par l'éditeur de l'un de ses engagements en fonction du contrat ou son retard dans la réalisation de ses engagements dans le délai fixé et sa mise en demeure par la société par écrit et la fin du délai de deux semaines après cette mise en demeure sans que l'éditeur réalise cet engagement. (alinéa 2 de la huitième clause)

Il est à noter que l'alinéa (2) de la huitième clause a organisé l'effet de la résiliation du contrat sur les droits et les obligations des deux parties... et elle a déclaré que la résiliation n'affecte aucun droit revenant à la société conformément aux stipulations de ce contrat ou en vertu des dispositions de la loi, notamment en ce qui concerne l'indemnité des préjudices subies par la société. **Quant à l'éditeur (la partie demanderesse dans le présent procès), l'alinéa (2) stipule son droit que la société réalise ses engagements envers lui pour les numéros émis avant la résiliation et pour la durée pour laquelle ont été émis ces numéros.**

En projetant les stipulations de ce contrat sur les faits du présent litige, le comité considère la nécessité de répondre à trois questions :

Première question : Est-ce que les deux clauses sept et huit comprennent tous les types de responsabilité de la résiliation du contrat, ou y-a-t-il une possibilité d'appliquer le texte de l'article 5 du Code Civil qui organise l'abus d'utilisation du droit, et la réponse à cette question s'étend-elle particulièrement à la septième clause du contrat, sur lequel la société défenderesse s'est basée pour terminer la



relation contractuelle avec la société demanderesse avant la date d'expiration du contrat ?

Deuxième question : La société défenderesse a-t-elle abusé de son droit à la résiliation stipulé dans la septième clause du contrat ?

Troisième question : A la lumière de la réponse aux deux premières questions, quelles sont les limites de la responsabilité de la société défenderesse envers l'éditeur (la société demanderesse).

Premièrement : La comparaison entre les textes des septième et huitième clauses du contrat révèle que la septième clause (alinéa 2) accorde aux deux parties du contrats le droit **de réclamer** la résiliation du contrat pendant sa période initiale et la période pour laquelle il a été renouvelé selon l'alinéa (1) du contrat, et n'impose qu'une seule condition : **« notifier l'autre partie en écrit de cette volonté une année complète avant la résiliation »**. Ceci signifie qu'il n'est pas possible de supposer une contrainte quelconque- extraite des articles du contrat- qui limite les parties du contrat dans la demande de résiliation avant sa date d'expiration. Cependant, ceci ne contredit pas la prétention d'abus de l'exercice du droit prévu par l'article 5 du Code Civil appliqué au contrat objet du litige, et ce selon une théorie générale qui limite l'usage des droits de toutes sources... d'autant plus que l'abus représente un cas particulier ayant des limites spécifiques détaillées à l'article 5, qui ne sont pas assez définies et détaillées dans les autres cas dans lesquels une partie du contrat ne respecte pas l'obligation de bonne foi dans l'exécution de ses engagements contractuels, selon les conditions stipulées à l'article (148) du Code Civil.

Le comité ne voit pas la nécessité de discuter de la nature de la responsabilité résultant de l'abus des droits émanant du contrat, et la jurisprudence établit que « l'abus est inclus dans le cadre de la responsabilité délictuelle même si cet abus est contractuel, Donc celui qui abuse de son droit de résilier un contrat est engage sa responsabilité délictuelle. ».

(Dr. Al Sanhoury- Al Wasit- j1- p.703)

L'étude du présent litige vise à déterminer si la société défenderesse a abusé de l'exercice de son droit de résiliation du contrat avant sa date d'expiration, ce qui peut être pris en considération lors de l'indication de la sanction résultant de la violation de l'engagement indiqué dans l'alinéa (2) de la septième clause, et les droits revenant à la société demanderesse suite à cette violation.

Deuxièmement : Suite à la révision de la défense des deux parties au litige et des documents présentés, il est difficile de dire si la société défenderesse a abusé de l'utilisation de son droit de résiliation avant la date d'expiration du contrat, à la seule fin de porter préjudice à la société demanderesse.

Par contre, l'examen des conditions de la nouvelle adjudication proposée par la société défenderesse et sa comparaison avec les conditions de la première adjudication qui avait donné lieu à la conclusion du contrat avec la société demanderesse, révèle que l'intérêt visé par la nouvelle adjudication est un intérêt modique en comparaison avec les dommages résultant de la résiliation du contrat avant la date de son expiration... notamment étant donné que ce contrat a été déjà



renouvelé trois mois avant sa résiliation. Il devient naturel que la société demanderesse adapte ses prévisions en se basant sur la continuité de ce nouveau contrat jusqu'à son échéance. Ce renouvellement dont la date est proche de la date de la résiliation du contrat a donné lieu à un droit légitime d'établissement de prévisions pour la société demanderesse et sur lequel cette dernière s'est basée dans la conclusion de contrats avec d'autres parties en exécution de ses engagements dans le contrat conclu avec la société défenderesse.

En ce qui concerne ce type d'abus dans l'utilisation du droit, la cour de cassation a décidé ce qui suit : « Si le jugement a conclu à sa discrétion que l'intérêt visé par le demandeur en faisant utilisation de son droit, est un intérêt peu significatif qui ne correspond pas aux dommages subis par la partie défenderesse », la loi est alors correctement appliquée.

(Audience du 25/4/1981- Cassation 2 de l'année 46 k. p ; 1257)

Admettons que la société défenderesse, qui se base pour la résiliation du contrat sur le texte de la septième clause, n'avait pas besoin de mentionner les causes qui l'ont poussée à prendre la décision de résiliation, mais elle a choisi de mentionner les causes déterminées de cette résiliation, ces raisons sont étudiées par le comité et soumises à son contrôle et le comité cherche à établir si la décision de résiliation comprend un abus dans l'utilisation du droit...

Vu la défense des deux parties au litige et les mémoires et les pièces présentés, le comité a conclu que les raisons sur lesquelles s'est basée volontairement la société défenderesse ne sont pas suffisamment justifiées en ce qui concerne leur effet légal, pour cela le comité a pris cette affaire en considération dans l'étude des demandes des parties au litige, notamment en ce qui concerne la réclamation d'une indemnité des dommages sollicitée par chaque partie suite à la violation par l'autre partie de ses engagements.

Troisièmement : Il reste à savoir si la société défenderesse a respecté, dans sa décision de résiliation du contrat avant la date de son expiration, la condition stipulée dans l'alinéa (2) de septième clause, c'est-à-dire **envoyer** une notification écrite à l'autre partie indiquant sa volonté de résilier le contrat et ce avant une année **au moins** à partir de la date de résiliation.

Il est évident, d'après le dossier de la société défenderesse, qu'elle a notifié la société demanderesse, dans sa lettre datée du 30 juin 2004, de sa volonté de résilier le contrat et ce à partir du 30 juin 2005... S'il est apparent, suite à la comparaison de ces deux dates, que la résiliation a respecté la condition d'une année stipulée dans l'alinéa (2) de la septième clause du contrat, il est évident également que la société demanderesse a annoncé vers **la fin de l'année 2004** l'organisation d'une nouvelle adjudication publique en vue d'accorder le privilège de la production et de la mise en œuvre du magazine « Houros ». La septième clause du cahier des charges relatif à cette adjudication stipule ce qui suit : « La durée du contrat est de deux années, renouvelable suite au consentement des deux parties, commençant de la date de l'émission du premier numéro du magazine le 1^{er} juillet 2005. »

Quand ce texte est comparé avec d'autres dispositions du contrat, en organisant les dates de publication du magazine et de préparation à la publication, il s'avère que l'éditeur (partie demanderesse) a été privé d'une partie importante de son droit, et il ne lui a pas été accordé un délai d'une année stipulée dans la septième clause du



contrat, alinéa 2, étant donné que la deuxième clause du contrat détermine des délais auxquels s'engage l'éditeur et durant lesquels il s'engage à préparer des épreuves finales pour l'imprimerie du magazine, ainsi que d'autres délais durant lesquels l'éditeur s'engage à charger le magazine et le transporter au terminal de la société dans l'aéroport de Heathrow ... A cet égard, l'alinéa 3 de l'article 2 stipule : « L'éditeur doit envoyer les épreuves finales pour l'imprimerie du magazine de la société comprenant tout le contenu rédactionnel, y compris le contenu déjà préparé en connaissance de la société et des publicités, et ce trente jours au moins avant la date de délivrance des numéros du magazine pour qu'ils soient révisés et adoptés par la société avant de procéder à l'impression. »

La même clause (2) stipule dans son alinéa 4 que : suite à l'impression et la préparation du magazine, l'éditeur charge les numéros dans des boîtes convenables qui garantissent leur préservation durant le chargement, le transport et la distribution, et l'éditeur délivre des numéros du magazine au terminal de la société à l'aéroport de Heathrow à Londres avant le début du mois déterminé pour leur publication et ce dans un délai de quinze jours au moins.

Le résultat des deux stipulations incluses dans ces deux alinéas est que les épreuves finales du magazine doivent être prêtes avant le début du mois déterminé pour leur publication et ce dans un délai de quarante cinq jours au moins, ce qui nécessite que la société demanderesse prépare le magazine dans une période antérieure à la date déterminée pour son émission, qui est suffisante pour le respect du délai déterminé.

En appliquant ces conditions et ces délais au présent litige, il s'avère que la durée d'une année qui doit être terminée avant la fin du contrat stipulée à l'article 7/2 doit se terminer le 30 juin 2005... en étudiant les délais stipulés à l'article (2) des paragraphes 3 et 4, il s'avère que le délai qui précède la résiliation du contrat de l'éditeur (partie demanderesse) est de neuf mois et non pas d'une année complète, alors la société défenderesse a manqué à son engagement stipulé dans le paragraphe 2 de la clause 7.

Le comité remarque que les faits indiqués par la société demanderesse, que ne nient pas la société défenderesse, relatifs aux dommages subis par la société demanderesse à cause de sa privation de la publication du numéro du mois de juillet, et que la publication de ce numéro par l'éditeur augmente ces dommages puisque le numéro du mois de juillet est le numéro le plus important du magazine dans la mesure où son émission coïncide avec les vacances d'été et se caractérise par l'abondance des publicités, qui rapportent à l'éditeur d'importantes recettes.

Pour ces raisons le comité estime le montant de l'indemnité due à la société demanderesse et résultant de la violation de la clause (7)-2 de la part de la société défenderesse à



Par ces motifs

Le comité d'arbitrage a rendu à l'unanimité la sentence suivante :

Premièrement :

Rejeter le moyen tiré de l'inexistence du litige arbitral

Rejeter le moyen tiré de l'incompétence du comité d'arbitrage pour statuer sur le litige

Rejeter la fin de non recevoir opposée à la demande d'arbitrage à cause de sa présentation anticipée.

Deuxièmement :

Condamner la société défenderesse à payer à la société demanderesse une somme de deux cent mille livres sterling à titre de dommages et intérêts en raison des préjudices subis par celle-ci résultant du non respect , par la société défenderesse, de l'obligation de notification de la décision de résiliation du contrat dans un délai d'une année complète avant la date de résiliation.

Troisièmement :

Condamner les deux parties au litige aux dépens de l'arbitrage, à égalité entre les deux parties.

Quatrièmement :

Rejeter toutes les autres demandes

Arbitre nommé par la société demanderesse

(Signature)

Me. Docteur Mohamed Selim al-Aawa

Arbitre nommé par la société défenderesse

(Signature)

Me. Docteur Aktham Amine al-Khawli

Président du comité d'arbitrage

(Signature)

Me. Docteur Ahmad Kamal Aboulmajd

Cachet du centre régional pour l'arbitrage commercial international au Caire



Cachet du Ministère de la Justice

Légalisation du Ministère de Justice, le 10 octobre 2007

L'autorité compétente doit exécuter cette décision à première demande et elle doit utiliser tous les moyens légaux, y compris employer la force, pour parvenir à ses fins.

Cette copie exécutoire est établie le 09/10/2007. Elle a été remise à M. Tarek Mohamad Hasan, représentant de la société Peninsula Publishing Ltd, enregistrée sous le numéro 125. *Légalisation par le Ministère des Affaires étrangères de Grande Bretagne, sous le n° 475976 en date du 31/07/2007 et ensuite par le Ministère de la justice sous le n° 21577 en date du 26/08/2007 et par la République arabe d'Egypte, sous le n° 576 en date du 12/08/2007, après signature par le Président du tribunal en vertu de la décision du Comité d'arbitrage.*

Le Secrétaire général

(Signature)

Cachet de la Cour d'appel du Caire

La Cour d'appel du Caire certifie que la grosse délivrée par le Comité d'arbitrage – Service des copies auprès du tribunal, est signée par Mme AHMED et par le Secrétaire général et que ces signatures sont certifiées conformes.

Le Juge conseiller de la Cour d'appel du Caire

(Signature)

Cachet du Ministère des Affaires étrangères de la République arabe d'Egypte

Fait le 01/01/2007, sous le n° 7021

Vu pour légalisation du Cachet du Ministère de la Justice (illisible)

(Signature)

Cachet de la République arabe d'Egypte

Vu pour légalisation de la signature de la Cour d'appel du Caire

Droits acquittés : 3 livres et 10 centimes

N° 3622

Le Ministre adjoint aux affaires des tribunaux

(Signature)

Fait le 10/10/2007

Certifié conforme à l'original :

N° d'inscription : 10-2305

Écrit en langue arabe

Fait le : 02/09/2010



ORDONNANCE D'EXEQUATUR

~~Patrice KURZ~~

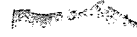
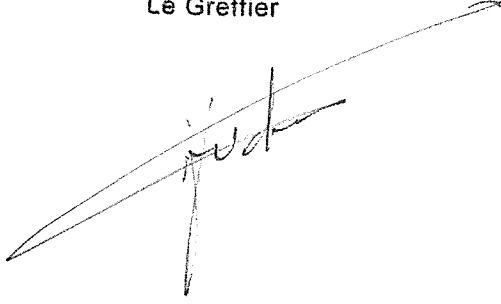
Nous, *Vice-Président*

Agissant par délégation du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris assisté de notre Greffier constatant que la sentence arbitrale ci-contre ne contient aucune disposition contraire à la loi ou à l'ordre public.

La déclarons exécutoire

Paris, le 8 OCT 2010

Le Greffier



Le Président



Service des Affaires Juridiques
Direction Générale des contrats

Dossier N° 6/1/0760

Contrat de publication du magazine Houros

Le samedi 11 juillet 1992

Est conclu entre

Premièrement : la société Egyptair , représentée par l'ingénieur, Président du Conseil d'Administration, représenté à son tour, pour la signature du présent contrat, par M. Mohammad Othman CHAHINE- Chef de la division des Services aériens, ci-après dénommée « La Société »

(La première partie)

Deuxièmement : la société PENINSULA PUBLISHING, représentée pour la signature du présent contrat par Mr. Mustafa Hussein Omar, directeur et membre délégué du Conseil d'Administration, ci-après dénommée « L'Editeur »

(La deuxième partie)

(Clause 9)

(9) Le présent contrat est régi par les dispositions de la loi égyptienne.

(10) tout litige est résolu entre les deux parties par des négociations directes entre elles ; si les négociations n'aboutissent pas à un compromis, le litige est soumis à l'arbitrage devant le centre régional d'arbitrage commercial international au Caire, selon les règles et procédures en vigueur au sein dudit centre ; la décision prise suite à cet arbitrage est obligatoire pour les deux parties, de même elle est définitive et totalement irrévocable.

(11) Toutes les correspondances entre les deux parties, relatives au présent contrat et à l'égard desquelles, aucune stipulation particulière n'apparaît dans les clauses précédentes sont adressées par courrier recommandé selon ce qui suit :

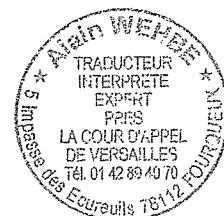
La Société : Egyptair
Division des services aériens
Aéroport du Caire- Le Caire

L'Editeur: Peninsula Publishing Ltd. 46-48, High Street, Slough Berkshire SL1 1EL England.

(12) Le présent contrat est établi en arabe et en anglais. En cas de différend ou de contradiction entre les deux textes, le texte arabe prévaut.

Première partie
CHAHINE
Chef de la Division des Services Aériens
Deuxième partie
M. Mustafa Hussein Omar

M. Mohammad Othman

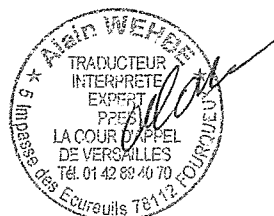


Membre délégué du Conseil d'administration

11.07.1992

Le présent contrat est valable pour trois années, à partir du 1^{er} janvier 1992.

aux extraits
Certifié conforme à l'original :
N° d'inscription : *10-2306*
Écrit en langue : *aiase*
Fait le : *02/09/2012*



ملف: ٧٦٠/١/٦

عقد اصدار مجلة حورس

انه في يوم السبت الموافق ١١ / ٧ / ١٩٩٢

حرر فيما بين كل من :

أولا : مؤسسة مصر للطيران ويمثلها السيد المهندس رئيس مجلس الادارة وينوب عنه في التوقيع على

هذا العقد السيد / محمد عثمان شاهين - رئيس قطاع خدمات الطيران

ومشار اليها فيما بعد (بالمؤسسة)

(طرف اول)

ثانيا : شركة PENINSULA PUBLISHING ويمثلها في التوقيع على هذا العقد

السيد / مصطفى حسين عمر - عضو مجلس الادارة المتشرف

ومشار اليها فيما بعد (بالناشر)

(طرف ثان)



تمهيد
N° 10-2306

لما كانت المؤسسة قد طلبت عروضا من الناشرين المتخصصين فنتتقد معها لاصدار مجلة

ربع سنوية توزع على طائراتها تكون على مستوى عال من الطباعة والتحرير والاجراخ يضارع مثلاتها التي

توزع على طائرات كبريات شركات الطيران العالمية وتقدم الناشر بناء على ذلك بعرض (ملحق رقم ٢) أبدى فيه

استعداده لتلبية حاجة المؤسسة في هذا الصدد على الوجه المطلوب.

لذلك فقد تم الاتفاق بين الطرفين على ان يقوم الناشر لحساب المؤسسة باصدار مجلة تحمل اسمهم

" حورس " وذلك طبقا للاوضاع والعواصمات والشروط الواردة في بنود هذا العقد وفي ملاحظته الاتية :-

ملحق رقم (١) كراسة الشروط والعواصمات .

ملحق رقم (٢) العرض المقدم من الناشر .

ملحق رقم (٣) عينة الطباعة المقدمة من الناشر

ملحق رقم (٤) مواصفات المجلة موضع العقد .

ملحق رقم (٥) صيغة خطاب الضمان الذي يلتزم الناشر بتقديمه .

ملحق رقم (٦) صيغة ايصال تسليم نسخ المجلة .



000066

(٧) لا يكون اى من الطرفين مسئولا عن تأخيرته فى اداء التزاماته بموجب هذا العقد اذا كان ذلك ناتجا عن حالة قوه تاهرة كالحرب والثورات والاضراب عن العمل وكوارث الطبيعه والوبئه وأية حالة أخرى لا دخل لارادة هذا الطرف فى نشوئها ولا يستطيع توقعها ببذل جهد معقول، وعلى الطرف الذى يتأثر اداؤه لالتزاماته بموجب هذا العقد بحالة من حالات القوه القاهرة ان يبادر الى اخطار الطرف الاخر بذلك ويعدى تأثير هذه الحاله يفتك بهذه الالتزامات والوقت الذى يتوقع فيه ان تزول هذا الظروف أو يزول تأثيرها.

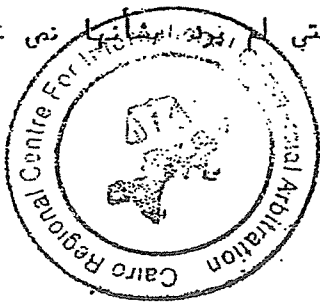
ويترتب على توقف اى طرف عن اداء التزاماته بسبب القوه القاهرة حق الطرف الآخر فى التوقف عن اداء التزاماته المقابله على أنه اذا استطلت مدة هذا التوقف عن ثلاث شهور، كان لهذا الطرف الآخر ايضا الحق فى انهاء العقد وذلك مع عدم الاخلال بأى التزامات أو حقوق تكون قد ترتب قبل نشوء حالة القوه القاهرة.

(٨) تتمتع المؤسسة خلال مدة سريان هذا العقد عن اصدار أو توزيع مجلات أو نشرات معدة للتوزيع على رحلات الطائرات فناثله لعلجة "حورس" مالم يتم الاتفاق على ذلك بين طرفي هذا العقد.

(٩) يخضع هذا العقد لاحكام القانون المصرى.

(١٠) يتم تسوية اى خلاف بين الطرفين بالتفاوض المباشر بينهما فاذا لم يسفر ذلك عن تسوية الخلاف يكون نضه عن طريق التحكيم امام المركز الاقليمي للتحكيم التجارى الدولى بالقاهرة طبقا للقواعد والاجراءات المعمول بها فى هذا المركز ويكون القرار الذى يصدر عن هذا التحكيم ملزما للطرفين ونهائيا وغير قابل للطعن بأى طريق.

(١١) توجه كافة المراسلات المتعلقة بهذا العقد بين الطرفين والتي لم يفردها بينهما نص خاص فى



ليعود السابقة بالبريد الموصى عليه طبقا لما يلي :-

سنة: مصر للطيران

قطاع خدمات الطيران

ميناء القاهرة الجوية - القاهرة

سنة:

Peninsula Publishing Ltd. 46-48 High Street, Slough
Berkshire SL1 1EL England.

ر هذا العقد بالتعين العربية والانجليزية وني حالة وجود أى اختلاف او تعارض بين

سين يسرى النص العربي .

طرف ثان

مصطفى حسين عبد
عضو مجلس الإدارة المتقدي

طرف أول

ند عثمان شاهين
من قطاع خدمات الطيران



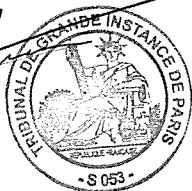
يسرى هذا العقد لسنة ثلاث سنوات اعتبارا من ١١/١/٩٢ .



EN CONSÉQUENCE,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne,
à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente sentence
à exécution ;
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-
forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef.

P/

[Signature]



MOT NUL

LIGNE NULLE

62 ET DERNIER RÔLE

5° Administration de la Société (1)

Nom - Prénoms Domicile personnel (2)	Qualité dans la Société	Date et lieu de naissance (3)	Nationalité d'origine	Nationalité actuelle(4) Mode et date d'acquisition	État matrimon
<p><i>frère de Hassan</i> MAHMOUD Hassan 19 rue El-Gabalaya ZAMALEK Le Caire</p>	<p>Président Direct. Gén. A. B. D. U. L. H. A. M. I. D.</p>	<p>20 Avril 1910 Le Caire</p>	<p>Egyptienne (R.A.U.)</p>	<p>Egyptienne (R.A.U.)</p>	
<p>ASSAF Tahsin 70bis Avenue de Suffren Paris 7°</p>	<p>Directeur pour la France</p>	<p>9 Juillet 1921 Le Caire</p>	<p>Egyptienne (R.A.U.)</p>	<p>Egyptienne (R.A.U.)</p>	
<p><i>frère de Hassan</i> Nom et prénom de la mère KADIRAT Fatma</p>					

*Carte Commercant du D^e par la France.
 Autorisation temporaire délivrée P.P. 30.1.1964.
 Valable du 8.1.1964 au 8.3.1964, CC 232500
 Récep. de la Carte de Séjour B. 1368538
 délivrée P.P. 13.12.1963 Valable jusqu'au 13.3.1964*

(1) Associés en nom, Gérants de S.A.R.L. et de Sociétés en commandite par actions, Président, Directeur général et Membres de conseil d'administration de Sociétés anonymes conseil de surveillance de S.A.R.L. et de Sociétés en commandite par actions, Fondé de pouvoirs (ayant procuration générale). (2) Pour la femme mariée ou veuve : mentionner le nom du mari, le nom de jeune fille et les prénoms de l'intéressée exclusivement. (3) Indiquer le département et pour les villes qui en comportent, l'arrondissement. (4) Pour les étrangers la carte de commerçant étranger, la Préfecture qui l'a délivrée, le n°, les dates de délivrance et d'expiration de cette carte. (5) Ne concerne que les membres de Sociétés de personnes : célibataire, marié, veuf, divorcé. Si l'intéressé est marié : indiquer le régime matrimonial, la date et le lieu du mariage; s'il est veuf la date du décès du conjoint; en cas de séparation, la date du jugement, le Tribunal qui l'a rendu.

18° Établissements exploités dans le ressort d'autres Tribunaux et hors de France

Adresse	Objet de l'activité	Date du commenc' d'exploitation	Tribunal et numéro d'inscription
<p>UNITED ARAB AIRLINES Aéroport ALMAZA LE CAIRE</p>		<p>1^{er} Janv. 1961</p>	<p>Registre du Commerce CA N° 107.203</p>

S'il y a lieu, porter la suite des renseignements ne pouvant tenir dans cette page, sur imprimé intercalaire, en rappelant le numéro de l'

MINISTÈRE
 JUSTICE
 DIRECTION
 AFFAIRES CRIMINELLES
 DES GRACES
 JUDICIAIRE GÉNÉRALE

Il n'est pas susceptible
 d'être d'extraterritorialité
 (du 5 Avril 1954 -
 7 Avril.)

Mélin - C. 2669/1

LES
 TRIBUNAUX

DU BULLETIN

et rédaction 102
 35
 20
 10
 10
 10
 10

Colonne Réservee
au Registre Central

14° Précédent exploitant ou précédent propriétaire } Dénomination ou nom et prénoms
N° R.C.
Date de radiation ou modification

15° Première insertion (titre et date du journal publicateur)

16° En cas d'achat, élection de domicile pour les oppositions éventuelles
En cas d'apport, déclaration de créances au Tribunal de Commerce ou Tribunal Civil de

17° S'il y a lieu autorisations accordées - déclarations effectuées, etc... dates et lieux
attestation de l'unitariat de l'Anatomie, Centre no 3615 délivré le 25/7/63
Vr.

18° Nombre de succursales ou autres établissements } Dans le ressort du Tribunal du siège social (1)
Dans le ressort d'autres Tribunaux (2)
Hors de France (2)

Les mentions et certifications à l'appui desquelles aucune pièce justificative n'est exigée sont sujettes à vérification.
Toute déclaration inexacte expose le requérant à des poursuites pénales.

Je certifie qu'aucune des personnes exerçant dans la Société une fonction de direction, de gérance, d'administration ou de membre du conseil de surveillance ne fait l'objet d'une interdiction d'exercer ces fonctions.(3)

Fait en triple exemplaire et certifié exact.
Date *le 4 février 1964*
Signature

(1) Si la Société exploite un ou plusieurs établissements secondaires dans le ressort du Tribunal du siège social, elle devra souscrire, pour chaque établissement secondaire dans les deux mois de l'ouverture une déclaration modificative (sur modèle B 4.) (2) Les renseignements concernant les établissements exploités dans le ressort d'autres Tribunaux et hors de France seront fournis à la page 4 (3) Cette interdiction peut notamment résulter d'une déclaration de faillite ou de l'une des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi du 30 Août 1947 et le décret loi du 8 Août 1955. Elle cesse de produire effet par suite notamment d'une mesure d'amnistie, de réhabilitation ou de retrait.

Cadre réservé au Greffier

PIÈCES JUSTIFICATIVES
(Numéros des pièces fournies)

*2. 3. 4. 2. 9. 21 - 18 - 24. 21
Engagement de location Paris le 31.1.64
Permis de conduire PP. 1779293 - Paris le 8.1952*

Observations du Greffier

La conformité des déclarations ci-dessus avec les pièces justificatives produites en application des règlements a été vérifiée par le Greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'immatriculation demandée, laquelle a reçu le numéro.

64B 1178

A Paris, le *4 Mars 1964*
Certifié, le Greffier.



Cadre Réservee au
Registre Central du Commerce

Voir au verso





Re Etrangère



Tel COMMERCE SEINE
N° dépôt
- 3 DEC. 1963
C.A. 1178

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

87ème Année

Judi 29 Septembre 1960

TRIBUNAL COMMERCE SEINE
24079 - 3 DEC 63 78
ANALYTIQUE

Décision du Président de la République Arabe Unie No. 1368 de l'année 1960 portant constitution d'une Société Anonyme jouissant de la nationalité de la République Arabe Unie dénommée : "United Arab Airlines".

Le Président de la République,

Vu la Loi No. 26 de 1954 relative à certaines dispositions concernant les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée.

Vu la Loi No. 83 de 1960 concernant l'unité de l'Etablissement "Syrian Airlines" et la Société "Misrair" en une seule société dénommée "United Arab Airlines".

En les Statuts de la société susmentionnés;

Vu l'article 40 du code de commerce;

DECIDE :

Art. 1.—L'autorisation à la Société "Misrair" et à l'Etablissement "Syrian Airlines" de constituer une Société Anonyme jouissant de la nationalité de la République Arabe Unie dénommée "UNITED ARAB AIRLINES".

Art. 2.—La présente autorisation n'implique aucune responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre du Gouvernement.

Art. 3.—Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Présidence de la République, le 24 Moharram 1380 (18 juillet 1960).

GAMAL ABDEL NASSER

(Traduction)

SOCIÉTÉ UNITED ARAB AIRLINES

STATUTS

TITRE I

Constitution de la Société

Art. 1.—Il est constitué conformément à la loi des sociétés anonymes et des présents statuts, une Société Anonyme jouissant de la nationalité de la République Arabe Unie.

Art. 2.—La dénomination de cette Société est "UNITED ARAB AIRLINES".

Art. 3.—L'objet de cette Société est l'accomplissement de toutes les opérations concernant le transport aérien à l'intérieur et à l'extérieur de la République Arabe Unie ainsi que tous les travaux commerciaux, financiers, immobiliers, d'ingénieurs, industriels, d'enseignements et touristiques y nécessaires, relatifs ou complémentaires à cet objet.

Elle entreprendra spécialement ce qui suit :

- (1) La fabrication, la construction, l'érection, l'assemblage, la réparation, le maintien des avions, des moteurs, les fuselages des avions, les ateliers et toutes les machines, instruments, équipements et moyens de transports utilisés ou nécessaires aux opérations du transport aérien ainsi que les opérations et services terrestres y relatifs.
- (2) La construction et l'exploitation des aérodromes, des entrepôts, des hangars, des stations de réception et de départ des avions, des ateliers pour toutes les machines et instruments, des équipements, des constructions des hôtels, des restaurants relatifs à ces fins.
- (3) Le commerce tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui soit par la vente ou l'achat ou la location ou prendre à louage tout ce qui concerne les opérations du transport aérien, soit avions, moteurs, instruments, ateliers, machines, équipements, tracteurs, moyens de transport, équipements terrestres et services.
- (4) L'entreprise des travaux d'agence commerciale pour les établissements de construction d'avions, les fuselages, les moteurs, les ateliers, les instruments, les machines, les équipements, les moyens de transport, les équipements nécessaires à la réception et au départ et autres équipements terrestres.
- (5) L'entreprise des travaux d'agence, des services à l'intérieur et à l'étranger en tout ce qui concerne la réception, le départ, l'approvisionnement des avions et des passagers, la vente des billets, le transport des passagers et des marchandises, leur assurance et affranchissement, la présentation de toutes aides et services aériens et terrestres de toutes sortes nécessaires pour l'exécution de cette fonction.
- (6) L'entreprise de toutes les opérations touristiques relatives à ses fins soit à l'intérieur ou à l'étranger, la préparation des réceptions d'aviation, les concours, les expositions et l'entreprise de tous les travaux nécessaires pour l'encouragement de l'aviation.

L'entreprise des opérations de change relatives à l'activité de la Société, l'exposition et la vente des marchandises et des produits arabes à bord des avions de la Société, dans ses bureaux et bâtiments, hôtels et restaurants qu'elle érige ou exploite.



- (8) L'entreprise de tous travaux concernant la photographie et l'arpentage aérien, la surveillance agricole, le fumage des récoltes par air, ainsi que tout ce qui a rapport aux T.S.F. et les météorologiques.
- (9) La construction et la direction des instituts d'aviation, de T.S.F., polytechniques, de services aériens et terrestres et l'exercice pratique d'aviation et de navigation aérienne.
- (10) La préparation des ressortissants de la République Arabe Unie pour la gérance des travaux techniques, commerciaux et administratifs nécessaires à l'activité aérienne.

La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société à l'intérieur ou à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 4.—La Société aura son siège et son domicile légal au Caire et elle aura une succursale principale à Damas. Le conseil d'administration pourra créer d'autres succursales, des bureaux ou agences à l'intérieur de la République Arabe Unie ou à l'étranger.

Art. 5.—La durée de cette Société est fixée à 25 (vingt-cinq) ans à partir du 1er janvier 1961. Toute prolongation de la durée de cette Société devra être approuvée par une pareille décision.

TITRE II

Capital Social—Actions

Art. 6.—Le capital de la Société est composé:

- (a) Du capital nominal de la société "Miarair" à la date du 31 décembre 1960 en ajoutant
- (b) Une part nominale de l'Etablissement Economique syrien calculée sur la base proportionnelle de la valeur réelle des actifs de la "Syrian Airlines" par rapport à la valeur réelle des actifs de la société "Miarair" à la date du 31 décembre 1960.

Art. 7.—La valeur de chaque action est payée en entier.

Art. 8.—Les actions de la Société seront nominatives et appartenant toujours aux jouissants de la nationalité de la République Arabe Unie.

Art. 9.—Les actions ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

L'action doit mentionner spécialement la date de la décision autorisant la constitution de la Société, la date de sa promulgation au "Journal Officiel", le montant du capital, le nombre d'actions qui constituent le capital, leurs particularités, l'objet de la Société, son siège, sa durée ainsi que la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10.—Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial dénommé "registre de transfert des actions", sur la remise d'une déclaration signée

par le cédant et le cessionnaire. La Société a le droit d'exiger la légalisation de la signature des deux parties et la preuve de leur capacité par les voies légales.

En dépit du transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables entre eux et avec leurs cessionnaires des sommes restant en souffrance, jusqu'à l'entière libération des actions.

Toutefois la responsabilité du cédant découlant de cette solidarité cesse après l'écoulement de deux années de la date de sa cession.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre de transfert devront être revêtus de la signature de deux administrateurs.

Art. 11.—Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 12.—La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 13.—Toute action est indivisible.

Art. 14.—Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 15.—Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés ci-après.

Art. 16.—Le nom du dernier titulaire sera inscrit dans le registre de la Société; celui-ci aura seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividendes, soit comme répartition de l'actif social.

Art. 17.—Compte tenu de l'article 12 de la Loi No. 26 de 1954, le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée de plein droit à la réserve légale.

Les augmentations et réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée générale des actionnaires indiquant en cas d'augmentation le montant de celle-ci, le prix d'émission des actions et l'étendue du droit de préférence des anciens actionnaires dans la souscription à cette augmentation et, en cas de réduction, le montant et le mode de celle-ci.

Art. 18.—Compte rendu de l'article 18 de la Loi No. 26 de 1954, l'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature. Cette décision précisera le montant de ces obligations, les conditions de leur émission et la mesure dans laquelle elles peuvent être converties.



TITRE III

Administration de la Société

Art. 19.—La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Art. 20.—Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années. Toutefois, le premier conseil restera en fonctions pendant cinq années. A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera par tiers chaque année subséquente. Les deux premiers tiers sortants se fera par tirage au sort, ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 21.—Le conseil aura le droit, toutes les fois qu'il l'estimerait utile, de s'adjoindre de nouveaux membres jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale, sans que le nombre total des administrateurs puisse dépasser le maximum de sept membres en tout.

Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi les membres au cours de l'exercice social.

Les administrateurs nommés conformément aux deux alinéas précédents entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 22.—Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Art. 23.—Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 24.—Le conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui fera un des autres membres du conseil d'administration.

Toutefois, le conseil d'administration devra se réunir au moins quatre fois au cours de l'année financière. Il ne peut s'écouler quatre mois entiers sans une réunion du conseil.

Le conseil peut aussi se réunir hors du siège social pourvu que cette réunion ait lieu en la République Arabe Unie.

Le conseil d'administration de la Société pourra faire des réunions exceptionnelles dans une ville déterminée hors de la République Arabe Unie, si la Société trouve des circonstances spéciales lui permettant cette exception.

Dans ces deux cas précédents il faut que tous les membres composant le conseil soient présents à la réunion.

Art. 25.—La réunion du conseil n'est valable que si le tiers des membres est présent, sans que le nombre des administrateurs présents puisse être inférieur à trois.

Art. 26.—Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président, ou celui qui le remplace, est prépondérante.

Il n'est pas permis aux membres du conseil de se faire représenter par un autre membre du conseil pour assister aux séances ou au vote.

Art. 27.—Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus simple généralité, il peut faire tous les actes de disposition, à l'exception des donations qu'il consentira conformément aux dispositions des articles 40 et 42 de la Loi No. 26 de 1954.

Art. 28.—Le président du conseil d'administration représentera la Société en justice tant en demandeur qu'en défendeur.

Art. 29.—La signature sociale appartiendra séparément au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tous autres administrateurs que le conseil aura désignés.

Le conseil pourra en outre nommer des directeurs et fondés de pouvoir, à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 30.—Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 31.—La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage fixé à l'article 45 des Statuts et par le jeton de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale des actionnaires chaque année.

Exception faite de l'administrateur-délégué, le total des sommes payées à l'administrateur par la Société sans considération de ses bénéfices ou ses pertes, soit à titre de traitements déterminés, ou à titre de jetons de présence, ou à titre d'avantages réels dont la nature du travail ne l'oblige pas, ne peut dépasser L.E. 600 par an.

Dans tous les cas, il n'est pas permis que le total des sommes perçues de la Société par le membre du conseil d'administration dépasse L.E. 2.500 par an, pour rémunération, appointements fixes, allocation, jetons de présence et avantages réels, dont la nature du travail ne l'oblige pas.

Sera nulle chaque évaluation faite avec inobservation des règles susdites, ainsi que chaque clause de percevoir ces sommes nettes de tout impôt.

TITRE IV

Assemblée Générale

Art. 32.—L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 33.—Tout actionnaire possédant dix actions a le droit d'assister à l'assemblée générale des actionnaires en personne ou par un représentant. Tout représentant de dix actions, a un vote à l'assemblée générale.

L'actionnaire ne peut pas se faire représenter pour assister à l'assemblée générale par un des administrateurs.

Pour que la représentation soit valable, il faut qu'elle soit constatée par une procuration écrite spécialement et que le mandataire soit actionnaire.

Aucun actionnaire, autre que les personnes morales, ne peut agir lui-même ou comme représentant d'autrui un nombre de voix excédant les 25% du nombre des voix fixées pour les actions présentes.

H. [Signature]



Dans tous les cas, le nombre des actionnaires le mandataire portera en cette qualité ne doit pas dépasser les 5% du capital social.

Toutefois, dans les assemblées qui sont convoquées pour délibérer sur l'estimation des apports en nature, la nomination du premier conseil d'administration et la sincérité des déclarations des fondateurs, chaque actionnaire aura le droit d'assister à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions. Il aura le nombre de voix fixé par les Statuts de la Société sans que ce nombre puisse excéder dans aucun cas dix voix.

Art. 34.—Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège de la Société ou dans une des banques de la République Arabe Unie ou à l'étranger, qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

A partir de la publication de l'avis de convocation, jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 35.—L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur-délégué nommé provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs pour dépouiller les votes, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 36.—Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieux, jours et heures indiqués dans l'avis de convocation.

Elle se réunira notamment pour entendre le rapport du conseil sur l'activité et la situation financière de la Société, et celui du censeur, approuver s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et la comparaison des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments, et à l'élection d'administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 37.—L'assemblée générale est convoquée toutes les fois que le conseil le juge nécessaire; le conseil est tenu de convoquer l'assemblée générale s'il en est requis pour un objet précis par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque en la République Arabe Unie d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée générale.

Une copie de ces documents sera communiquée à l'Administration des Sociétés en même temps que l'avis de convocation sera publié ou adressé aux actionnaires.

Art. 38.—En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui, en ce cas, arrête ou publie lui-même l'ordre du jour.

Une copie de ces documents sera communiquée à l'Administration des Sociétés, en même temps que l'avis de convocation sera publié ou adressé aux actionnaires.

Art. 39.—L'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée générale est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 40.—L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 41.—Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V Censeurs

Art. 42.—La Société aura un ou plusieurs censeurs, parmi les personnes physiques, nommés par l'assemblée générale qui fixera leur rémunération.

Dans tous les cas, la Société doit avoir au moins un censeur jouissant de la nationalité de la République Arabe Unie.

Le censeur sera responsable de l'exactitude des indications figurant dans son rapport en tant que mandataire de la collectivité des actionnaires.

Au cours de la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut discuter le rapport du censeur et demander des explications sur son contenu.

TITRE VI

Année Sociale—Inventaire—Bilan—Fonds de Réserve Répartition des Bénéfices

Art. 43.—L'année sociale de la Société commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 44.—Le conseil d'administration doit établir pour chaque exercice financier, dans un délai permettant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires dans les six mois au plus tard de la date d'expiration du dit exercice, le bilan de la Société et le compte des profits et pertes contenant toutes les indications déterminées par l'arrêté du Ministre de l'Economie.

Le conseil devra également établir son rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice financier et sur sa position financière à la clôture du dit exercice.

Art. 45.—Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, sauf les sommes des subventions gouvernementales, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit :

- (a) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 10% des bénéfices pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de cette réserve aura atteint une somme égale au 50% du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.
- (b) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5% sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

(c) Une proportion de 5% des bénéfices nets annuels doit être destinée pour acheter des titres gouvernementaux. Cette règle ne sera pas exécutée si les bénéfices de la Société ne permettent pas de destiner cette proportion autant que permet le reste des bénéfices.

H. Zuhair



2

(d) Après les prélèvements qui précèdent, il sera attribué sur le reliquat 10% au conseil d'administration pour sa rétribution. Tout solde de bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 46.—Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil d'administration au mieux des intérêts de la Société.

Art. 47.—Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil d'administration.

TITRE VII

Contestations

Art. 48.—La décision de l'assemblée générale n'entraîne pas la déchéance du procès en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration à cause des fautes commises par eux dans l'exécution de leur fonction.

Si l'acte entraînant la responsabilité a été soumis à l'assemblée générale dans un rapport du conseil d'administration ou par le censeur, ce procès sera déchu après une année à dater de la décision de l'assemblée générale approuvant le rapport du conseil d'administration.

Toutefois si cet acte constitue un crime ou un délit le procès ne sera déchu qu'avec la déchéance de l'action pénale. Cette action peut être exercée soit par l'administration compétente, soit par l'un des actionnaires.

TITRE VIII

Dissolution et Liquidation

Art. 49.—En cas de perte de la moitié de capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 50.—A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

TITRE IX

Dispositions Finales

Art. 51.—Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

A. Selama H. ...



Handwritten notes and stamps in Arabic, including a 50-cent stamp and the number 15260.

Official stamps and handwritten notes in Arabic, including a date of 1966/10/17.



Handwritten notes in Arabic: 'هذا التصديق صادر على نسخة الاستعداد...'

Handwritten notes in Arabic at the bottom right.

61

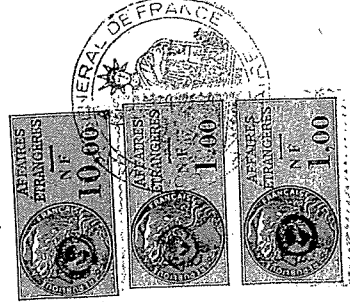
VU pour la légalisation de la signature
apposée au recto de M. Abdel Rahman Ahmed
Fouad, Chef du Service des légalisations au
Ministère des Affaires Etrangères de la RAU.
Le Caire, le 19 octobre 1963

Le Vice-Consul
Chef de Chancellerie



N°: 213

G.H. Cocheret



Madame Martine WEUC 70 EGYPTIENNE
1 fois rue Aubert

75009 PARIS

Colonne réservée au
Registre National

Greffes du Tribunal
de Commerce
de Paris

REGISTRE DU COMMERCE

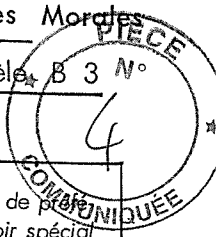
MODIFICATION

Personnes Morales

Modèle B 3 N°

75 | 01

50



RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

La présente demande doit être rédigée en **triple exemplaire** de façon **très lisible**, de préférence dactylographiée et signée par le requérant ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial qui est conservé par le Greffier.

Toute déclaration qui ne sera pas correctement et lisiblement remplie ou qui ne sera pas **accompagnée des pièces justificatives** réglementaires sera refusée par le Greffier.

Cadre réservé
au Greffier

DEMANDE D'INSCRIPTION MODIFICATIVE

(Modèle à employer également en cas de cessation partielle d'activité).

Déposée le 6 MARS 1973 N° d'arrivée 17948

Par modification à l'immatriculation au Registre du Commerce n° 64 B II78 de la Société :
forme juridique SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE au capital de 1.000.000 De Livres Egy
raison sociale ou dénomination sociale ~~E G Y P T I A I R~~ UNITED ARAB tiennes.
Adresse : 1 Bis rue Aubert PARIS 9ème sigle AIRLINES
adresse du Siège social AEROPORT INTERNATIONAL DU CAIRE / EGYPTE
adresse du principal établissement (s'il y a lieu) ALMAZA
activité exercée (1) TRANSPORTEUR AERIEN

le soussigné (2) Salah MOKHTAR
agissant en qualité de (3) Représentant Général pour la France
demande l'inscription de la mention modificative suivante dont il affirme l'exactitude et pour laquelle il présente les pièces justificatives énumérées au verso. (indiquer ci-dessous l'objet de la modification).

La Compagnie Egyptienne d'Aviation s'appelle dorénavant EGYPTAIR et nom plus UNITED ARAB AIRLINES, du fait que le pays de cette Compagnie ne s'appelle plus REPUBLIQUE ARABE UNIE, mais République ARABE D'EGYPTE.

(Ordonnance du Président de la République n° 2932 en date du 22.11.1972).

*deposé aux greffes le 11-10-72
sous le n° H0629*

(1) Préciser : fabrication, commerce (gros ou détail), prestations de services etc... - (2) Nom, prénoms, domicile personnel du requérant. S'il s'agit d'une femme mariée ou veuve, mentionner dans l'ordre le nom du mari, le nom de jeune fille et exclusivement les prénoms de l'intéressée. - (3) Gérant, président du conseil d'administration ou du directoire, directeur de la succursale en France d'une société étrangère, ou en qualité de mandataire du mandant (nom et qualité), ou l'une des personnes visées par les lois et règlements en vigueur.

N° du Registre du Commerce

64 B II78

Voir au verso →

Taxe parafiscale
Décret du 21-4-1972 (1972)

Modifie modèle..... B

B 1	B 2	B 4	Nouveaux Codes
1° F J	1° F J		
12° ME	11° ME	7° ME	
18° a s			
18° b s			
18° c s			

Objets

ST

66343

Cas où la société locataire-gérante devient propriétaire du fonds :

Par achat - apport, _____
(Rayer les mentions inutiles) Prix stipulé ou évaluation _____
avec effet du _____

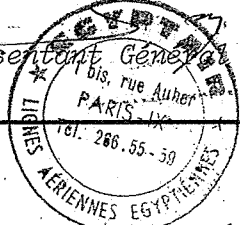
Précédent propriétaire { Dénomination ou nom et prénoms _____
N° R.C. _____
Date de radiation ou modification _____
Première insertion (titre et date du journal d'annonces légales) _____

En cas d'achat : élection de domicile pour les oppositions éventuelles _____
En cas d'apport : déclaration de créances au tribunal de _____

Les énonciations, à l'appui
desquelles aucune pièce
justificative n'est exigée,
peuvent faire l'objet de
vérifications.
Toute déclaration inexacte
expose le requérant à des
poursuites pénales.

Fait en triple exemplaire et certifié exact
Date 22.02.1973
Signature

S. MOKHTAR

Représentant Général pour la France.


Cadre réservé
au Greffier

31.4.73

PIÈCES JUSTIFICATIVES
(Numéros des pièces fournies)

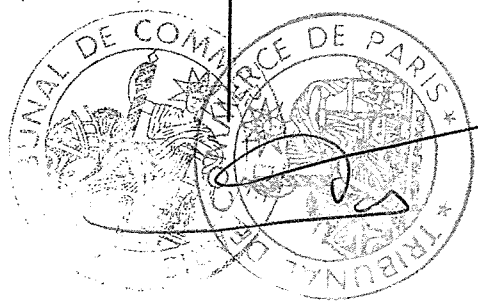
Cde C.T. 102552 de 11/12/69 au 9/6/73

P.P. Nos n° 1617

CJ = CC 2 700 662 de 10/6/70 au Vd 10/6/70 au 9/6/73

La conformité des déclarations ci-dessus avec les pièces justificatives produites a été vérifiée par le Greffier soussigné qui a procédé en conséquence à l'inscription de la mention demandée.

A Paris, le _____
Certifié, le Greffier, **MARS 1973**



Cadre réservé
au Greffier

EGYPTAIR

642 011 787 R.C.S PARIS

Adresse : AEROPORT ALMAZA LE CAIRE (EGYPTE)**Activité (libellé code NAF) :** Transports aériens de passagers

Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

[Imprimer](#)

L'historique des modifications au RCS HORS PROCEDURES COLLECTIVES présente les événements survenus après le 11 octobre 1994. Les informations sur les procédures collectives sont consultables dans la partie « observations » de l'extrait RCS.

Trier par :

Filtrer sur :

Ces informations sont à jour à la date du : 12 juillet 2010

◀ Page : 1 - 2 ▶

Date	Nature de l'inscription	Objet de l'inscription modificative
13/07/2009	SUPPRESSION D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE EL BELTAGY AHMED NE(E) LE 14/04/1951 DOMICILIE(E) A 57 QU DE GRENELLE 75015 PARIS
13/07/2009	AJOUT D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE ABDELHAMID MOSTAFA AHMED SHALABY - NE(E) LE 22/11/1951 DOMICILIE(E) A 57 QU DE GRENELLE 75015 PARIS
15/06/2009	AJOUT DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL	ADRESSE ETABLISSEMENT : 49-51 R DE PONTHEIU 75008 PARIS
15/06/2009	SUPPRESSION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL	ADRESSE ETABLISSEMENT : 49-51 R AUBER 75008 PARIS
05/06/2009	AJOUT DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL	ADRESSE ETABLISSEMENT : 49-51 R AUBER 75008 PARIS
05/06/2009	SUPPRESSION DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL	ADRESSE ETABLISSEMENT : 1 BIS R AUBERT 75009 PARIS
26/07/2005	SUPPRESSION D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE EL MASRY ADEL NE(E) LE : 08/11/1944 DOMICILIE A : 11 R LEONARD DE VINCI 75116 PARIS
26/07/2005	AJOUT D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE EL BELTAGY AHMED NE(E) LE : 14/04/1951 DOMICILIE A : 57 QU DE GRENELLE 75015 PARIS
08/04/2003	MODIFICATION DU NOM DU REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE EL MASRY ADEL NE(E) LE : 08/11/1944 DOMICILIE A : 11 R LEONARD DE VINCI 75116 PARIS
27/03/2003	SUPPRESSION D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE ZAKI AHMED IBRAHIM NE(E) LE : 24/01/1943 DOMICILIE A : 57 BD SUCHET 75016 PARIS

◀ Page : 1 - 2 ▶

EGYPTAIR

642 011 787 R.C.S PARIS

Adresse : AEROPORT ALMAZA LE CAIRE (EGYPTE)

Activité (libellé code NAF) : Transports aériens de passagers

Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS

[Imprimer](#)



L'historique des modifications au RCS HORS PROCEDURES COLLECTIVES présente les évènements survenus après le 11 octobre 1994. Les informations sur les procédures collectives sont consultables dans la partie « observations » de l'extrait RCS.

Trier par :
 Filtrer sur :

Ces informations sont à jour à la date du : 12 juillet 2010

◀ Page : 1 - 2 ▶

Date	Nature de l'inscription	Objet de l'inscription modificative
27/03/2003	AJOUT D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE LE MASRY ADEL NE(E) LE : 08/11/1944 DOMICILIE A : 11 R LEONARD DE VINCI 75116 PARIS
27/03/2003	MODIFICATION DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT	ACTIVITE : EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS COMPORTANT L'EXERCICE DE TOUS LES DROITS DE TRAFIC A PARIS, SUR LA ROUTE PARIS (ORLY) LE CAIRE ET MARSEILLE LE CAIRE
20/05/1998	AJOUT D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE ZAKI AHMED IBRAHIM NE(E) LE : 24/01/1943 DOMICILIE A : 57 BD SUCHET 75016 PARIS
20/05/1998	SUPPRESSION D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE ABDELMALIK WADIE MORCOS NE(E) LE : 04/10/1937 DOMICILIE A : 57 BLD SUCHET 75016 PARIS
11/10/1994	AJOUT D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE ABDELMALIK WADIE MORCOS 57 BLD SUCHET 75016 PARIS
11/10/1994	SUPPRESSION D'UN REPRESENTANT	COORDONNEES DU REPRESENTANT : RESPONSABLE EN FRANCE TAWFIK BESHAY NABIL 57 BOULEVARD SUCHET 75016 PARIS

◀ Page : 1 - 2 ▶



14 (a)
Tel
Fax
Heliport
4506219
3922124

Fan 502r

(2) Official Gazette - Issue No. 22 (Ibis) B, of June 5, 2002

Separate True Translation

Decree of the President of the Arab Republic of Egypt
No. 137 for 2002

For the Transformation of EGYPTAIR Organization into a Holding Company

The President of the Republic

After perusal of the Constitution;

And Law No. 116 for 1975 on Certain Provisions Concerning EgyptAir Organization;

And the Civil Aviation Law promulgated by Law No. 28 for 1981;

And the Public Business Sector Companies Law promulgated by Law No. 203 for 1991;

And the Presidential Decree No. 600 for 1975 for the Reorganization of EgyptAir Organization;

And the Presidential Decree No. 56/2002 for the Organization of the Ministry of Civil Aviation;

And After the Council of Ministers' Approval;

And as deemed by the State Council;

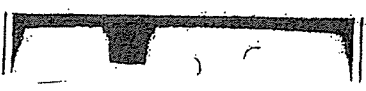
Decrees:

Article 1

EgyptAir Organization shall be transformed into a holding company under the name of "EgyptAir Holding Company", in accordance with the provisions of Law 203/1991, affiliating the following companies:

1. EgyptAir Company for Airlines
2. EgyptAir Company for Maintenance and Technical Works
3. EgyptAir Company for Ground Services
4. EgyptAir Company for Air Cargo
5. EgyptAir Company for Travels
6. EgyptAir Company for Air Services

Authorship & Translation
Scientific Bureau
POUAD NEMAT
14 (a) Sherif St., Heliopolis
Tel. 4506219 - 4506219
3922124
June 5, 2002



000003

000001

The said Holding Company may establish other affiliated companies, to be founded and the duration, purposes, and capital thereof to be determined, by Decision from the Minister of Civil Aviation, after the approval of the Holding Company's Board of Directors.

It may also participate in the foundation of new companies or in existing companies operating in the same field of activity or in such other assisted or complementary fields in accordance with the Law and after the Board of Directors' approval and after presentation to the Minister of Civil Aviation.

Article II

The Minister of Civil Aviation shall be the "Competent Minister" with respect to the application of the provisions of the Public Business Sector Companies Law referred to above, as concerning EgyptAir Holding Company and its affiliated Companies.

Article III

The Companies stated in Article I herein shall be subject to the provisions of the Public Business Sector Companies Law referred to above, and the City of Cairo shall be the Head Office seat for each Company; they may establish for themselves branches, agencies, or offices within or outside the Republic.

Article IV

There shall accrue to the said Holding Company and its affiliated Companies all real rights and personal rights belonging to EgyptAir Organization and its affiliated bodies, and they shall bear all of the latter's obligations, as far as concerning each respective company.

Article V

The capital of the said Holding Company shall be fixed at the value of Net Assets of EgyptAir Organization and its affiliated bodies as at 30.6.2002, as appearing in the Balance Sheet prepared for the Financial Year ending 30.6.2002

Authorship & Translation
Scientific Bureau
FOUAD NIEMAN
14 (a) Sherif St., Heliopolis
Tel. 2367805 - 4566219
37 Kasr El-Nil St., Cairo
Account: Free Trade Zone

000004

000022

Article VI

The capital of the said Holding Company shall be wholly owned by the State or by Public Judicial Persons

Article VII

It shall be noted in the constitution of both the General Assembly and the Board of Directors of the said Holding Company to have the Ministry of Finance represented therein.

Article VIII

The Statutes of each of the Companies subject to the provisions of this Decree shall specify its duration, its purposes and its capital, and shall be issued by a Decision from the Minister of Civil Aviation, and be published in the Egyptian Chronicle, and the Company shall be inscribed in the Commercial Register. The Statutes may be amended by Resolution from the Extraordinary General Assembly.

Article IX

The necessary measures shall be taken for the redeployment of the personnel, to be designated by Decision from the Minister of Civil Aviation, to the Holding Company and its affiliated companies, with their same respective employment status, and the same Regulations organizing their employment affairs shall continue to be applied, pending the issuance of the respective Regulations for the organization of employment systems at the Companies to which they have been redeployed, under the provisions of the Public Business Sector Law.

Each employee so redeployed shall maintain - in personal capacity - all of the wages, allowances and fringe benefits he receives, even if in excess of what would be due to him according to such Regulations, and without prejudice to the increments or benefits which may become due to him.

Authorship & Translation
Scientific Bureau
FOUAD NEMAN
19 (n) Sherif St., Heliopolis
Tel. 2567808 - 4306219
7^e km El-Nil St., Cairo Tel. 3922122
Secretariat - Foreign Translation

000023

000005

Article X

This Decree shall be published in the Official Gazette and be applied as from the First of July 2002.

Issued at the Presidency of the Republic on 24, Rabie Awal, 1423H (5 June 2002)

(Hosni Mubarak)

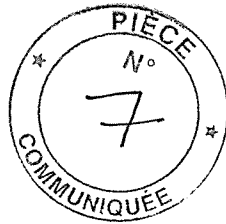
True Copy, authenticated by
the Public Authority for the Affairs
of State Printing Presses

Authorship & Translation
Scientific Bureau
FOUAD NEMAN
14(a) Shariq St., Helwan
Tel. 2567267 - 4500210
17 East El-Nil St. Cairo Tel. 2021
2002/6/5

000024

000006

Traduction libre – Extrait de l’Ordonnance Présidentielle du 5 juin 2002



Journal officiel – Edition n° 22 (bis) B du 5 juin 2002

Ordonnance Présidentielle de la République Arabe d’Egypte

N° 137 de 2002

Pour la transformation de l’organisation Egyptair en société holding

Le Président de la République

(...)

Décide

Article 1

L’organisation Egyptair sera transformée en une société holding sous le nom de « EgyptAir Holding Company », conformément aux dispositions de la Loi 203/1991, et aura pour filiales les sociétés suivantes :

1. Egyptair Airlines
2. Egyptair Maintenance & Engineering
3. Egyptair Ground Services
4. Egyptair Cargo
5. Egyptair Travel
6. Egyptair In-Flight Services

(...)

Article IV

Ladite société holding ainsi que ses filiales bénéficieront de tous les droits réels et personnels appartenant à l’organisation Egyptair et les entités y associés, et elles supporteront toutes les obligations de ces dernières, pour ce qui concerne chacune des sociétés.

Article V

Le capital de ladite société holding sera fixé à la valeur net des biens de l’organisation Egyptair et des entités y associées au 30 juin 2002, telle qu’elle apparaîtra sur le solde comptable préparé pour l’année financière qui s’achèvera au 30 juin 2002.

Article VI

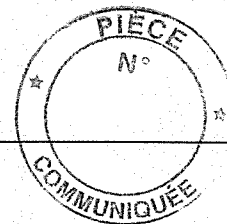
Le capital de ladite société holding sera entièrement détenu par l'Etat ou par des personnes morales de droit public.

(...)



KBIS

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 29 juin 2010



IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **EGYPTAIR**
Numéro d'identification : 642 011 787 R.C.S. Paris
Numéro de gestion : 1964 B 01178
Date d'immatriculation : 4 mars 1964

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société de droit étranger
Au capital de : 1 000 000,00 LIVRE EGYPTIENNE
Adresse du siège : AEROPORT ALMAZA LE CAIRE (EGYPTE)
Durée de la société : Prorogation jusqu'au 1 janvier 2036
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 3 décembre 1963

ADMINISTRATION

Responsable en France **M. ABDELHAMID MOSTAFA AHMED SHALABY -**
né le 22 novembre 1951 à DAKAHLIYA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne
demeurant 57 qu de Grenelle 75015 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité : EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS COMPORTANT L'EXERCICE DE TOUS LES DROITS DE TRAFIC A PARIS, SUR LA ROUTE PARIS (CHARLES DE GAULLE) LE CAIRE ET RETOUR
Adresse de l'établissement principal : 49/51 rue de Ponthieu 75008 Paris
Début d'exploitation le : 3 décembre 1963
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Délivré à Paris, le 30 juin 2010

Le Greffier,



EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 29 juin 2010

IDENTIFICATION

Dénomination Sociale : **EGYPTAIR**
Numéro d'identification : 642 011 787 R.C.S. Paris
Numéro de gestion : 1964 B 01178
Date d'immatriculation : 4 mars 1964

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : Société de droit étranger
Au capital de : 1 000 000,00 LIVRE EGYPTIENNE
Adresse du siège : AEROPORT ALMAZA LE CAIRE (EGYPTE)
Durée de la société : Prorogation jusqu'au 1 janvier 2036
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au Greffé du Tribunal de Commerce de Paris le 3 décembre 1963

ADMINISTRATION

Responsable en France **M. ABDELHAMID MOSTAFA AHMED SHALABY -**
né le 22 novembre 1951 à DAKAHLIYA (EGYPTE)
de nationalité Egyptienne
demeurant 57 quai de Grenelle 75015 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET L'ETABLISSEMENT

Origine du fonds ou de l'activité : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité : EXPLOITATION DE SERVICES AERIENS COMPORTANT L'EXERCICE DE TOUS LES DROITS DE TRAFIC A PARIS, SUR LA ROUTE PARIS (CHARLES DE GAULLE) LE CAIRE ET RETOUR
Adresse de l'établissement principal : 49/51 rue de Ponthieu 75008 Paris
Début d'exploitation le : 3 décembre 1963
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

Délivré à Paris, le 30 juin 2010

Le Greffier,



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
024 170 100

CERTIFICAT NEGATIF

de REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE
(loi du 25 janvier 1985 et loi du 26 juillet 2005)

et de

PROCEDURE de SAUVEGARDE
(loi du 26 juillet 2005)

Situation au 29 juin 2010

Nous, soussigné, greffier du tribunal de commerce de Paris,

certifions et attestons qu'après recherches faites, il n'existe sur les Registres au greffe dudit Tribunal aucune mention constatant un jugement d'ouverture de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), ou de procédure de sauvegarde (loi n° 2005-854 du 26 juillet 2005), à l'encontre de:

EGYPTAIR

AEROPORT ALMAZA LE CAIRE (EGYPTE)

N°RCS : 642 011 787 (1964B01178)

Adresse de l'établissement principal : 49/51 rue Ponthieu 75015 Paris.

Sous réserve d'une procédure ouverture sous le régime de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, ou de toute procédure collective ayant pu être ouverte par une autre juridiction que le Tribunal de Commerce de Paris et qui n'aurait pas été portée à notre connaissance, ou de toute procédure ayant pu exister et ayant donné lieu à un jugement de clôture.

En foi de quoi, nous délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Délivré à Paris, le 30 juin 2010

Le Greffier,



RECHERCHER...



 Envie de découvrir Paris et sa région
à petits prix ?

 -90%
-70%
-50%


Accueil > Actualité > Egyptair: une grève perturbe les vols



Egyptair: une grève perturbe les vols

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2011 À 17H00 PAR ELSA LECAUTEC DANS ACTUALITÉ, INSOLITE - 0 COMMENTAIRE

Comme en Tunisie, après sa révolution, l'Égypte doit maintenant faire face à de nombreux mouvements sociaux, notamment des fonctionnaires. Une **grève** a ainsi éclaté à **Egyptair** qui a dû réduire le nombre de ses vols.

Depuis lundi 14 février, la compagnie aérienne égyptienne est affectée par un mouvement de grève. Ainsi, hier, elle n'a programmé que 31 vols internationaux et 12 dessertes intérieures, contre 14 liaisons quotidiennes en temps normal. Et certains vols sont encore annulés aujourd'hui, comme ceux au départ du Caire et à destination d'Amsterdam, Berlin, Budapest, Brussels, Madrid (un vol sur deux annulé) ou encore Tokyo.

Sur son site Internet, Egyptair a publié une liste des vols internationaux qu'elle pense assurer du 14 février au 26 mar 2011. Mais le document date du 6 février et comme le rappelle une note de bas de page, « tous les vols annoncés sont susceptibles de changer en fonction de la situation » dans le pays. Il est donc recommandé de contacter la compagnie avant de se rendre à l'aéroport.

Depuis lundi, des milliers de fonctionnaires égyptiens, dont les salariés de la compagnie aérienne nationale, se sont mis en grève pour réclamer de meilleurs salaires et conditions de travail, dans la foulée du soulèvement qui a poussé au départ le président Hosni Moubarak.

TAGS Egyptair grève

Vous aimez ?

0

Suivez-nous !

Articles relatifs


Appel à la grève en Espagne: la tension monte

Espagne: menaces de grèves pour Pâques

Grève en Belgique: pas de problème signalé

Articles au hasard


Aegean Airlines multiplie les vols France - Grèce cet été

EasyJet rejoint le programme de fidélité Nectar

Ryanair s'en prend à l'aéroport d'Alicante

« L'Algérie met près de 400 millions d'euros pour rénover ses aéroports »

Tunisair signe un accord avec le voyageur Amplitravel »

Abonnez-vous à la newsletter :





481€ Vols Paris Bangkok Cherchez votre Vol Paris Bangkok Achetez votre Billet d'Avion Ici! Paris-bangkok.opodo.fr
Bons plans jusqu'à -90% Profitez de nos offres! Tous les jours un nouveau bon plan. www.kgbddeals.fr/paris
Vol Goteborg Discount Avant de Partir, Comparez Vite les Prix des Billets pour Goteborg ! VoyagerMoinsCher.com/Gote...

46 **Egyptair veut se séparer de plus d'un tiers de sa flotte**

publié le 22/02/2011 à 16:59, Romain Guillot



© AEROCONTACT - tous droits réservés

son personnel.

Selon Hussein Massoud, son Président, 40% de la flotte de la compagnie égyptienne est aujourd'hui immobilisé, principalement sur la plateforme internationale du Caire. La compagnie estime qu'elle perd actuellement près de 80% des revenus initialement anticipés.

En France, la compagnie a réussi à maintenir une liaison quotidienne vers Paris/CDG assurée en Airbus A330 ou en Boeing 777-300ER.

Face à de nombreuses incertitudes liées aux événements politiques qui ont touché l'Egypte ces dernières semaines, la compagnie nationale a annoncé vouloir se séparer temporairement de plus d'un tiers de sa flotte.

La compagnie proposera à la location jusqu'à 25 de ses appareils avec leurs équipages (wet lease). Cette mesure concernera particulièrement ses appareils les plus récents (Boeing 777-300ER, 737-800 et Airbus A330-300).

Egyptair opérait avec une flotte de 70 appareils lors de l'instauration des premiers couvre-feux liés aux manifestations anti-Moubarak 25 janvier dernier. La compagnie a considérablement réduit le programme de ses vols depuis, assurant seulement 25% de son programme d'avant-crise faute de trafic et suite aux nombreuses grèves de

Les articles les plus populaires

- Les plus lus | Les plus appréciés
- 1 Séisme au Japon : l'aéroport de Sendai dévasté
 - 2 Lufthansa au sommet
 - 3 Camair-Co décolle le 28 mars pour Paris
 - 4 Boeing prépare les 787 à leur livraison
 - 5 Boeing penche pour un 737 entièrement neuf /Dirigeant
 - 6 Air Canada confirme le retard de ses Boeing 787

Imprimer l'article | Envoyer à un ami | SHARE

Passionné(e) par l'Aviation Civile ?
 AEROCONTACT recrute des journalistes stagiaires avec possibilité de CDI. Voir l'offre

Les derniers articles aéronautiques

- Boeing dans les temps pour la première livraison du 787 au troisième trimestre (publié il y a 2 jours)
- TAP Portugal ouvre une liaison vers Bordeaux (publié il y a 2 jours)
- Séisme au Japon : l'aéroport de Sendai dévasté (publié il y a 2 jours)
- Boeing penche pour un 737 entièrement neuf /Dirigeant (publié il y a 3 jours)
- La JV aéronautique Pratt/Rolls-Royce prolongée jusqu'en 2045 (publié il y a 3 jours)
- Succès d'Eurocopter à Heli Expo 2011 (publié il y a 3 jours)
- Lufthansa au sommet (publié il y a 3 jours)
- Dernier atterrissage pour Discovery (publié il y a 3 jours)
- Air Canada confirme le retard de ses Boeing 787 (publié il y a 3 jours)
- Inde : Air France-KLM négocie un partenariat avec Jet Airways - La Tribune (publié il y a 4 jours)
- Italie : Finmeccanica cède 45% de sa division énergie (publié il y a 4 jours)
- Goodrich décroche un contrat avec Airbus pour l'A320neo (publié il y a 4 jours)
- Camair-Co décolle le 28 mars pour Paris (publié il y a 4 jours)
- Aeroflot commande 8 Boeing 777 (publié il y a 4 jours)
- Lufthansa paiera un dividende supérieur aux attentes pour 2010 (publié il y a 4 jours)

L'actualité aéronautique à la Une



Lufthansa au sommet
 Emilie Drab, publié il y a 3 jours



Dernier atterrissage pour Discovery
 Emilie Drab, publié il y a 3 jours



Aeroflot commande 8 Boeing 777
 Emilie Drab, publié il y a 4 jours



Cathay Pacific commande 27 nouveaux gros-porteurs à Airbus et Boeing
 Emilie Drab, publié il y a 5 jours



Airbus : La commande d'ILFC confirme le succès de l'A320neo
 Raulers, publié il y a 5 jours



Air China devient cliente du Boeing 747-8i
 Emilie Drab, publié il y a 6 jours



Iberia, nouvelle cliente de l'Airbus A330
 Emilie Drab, publié il y a 6 jours



Un Antonov 148 s'écrase durant un vol d'essai en Russie
 Emilie Drab, publié il y a 6 jours



Ryanair laisse la place à Air France à Pau
 Emilie Drab, publié il y a 6 jours



Brussels Airlines renouvelle sa flotte moyen-courrier
 Emilie Drab, publié il y a 6 jours

HAYS Recruiting experts worldwide

VOTRE CARRIERE CONTINUE SUR HAYS.FR

- Gratuite
- Chaque mardi et jeudi
- L'essentiel de l'actualité aéro
- Les infos sur les nouveautés du site

Voyage-Privé.com
 Profitez de voyages d'exception : Jusqu'à -70%.
 Inscription gratuite
 www.voyage-privé.com

Gestion flotte véhicules
 Suiv coût,entretien,contrôles, personnalisable,alerte automatique
 www.apvehicules.fr

Offre Paris -70%
 Bénéficiez d'Offres Incroyables Du Jamais Vu à Paris
 www.GROUPON.fr/Paris

Vol Avion
 Jet Privé moins cher Vols dès 890 €, venez vite!
 www.lunajets.com/jet_privé

Annonces Google